H05

# *MÉMOIRES*

DE

# M. LINGUET

*TOME NEUVIEME.*

# *MÉMOIRES*

ET

# PLAIDOYERS

DE

# *M. LINGUET,*

AVOCAT A PARIS,

*TOME NEUVIEME.*

UNIVERSIDAD FRANCISCO MARROQUIN
BIBLIOTECA DE
JOSE CECILIO
DEL VALLE
—Guatemala, C.A.—

*A LIEGE,*

Chez BASSOMPIERRE Fils.

M. D. CC. LXXVI.

# RÉFLEXIONS
## *POUR*
# M. LINGUET,
## AVOCAT DE LA COMTESSE
## *DE BÉTHUNE.*

AUX ſingularités dont l'affaire du comte de Morangiés n'a été que trop remplie, il en manquoit encore une, c'étoit que ſa juſtification devînt funeſte à la main qui l'a opérée, & que du ſalut du client réſultât la perte du déſenſeur, ou du moins un extrême péril pour lui. Notre ſiecle paroît deſtiné pour les évenements rares; il peut encore ſe glorifier de celui-là: en avions-nous beſoin pour apprendre combien le triomphe de l'innocence eſt toujours incom-

plet, & combien au contraire le crime, au milieu même de ses défaites, conserve de ressource ?

Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que cette manœuvre s'étende jusqu'à une femme de condition dont elle compromet le sort. La comtesse de Béthune m'a fait l'honneur de me charger de sa défense dans une affaire dont l'existence de sa famille dépend. La cause étoit au rôle. Suivant le texte précis des ordonnances, il falloit d'après la place qu'elle occupoit, qu'elle fût plaidée le 7 février (1). Cependant, non-seulement elle n'a pas été plaidée ce jour-là ; mais on se flatte qu'elle ne le sera jamais, si la comtesse de Béthune ne consent à changer de défenseur.

Et par qui lui est imposée cette loi ? par l'avocat (2) de son adversaire, qui a des raisons, & des raisons très-fortes, & des raisons personnelles pour tâcher de m'écarter du barreau. Il a trouvé moyen d'associer à ses inquiétudes le

(1) La déclaration du 25 mars 1673, *défend* expressément *d'intervenir l'ordre des rôles en quelque sorte que ce soit.*

(2) Me. Gerbier.

reſſentiment d'un autre avocat, (1) dont la comteſſe de Béthune n'a pas cru devoir employer plus long-temps les ſecours, & d'autres paſſions du même genre, qui ne ſont pas rares dans une claſſe d'hommes où la rivalité eſt ſouvent plus vive que l'émulation : ainſi le caprice, l'intérêt & la vengeance s'arrogent le droit de diſpoſer des volontés de la comteſſe de Béthune. Au mépris des bienſéances, des loix, de la juſtice, une portion infiniment petite d'un ordre très-nombreux, animée en apparence & réellement ſéduite par les plus odieuſes manœuvres, prétend tyranniſer la confiance des plaideurs, & couvrir d'opprobre le nom d'un confrere qui n'a ceſſé de travailler à mériter l'eſtime des ſiens.

Il y a ſans doute des reſſources contre ce genre d'oppreſſion tout nouveau : la comteſſe de Béthune eſt déterminée à les faire valoir, & je la ſeconderai, puiſque c'eſt me défendre moi-même que de juſtifier ſon choix.

Il m'en coûte de révéler le myſtere

---

(1) Me. Caillard, qui a plaidé pour la comteſſe de Béthune au châtelet.

de cette trame odieuſe ; mon cœur répugne à en chercher les complices dans une compagnie que je n'ai ceſſé de reſpecter malgré l'injuſtice de quelques-uns de ſes membres, & d'aimer malgré ce que j'ai ſouffert pour en ſoutenir l'honneur. Mais je crois continuer de bien mériter d'elle, en mettant au jour les complots révoltants qui ſe forment, ou du moins ſe naturaliſent dans ſon ſein. Les fluides les plus purs produiſent toujours quelque écume quand ils ſont agités : ce n'eſt qu'en ſoufflant ſur ces excreſcences ſuperflues qu'on parvient à rendre à la liqueur ſa premiere limpidité ; de même, au milieu des factions qui diviſent l'ordre des avocats, des cabales criminelles ont pu y trouver quelques partiſans ; mais c'eſt travailler à ſa gloire que de démontrer qu'elles n'ont point été adoptées par cette aſſociation d'hommes ſpécialement conſacrés à l'honneur & à la vertu, & qu'étant unis pour défendre la vérité, ils ne ſe ſont point ligués pour fermer une bouche dont tout le crime eſt de l'avoir défendue.

D'ailleurs entouré d'ennemis que cette vérité m'a faits, cruellement puni

d'avoir osé le premier dans ma profession (1) imiter l'exemple de Cicéron étant aussi loin de ses talens, d'avoir essayé de mêler le goût des lettres à l'exercice de la jurisprudence ; poursuivi au barreau par des vengeances littéraires ; inquiété dans la littérature par les haines du barreau ; assez maladroit dans un temps où tout est secte pour avoir attaqué les plus puissantes, sans songer à en former une ; exposé par la fatalité des circonstances à des soupçons d'autant plus cruels, qu'il est presque aussi dangereux pour moi de

(1) Je sais bien que Patru a passé pour un homme de lettres, & que quelques autres hommes de robe ont feint de concilier Themis avec les muses : mais Patru, du vivant duquel on a recueilli toutes les œuvres ; Patru qui, pour en grossir le volume, y laissa insérer jusqu'à des placets & des épitaphes très-médiocres ; Patru qu'on a peu lu de son temps, & qu'on ne lit certainement pas de nos jours, a plutôt passé pour un critique judicieux & sevère, que pour un homme de lettres distingué. Au reste en me comparant à lui, je ne prétends pas avoir mieux fait que lui ; mais seulement avoir plus fait.

les détruire que de les laiſſer ſubſiſter, à des ſoupçons qui m'ont attiré le reſſentiment d'un parti que je n'ai point attaqué, tandis qu'ils ne me ſont d'aucune utilité auprès de l'autre que je n'ai pas ſervi; plaint en ſecret par des amis plus vertueux que braves, plus juſtes que courageux, & par conſéquent peu propres à montrer cette intrépidité qui ſeule terraſſe & ſubjugue le préjugé; iſolé au milieu de ce flux & reflux terrible de paſſions qui ſollicitent ma perte & qui voudroient aſſurer mon déshonneur, j'ai beſoin d'une apologie générale qui me montre enfin tel que je ſuis. Il faut fournir aux honnêtes gens ſenſibles, dont la race n'eſt pas encore éteinte, & qui m'eſtiment ſans me connoître, une arme avec laquelle ils puiſſent impoſer ſilence à mes perſécuteurs dont la plûpart ne me connoiſſent pas davantage. Si après m'avoir lu, ceux-ci peuvent me haïr encore, ce ne ſera pas du moins ſans éprouver des remords, & tôt ou tard la force de la vérité les déſabuſera.

Ma juſtification ſera courte & ſimple. Je connois tout le riſque que l'on

court à parler de ſoi ; je ſais les égards que doit un homme malheureuſement contraint de ſe juſtifier, à l'amour-propre, ou à la biſarrerie du public. S'il s'humilie, il dégoûte, on le mépriſe : ſi le ſentiment de ce qu'il eſt lui donne une contenance fiere, il choque, on le hait. Tâchons de paſſer entre ces deux écueils ſans nous y briſer, & d'éviter également la hauteur qui rend odieux & la baſſeſſe qui avilit.

Je n'ai preſque que des faits à offrir. C'eſt le miroir de ma vie que je préſente à mes confreres, aux magiſtrats & au public ; la calomnie a pu le ternir, la vérité va lui rendre ſon éclat.

Si l'on trouvoit dans ce mémoire quelque vivacité, malgré mon intention, qu'on ſonge que je ne fais ici que me défendre, & que c'eſt le rôle que j'ai toujours rempli ; je ſuis attaqué, je le ſuis par des voies indignes ; je le ſuis dans mon état, dans mon honneur, & par conſéquent dans ce qu'un homme qui veut jouir de quelque eſtime, a de plus cher après ſa vertu. Depuis deux ans & plus, Me.

Gerbier eſt, à mon égard, le calomniateur le plus acharné; depuis trois mois il eſt devenu mon délateur perſonnel (1) C'eſt lui qui, par des voies

---

(1) Me. Gerbier a en ſon propre nom une affaire, où l'on répete contre lui les titres d'une créance de plus de 300000 liv. qu'on ſoutient avoir été ſouſtraits ou égarés dans ſon cabinet. Il a été impoſſible, l'année derniere, aux *freres Michelin*, ſes parties, de trouver des défenſeurs. Abſorbé par l'affaire du comte de Morangiés, je n'ai pas cru devoir leur donner des ſecours, qui auroient infailliblement augmenté mes embarras, en raiſon de ce qu'ils auroient été plus nobles & plus déſintéreſſés.

D'ailleurs, je l'avoue, accuſé déjà de ne pas marquer aſſez d'égards pour mes Confreres, ayant déjà eu avec Me. Gerbier des priſes publiques, où ma jeuneſſe, & peut-être les circonſtances avoient empêché qu'on ne vît combien je méritois peu ces reproches, j'ai craint qu'en me voyant chargé d'une affaire ſi ſérieuſe contre lui, on ne me ſoupçonnât d'avoir été décidé par la vengeance plus que par la juſtice, & que ce préjugé ne nuisît aux freres Michelin. J'ai donc toujours éludé leurs inſtances.

Mais elles n'ont pas été inconnues à Me. Gerbier : ſoit que me jugeant peut-être d'après lui-même, il ne crût pas mon

honteuſes, a conduit ſur ma tête l'opprobre que le plus ſacré des devoirs m'oblige de repouſſer. Il a ſéduit contre moi quelques confreres qui n'oſent combattre ſes paſſions, ou qui les partagent. Il n'a pas rougi d'articuler devant eux pour les animer, que tous mes ouvrages étoient le *fruit de l'impiété, de la révolte, ou de la corruption, qu'il n'y en avoit pas un où je n'euſſe bravé la religion, le gouvernement & les mœurs.* J'ai rendu pour tous ces faits de cabale & de ca-

---

refus ſincere, ſoit qu'il appréhendât que les unes ne devinſſent plus vives, & l'autre moins conſtant, quand on emploieroit ſur mon cœur les moyens qui l'ébranleront toujours, le malheur & la vérité, il a dès-lors formé le plan de m'écarter du barreau. Les événements l'ont bien ſervi. Ses craintes, mariées au reſſentiment des juges du bailliage du palais, de Me. Caillard, &c. ont enfin produit la perſécution contre laquelle je réclame ici.

Au reſte, je déclare que me croyant quitte des égards de la confraternité envers Me. Gerbier, je me ſuis chargé de l'affaire des freres Michelin, & je ne tarderai pas à la mettre ſous les yeux de la juſtice.

lomnie, une plainte dont je n'ai suspendu le cours que par un reste d'égards que j'ai cru devoir à la confraternité qu'il viole. Il n'y a point de sacrifices que je n'aie offerts, point de démarches que je n'aie multipliées pour éviter cette extrémité. Ma déférence n'a fait qu'affermir son dédain, & ma soumission qu'accroître sa fureur, parce qu'apparemment il l'a prise pour de la foiblesse. Il faut que de pareils procédés ayent un terme, & si à tous les travers qu'il s'est permis envers moi, il osoit joindre celui de se plaindre de ma justification, les honnêtes gens n'auront sans doute rien autre chose à lui répondre sinon,

*C'est toi qui l'a voulu.*

## §. I.

*Ma conduite depuis que je suis au barreau, jusqu'en 1770.*

Il y aura le 9 Mai prochain précisément neuf ans que j'ai l'honneur d'être Avocat. Des idées vagues d'indépendance, l'amour des voyages m'a-

voient écarté jusques-là de tout engagement solide. Le vœu d'une famille, la nécessité d'être quelque chose me firent, à vingt-huit ans, penser à un état; le barreau me parut celui qui convenoit le plus à mon amour pour la liberté, à mon goût naturel pour les lettres. J'arrivai dans ce pays tout nouveau pour moi, avec les préjugés d'un esprit plus familiarisé avec les livres qu'avec des hommes.

J'étois fanatique, je l'avoue, de la noblesse de ma profession; ivre de cet enthousiasme dont la candeur de la jeunesse est susceptible; plein de la lecture des Cicéron & des Démosthene; enflammé par le souvenir de leurs succès; rempli d'une vive émulation par l'idée de la gloire attachée à la carriere qu'ils ont parcourue, je ne songeois pas que ces grands hommes ont dû la leur, moins à leurs talens peut-être, qu'au bonheur d'être nés sous une administration qui en facilitoit le développement. J'oubliois que nos Orateurs ne sont plus ceux de Rome, & que parmi nous la *robe* est bien loin de la *toge*.

Je ne soupçonnois pas même que

l'envie, la rivalité puſſent être admiſes dans une aſſociation dont l'honneur & la délicateſſe me sembloient être le lien par eſſence. D'après ces étranges erreurs, je m'étois fait d'un véritable avocat un portrait tel que le délire de mon âge avoit pu le tracer. Je me le repréſentois comme le ſoldat de l'honneur & de la vérité. J'y voyois un ennemi implacable de l'injuſtice & de l'oppreſſion, armé pour les attaquer ſous quelque forme qu'elles ſe montraſſent; forcé, ſous peine d'être regardé comme un lâche déſerteur, d'augmenter de zele & de chaleur en raiſon de la foibleſſe, de l'impuiſſance de ſes cliens, & de ce que l'intrigue ou l'impoſture lui oppoſoient d'obſtacles; engagé à ſe ſacrifier, s'il le falloit, pour repouſſer leurs efforts, & à périr ſur la breche s'il ne pouvoit les en chaſſer. Enfin examen ſcrupuleux avant que d'entreprendre (1), intrépidité iné-

(1) Ai-je tenu parole? qu'on me juge. D'après le calcul que j'ai donné pages 56 & 57, *des obſervations* pour le C. de M. on y verra que depuis que je ſuis au palais, je n'ai pas perdu dix cauſes, & j'en ai

branlable après avoir entrepris, telle étoit la formule du ferment que tout avocat, suivant les bouillons de mon effervefcence, devoit fe prêter à lui-même. J'apportois, comme on voit dans cette profeffion, au moins une partie de ce qu'il falloit pour la faire avec éclat & m'y perdre.

En me décidant à m'attacher à l'ordre qui s'y confacre dans la capitale du royaume, je me fentois les facultés néceffaires pour y être accueilli, aux talens près, qui n'y occupent que le fecond rang; j'y découvrois de grands exemples de défintéreffement & de vertu, mais je ne le voyois encore que de loin. J'en jugeois, comme on le fait de la lune quand on l'examine à l'œil nud. Elle offre une furface

---

traité plus de cent. L'année derniere, entre autres, j'ai gagné fans exception toutes celles dont je me fuis chargé. Cependant, écoutez mes ennemis : ils vous affureront que je ne me charge que des plus mauvaifes affaires, que je les perds toutes, & ce qu'il y a d'étrange, ils le perfuadent.

brillant, dont rien n'égale la blancheur. S'en rapproche-t-on par des lunettes, on y apperçoit des endroits ſombres, des creux incapables de réfléchir le moindre rayon, & l'on eſt ſurpris d'avoir attribué à la totalité de cet aſtre un éclat qui n'eſt dû qu'à certaines portions de ſa ſuperficie. De même tout m'avait paru éclairé dans le barreau tant que je ne l'avois obſervé que de loin, & avec la vénération dûe aux objets que l'on ne connoît pas. L'expérience vint bientôt m'offrir ſon triſte téleſcope : je vis les choſes comme elles étoient, & le palais dans ſon vrai point de vue.

J'y découvris les cavités & les points lumineux. La rivalité, la haine, le goût des manœuvres, toutes les paſſions juſtement reprochées aux gens de lettres, s'y développoient avec fureur. Elles prenoient même au barreau un dégré d'activité de plus, parce que dans la littérature on ne prétend guères qu'à la gloire, au lieu qu'ayant ſous la robe à ſe diſputer à la fois la gloire & la fortune ; le prix attaché à la confiance des cliens, rendant plus intéreſſante

la réputation qui la motive, les efforts pour déplacer un concurrent, doivent être plus violens, & les blessures que fait la jalousie plus incurables.

Elle me fit bientôt l'honneur de me distinguer. Une occasion précieuse à mon cœur me rendit un objet digne de son attention.

On se rappelle cette affreuse affaire de la mutilation du Christ d'Abbeville : le ressentiment d'un juge, mort depuis, l'équivoque d'une plainte rendue par le ministere public, avoient conduit sur l'échaffaut deux enfans dont la naissance, l'âge, & peut-être la conduite sembloient mériter plus d'indulgence. Trois autres enfans encore plus jeunes impliqués dans ce cruel procès, paroissoient perdus pour leur famille & leur patrie. J'écrivis pour eux : les yeux s'ouvrirent, on rougit du passé. Leur innocence fut reconnue & constatée sans contradiction. J'avois eu les bras liés jusques-là. On crut, non sans apparence de raison, que les deux autres avoient joui du même avantage si la défense avoit pu précéder leur condamnation.

Ce succès éveilla l'envie. Les Cicé-

rons modernes, ceux à qui sembloit appartenir le droit exclusif de recueillir des palmes dans l'arêne du barreau, m'apperçurent avec surprise si près d'eux, sans qu'ils en eussent été avertis. Ils furent étonnés, & peut-être allarmés, que cet ouvrage & quelques autres qui suivirent, fussent les productions d'un individu isolé, que personne n'annonçoit, & qui osoit se hasarder seul dans les labyrinthes de la jurisprudence.

C'est encore une observation que je n'avois pas faite. J'ignorois que pour se ménager un accès facile à notre barreau, il fallût s'attacher aux pas d'un ancien qui fût prêt à l'abandonner, choyer sa décadence, épargner à sa main fatiguée, & quelquefois à sa tête épuisée, les travaux qu'exigeoit la confiance publique, lui sacrifier sa propre jeunesse en attendant le moment de s'approprier un jour celle d'un autre; enfin en nouvel Elisée recueillir le manteau de quelque vieil Elie, & ne débuter dans ses essais, qu'à l'abri de cette égide respectable.

J'ai appris depuis que cette méthode avoit fait presque tous les succès qu'on

y a vus & qu'on y voit. C'eſt ainſi que Me. le Normand, Me. Gueaux de Reverſeaux, Me. Doulcet, &c. ont laiſſé des réputations toutes faites à des ſucceſſeurs qui ſe préparent des héritiers. Je n'avois point deviné cette politique aſſez bien entendue. Mon âge d'ailleurs, & peut-être même mon caractere, me l'auroient interdite quand j'en aurois eu l'idée. J'errois donc au palais, ſans protecteur, ſans caution; une figure inconnue & peu prévenante, un air timide que l'on pouvoit croire ſauvage, ne détruiſoient pas les impreſſions que l'on tâchoit d'accréditer contre moi. Je paroiſſois bon à écraſer, parce que l'on préſageoit qu'un jour je pourrois écrire paſſablement, & facile à écraſer, parce que je ne tenois à rien.

Enfin un dernier grief eſt venu confirmer tous ceux-là; j'avois du loiſir: les juges de province ne brûlent pas tous les jours de jeunes gens, & l'attention publique ne s'attache guères qu'aux affaires qui portent ſur de grandes infortunes ou ſur de grandes ſingularités. J'en traitai ſans bruit pluſieurs qui n'employoient pas tout mon

tems. Accoutumé à m'occuper de la littérature, & à méditer assez profondément sur ce qui intéresse la société, je cédai à l'envie d'imprimer quelques productions relatives à l'une, & le systême que je m'étois formé sur l'autre.

Dans l'espace de moins de quatre ans, je donnai successivement l'*Histoire des révolutions de l'empire Romain*, celle du *seizieme siècle*, plusieurs autres volumes sur différentes matieres, & enfin *la théorie des loix*, ouvrage si indignement, si cruellement jugé, & pour mon bonheur peut-être, si peu lu; ouvrage décrié comme un panégyrique du despotisme, & où des yeux sans passion verroient le plus utile monument peut-être qui existe de l'amour de la liberté; ouvrage qui porte tout entier sur ce principe bien neuf, il est vrai, bien terrible pour les hommes puissants & prévaricateurs, mais bien consolant pour tous les autres, que le bonheur d'un gouvernement consiste dans la faculté de punir sans exception, quiconque ose être injuste avec un titre, & de rendre même le châtiment plus prompt, plus facile en raison de l'élévation du coupable;

ouvrage enfin où je ne ferois pas étonné qu'on cherchât un jour de quoi me pourfuivre comme un républicain furieux, avec autant d'injuftice, qu'on a prétendu y trouver des motifs pour m'accufer d'être le flatteur de la tyrannie. C'eft peut-être cette étrange méprife qui a fait jufqu'ici ma fûreté. Je ne crains pas de révéler à mes ennemis ce fecret important. Ils en pourront un jour faire ufage. Un peu d'inconféquence ne doit pas les effrayer. Quand la haine eft-elle conféquente ?

On vit donc dans la théorie des loix ce qui n'y étoit point : on n'y vit rien de ce qui y étoit. Je réfutois fouvent M. de Montefquieu. Les jurifconfultes qui l'avoient dédaigné vivant & qui fans le lire, l'accablent de louanges depuis fa mort, furent émus des cris de fes amis, à qui mes obfervations paroiffoient autant d'outrages pour ce grand homme. Les uns & les autres ne rougirent pas d'employer les calomnies, pour le venger & fe venger eux-mêmes ; il y en eut de puériles, il y en eût d'atroces. Le préjugé aveugle, le reffentiment im-

pitoyable, la jalousie inquiéte, la crédulité paresseuse, se réunirent pour me perdre. De toutes ces impressions accumulées se forma dans le petit atmosphère du palais, un orage furieux auquel il n'étoit pas problable que je pusse résister.

Mais une expérience cent foit réïtérée, a démontré une vérité honorable à l'ordre des avocats ; c'est que si la jalousie, l'intérêt, toutes les passions honteuses agitent quelquefois un certain nombre de ses membres, le corps s'en est toujours montré exempt, c'est qu'il n'a jamais manqué de s'y trouver des hommes honnêtes qui voient la vérité, qui la goûtent, & qui la font goûter aux autres. Pareil aux tourbillons de Descartes où le repos général naît du mouvement des parties, où chaque chose reste en sa place, parce que tout tend sans cesse, à s'en écarter, ce corps singulier, dès qu'il est assemblé, revient invinciblement à l'honneur, à la justice, dont ses agitations intestines sembloient devoir l'éloigner. La fermentation qu'il éprouve ne produit que des résolutions équitables, & s'il est quelquefois compro-

mis, ce n'eſt que par des diverſions particulieres qui n'ont jamais été le vœu univerſel.

Je réclamai ce vœu au moment où il s'agit de m'inſcrire ſur le *tableau*, de completter mon exiſtence d'avocat par cette initiation ſolemnelle. Alors les calomnies s'évanouirent, les paſſions ſe turent. Je reçus, & même avec des diſtinctions flatteuſes, ce caractere ſacré qui me marquoit.

L'équité du corps ne réforma point l'injuſtice des particuliers. La raiſon en eſt ſimple. Le corps ne me diſputoit rien : mais les particuliers croyoient avoir des occaſions fréquentes de me diſputer beaucoup. Telle a été ma ſituation juſqu'en 1770.

## §. I I.

### *Ma conduite depuis* 1770.

On connoît les événemens qui ont ſuivi cette époque. Je ne ſuis point l'hiſtorien des troubles de ma patrie. Accablé comme mes confreres & plus qu'eux peut-être, je me confinai dans une chétive maiſon que je louai à quatre lieues de Paris.

Tandis que j'y essayois, dans la plus profonde solitude, de me distraire de mes douleurs présentes & de mes craintes pour l'avenir, on me déchiroit, on m'outrageoit, on me calomnioit à Paris avec indignité. On m'associoit à des événemens dont je n'avois de connoissance qu'avec le public. On me présentoit comme le détracteur de la magistrature, le déserteur de mon ordre. On me dévouoit à des ressentimens bien redoutables, en m'attribuant des productions que je n'ai même jamais lues : & quel étoit le fondement de ces préjugés qui ne sont pas encore détruits, ou au moins, dont l'effet subsiste encore ? Ma *Théorie des loix*, ou plutôt l'erreur affreuse commise au sujet de ce livre. Je devins dès ce moment, l'objet de la haine ardente, universelle & non moins injuste de tous les hommes attachés à des opinions qui conservent encore de nombreux partisans.

On peut penser combien cette situation, cette injustice me déchiroient cruellement le cœur. J'étois dans le plus violent désespoir, & pour comble de malheur, comment me justifier ? Il

n'étoit pas plus sûr, comme je l'ai déjà observé, de parler que de me taire. Prouver mon innocence à de certains yeux, m'auroit rendu criminel à d'autres. Sujet respectueux, citoyen compatissant, confrere fidele, j'éprouvois combien il est dangereux dans les tems de division, de n'aimer que son prince, sa patrie & son devoir.

Accablé de tant de pensées affligeantes, j'allois me retirer au fond d'une province & attendre le moment où il me seroit possible de détruire la calomnie par la vérité, ou celui du moins où je n'aurois plus d'intérêt à l'attaquer, lorsque la Saint-Martin de 1771 arriva : elle avoit été précédée par de grands mouvemens entre les avocats : vingt-huit d'entre eux s'étoient assemblés pour se déterminer entre une retraite oisive, ou une rentrée laborieuse. Ils se déciderent pour la rentrée. Cette impulsion donnée à l'ordre, en entraîna toute la masse. Cinq cents & plus de jurisconsultes prêterent serment le 11 novembre 1771.

Fidéle à suivre tous les mouvemens de mes confreres, je partageai celui-là : mais il n'est pas inutile d'observer que

je n'avois pas été du nombre des vingt-huit. Toujours ſeul, quand il n'étoit queſtion que de démarches particulieres, toujours attaché à la regle, à la confraternité, dans les choſes publiques, rempliſſant avec la plus minutieuſe exactitude mes devoirs en tout genre, j'avois quitté le barreau avec tout le monde : j'y reparus avec tout le monde.

Tout y étoit changé. Nos places étoient priſes par des rivaux diſpoſés, il eſt vrai, à nous les céder. Mais pour les occuper, il falloit ſe dévouer à la partie la plus pénible de nos fonctions, à la plaidoierie. Le nouveau réglement reſtraignoit les inſtructions par écrit. Il préſageoit aſſez qu'il n'y auroit preſque plus que des affaires d'audience. Il n'alloit donc y avoir d'occupation que pour les anciens avocats dans la conſultation, & pour les jeunes dans la plaidoierie. J'étois trop peu âgé pour me placer dans la premiere claſſe, & tout ſembloit m'écarter de la ſeconde. Avec une conſtitution délicate, minée par le travail & par les chagrins ; avec un extérieur peu avantageux ; avec une voix à laquelle je ne ſoupçonnois, ni étendue,

étendue, ni flexibilité, devois-je braver les fatigues du barreau ? d'ailleurs, n'ayant de ma vie paru en public, ne m'étant jamais destiné à porter la parole, étoit-il prudent de me compromettre par un essai, qui, même en réussissant, ne pouvoit d'après mes facultés apparentes jamais être bien brillant, & qui en ne réussissant pas, m'exposoit à une sorte de dégradation dont mes ennemis alloient profiter ?

Mes amis m'en détournoient. Un instinct secret l'emporta sur leurs représentations, il n'y a point, je crois, d'amour propre à dire que j'obtins des succès qu'ils n'attendoient pas. Soit la singularité des affaires; soit la maniere de les traiter, un concours nombreux honora mes audiences; le palais n'étoit plus depuis longtems qu'une hideuse solitude : il fallut alors, ce qui n'étoit jamais arrivé, employer des gardes pour écarter & contenir la foule. Il eût reconnu ses beaux jours, si tant d'affluence avoit eu pour objet un orateur moins nouveau, & des talens plus exercés.

Quel qu'en fut le motif, elle blessa

cruellement des gens à qui des ſalles déſertes auroient mieux convenu. Tous les préjugés occaſionnés par *la théorie des loix*, furent renouvellés & confirmés par les ſuccès de ſon auteur dans une carriere où il ſembloit ne s'être jetté que par une ſuite de ſes principes. De-là le reſſentiment incurable d'une infinité de mes confreres & de leurs partiſans.

Ceux même qui partageoient ouvertement avec moi ces fonctions ouvertement repriſes par tous, contens autrefois de la gloire obſcure que diſtribuoit un auditoire circonſcrit, ne me pardonnoient pas de les avoir tranſplantés ſur un théâtre plus étendu, où les ſuffrages déſintéreſſés n'étoient pas toujours en leur faveur. Ils m'accuſoient de chercher à ſéduire le public, comme ſi cette étrange production pouvoit jamais devenir un grief contre un homme qui parle en public. Tout les ulcéroit, juſqu'à la tranquillité que j'oſois porter dans ces combats où la conviction de la vérité & ma confiance dans l'équité des juges, me donnoient en effet une aſſurance que je ne cherchois pas à diſſimuler. Cette ſérénité, ils l'appelloient

*orgueil* : ils ſe croyoient bravés parce qu'entré d'hier dans la lice, je n'étois pas plus timide qu'eux qui s'y exerçoient depuis vingt-ans.

Leur aigreur ſecrete ſe manifeſtoit à toute rencontre. Dans l'affaire du M.... de G.... Me. Gerbier; dans celle de la dame de Bombelles, Me. B..... affecterent de m'inſulter avec une licence dont il n'y avoit pas eu juſqu'alors d'exemple au barreau. Il fallut bien répondre, & dès-lors on m'accuſa ouvertement d'avoir changé le ton du barreau, d'y avoir introduit l'uſage des *Sarcaſmes*; moi qui en avois été le premier objet, & qui n'avois employé cette reſſource, ſi l'on veut qu'en effet je l'aie employée que pour me garantir d'en devenir la victime.

Enfin vint l'affaire du comte de Morangiés. Je n'en ferai point ici l'hiſtoire, quoiqu'elle ne ſoit qu'à moitié connue. La fermentation qu'a produite cet effrayant procès, eſt trop nouvelle pour qu'on l'ait oubliée. C'eſt alors que j'ai rempli les devoirs de ma périlleuſe profeſſion dans toute leur étendue, & que j'ai tâché de reſſembler au portrait que mon imagination m'avoit tracé d'un

homme digne de porter ce nom.

Prévention, manœuvre, crédit, autorité, il falloit tout choquer, tout combattre. Je n'héſitai pas. Témoin du déchaînement de la moitié peut-être de la nation; menacé, compromis dans ma perſonne; outragé publiquement aux audiences; indignement calomnié dans les écrits; ſourdement attaqué dans la procédure, & par des moyens...... mais j'ai promis de me taire; ayant à me défendre des frayeurs de mes amis, plus encore que des intrigues de mes adverſaires; ſeul contre un monde entier d'ennemis, j'ai préſenté ma tête aux pieds de la juſtice pour garantir celle d'un innocent que ſon bras trompé alloit aſſaſſiner. J'ai fait voir au public de quelle reſſource pouvoit encore être, même dans nos ſiecles d'abatardiſſement & d'inertie la profeſſion d'avocat, exercée par un homme intégre & ferme, chez qui le courage de l'eſprit eſt produit par la droiture du cœur.

Qu'on me pardonne de parler ainſi de moi-même. J'en ai aſſez cherement acheté le droit, & d'ailleurs s'il eſt permis à mes concurrens de multiplier

des impostures pour me dégra[illegible]er, pourroit-on me défendre de réveiller des vérités qui m'honorent.

Enfin, j'ai vaincu : on se rappelle comment après une instruction si longue, si violemment suivie ; après des décrets de prise de corps, au moins si légerement lancés, si inutilement multipliés, & si évidemment injustes, est intervenue une sentence qui déclaroit le comte de Morangiés coupable & ses adversaires innocens ; comment après un mur examen, sur les mêmes piéces, sur la même procédure le parlement a déclaré le comte de Morangiés innocent & ses adversaires coupables ? comment j'avois démontré la nécessité de cet arrêt, & l'impossibilité d'en rendre un autre (1).

Je l'avoue, je goûtai dans les premiers momens la satisfaction d'un triomphe, & le bonheur d'avoir fait une belle action. Cette gloire m'avoit coûté bien

(1) J'observerai cependant que par cet arrêt M. de M. comme j'ai eu l'honneur de le dire à l'un de nos princes, n'a été que justifié. Peut-être seroit-il à souhaiter, pour l'ordre public, qu'il eût été vengé.

des efforts, mais enfin j'en jouissois, & le plaisir présent me dédommageoit des peines passées. Certainement si le lendemain de ce beau jour il s'étoit présenté une cause à plaider contre moi, il n'y auroit pas eu d'avocat assez hardi pour me disputer le droit de paroître aux pieds de ce tribunal, qui venoit de me décerner une couronne. L'indignation publique m'auroit servi de sauve garde contre cet attentat honteux, mais depuis le 4 septembre il s'est écoulé bien des jours, & il s'est bien passé des choses.

L'ignorance des usages & des priviléges d'un conseil de guerre, m'a exposé un instant au mécontentement du roi. Au lieu des lettres de noblesse que l'enthousiasme passager de la nation avoit semblé me décerner en septembre, j'ai reçu en octobre une lettre de cachet, qui m'exiloit *à Chartres*. Ce châtiment paternel n'a point nui, je crois à mon honneur; mais il a rendu le courage à mes ennemis. Ils ont pensé que le moment étoit favorable; que si la reconnoissance & l'estime m'avoient donné des liaisons avec des hommes en place, elles étoient

ou rompues, ou au moins affoiblies, puiſqu'elles ne m'avoient pu ſauver ce déſagrément.

Le choix honorable qu'avoit fait de moi la comteſſe de Béthune pour ſoutenir ſes droits au parlement étoit connu depuis long-temps : les papiers publics, trop ſouvent chargés des anecdotes du palais depuis qu'elles ſemblent avoir fixé l'attention du public, l'avoit annoncé. Me. Caillard, que ce choix mortifioit; Me. Gerbier, que ce choix allarmoit, formerent le complot de le faire échouer. Pour cela il falloit m'ôter le droit d'y répondre ; pour me l'ôter il falloit un motif : où le trouver ? Ils manquoient même de prétexte. Les calomnies dont on avoit eſſayé de flétrir ma jeuneſſe avoit été diſſipées & anéanties par mon admiſſion ſur le tableau. Depuis cette époque, ma conduite n'étoit pas même ſuſceptible d'examen : elle auroit fait baiſſer les yeux à quiconque de ces ſurveillans ſcrupuleux auroit oſé s'en rendre le cenſeur.

Comment donc m'attaquer ? Ils s'aſſocierent avec les défenſeurs des V.... plus irrités peut-être que honteux de leur défaite, & déterminés à ſubſtituer

le plaisir de la vengeance à celui de la victoire. Ils appellerent les avocats qui avoient eu le malheur de participer à la procédure, à la sentence du bailliage, qu'un autre malheur m'avoit forcé de discuter. Tous unis par un intérêt commun, se lierent par un serment réciproque : ils jurerent de publier que l'ordre m'avoit exclu de la plaidoierie, & pour réaliser cette chimere, Me. Gerbier se chargea de donner l'exemple d'y croire.

Tel étoit l'état des choses, quand la bonté du roi m'a rendu à mon cabinet : je trouvai, à mon retour de Chartres, mes cliens interdits : on les effrayoit par la crainte de compromettre leurs intérêts en s'opiniâtrant à les laisser dans mes mains : on leur insinuoit qu'ils aigriroient les juges & perdroient leur cause par cette obstination ; comme si la justice avoit pu entrer dans ces misérables petites rivalités ; comme si des magistrats avoient pu être soupçonnés de juger les procès d'après la personne des avocats, & non d'après les raisons qu'ils présentent. C'est surtout auprès de la comtesse de Béthune qu'on épuisa ces avilissantes tentatives

N'ayant jamais regardé le malheur de mes cliens, comme un bonheur pour moi ; n'étant point accoutumé à l'idée de me faire de leurs procès un patrimoine, je voulois renoncer à une profeſſion qu'un honnête homme à ce qu'il me ſembloit, ne pouvoit plus exercer ſans honte ou ſans danger. J'allois tout quitter : cédant comme les Cimon, les Miltiade, les Ariſtide à un oſtraciſme glorieux, je m'éloignois du barreau en diſant comme ces illuſtres martyrs d'une rivalité ombrageuſe ; ſi jamais la vertu & l'honneur rentrent dans cet aſyle, dont la corruption & l'iniquité m'éloignoient, on montrera autant d'empreſſement pour m'y rappeller, qu'on déploye aujourd'hui de fureur pour m'en écarter.

La comteſſe de Béthune m'a fait un reproche de ſacrifier ſes intérêts aux miens ; elle m'a conjuré au nom de mes ſermens & de ſa famille déſolée, de ne pas lui refuſer mes ſecours ; elle m'a fait voir qu'ils lui étoient d'autant plus néceſſaires, qu'on mettoit plus d'acharnement à l'en priver ; j'ai cédé à ſes inſtances, malgré le ſoulevement de mon cœur indigné ; je n'ai rien re-

fusé de ce qui pouvoit dissiper ces complots odieux qui sembloient me fermer le retour au barreau : j'ai plus fait de démarches qu'il ne m'en auroit fallu si j'avois été coupable.

On m'oppofoit la répugnance du parquet ; je l'ai vaincue. MM. les gens du roi ont fait le sacrifice de leur ressentiment à l'innocence de mes motifs.

On m'oppofoit un arrêt rendu le 2 Juillet, qui sembloit, disoit-on, autoriser le prétendu vœu de l'ordre. Un nouvel arrêt du 17 Janvier, a déclaré *qu'on ne pouvoit pas induire des termes du précédent que la cour ait jamais entendu me priver de l'exercice de mes fonctions.*

On desiroit le consentement, même des avocats réfractaires. C'étoit me faire expier bien cruellement la gloire de ma fermeté passée. J'ai encore dévoré cette humiliation. Je les ai vus : j'ai reçu d'eux des paroles ; Me. Gerbier, Me. Caillard, leurs confreres en bailliage voyoient échapper leur victime. Qu'ont-ils fait ? Par une suite de trahisons dont je supprime les détails, huit d'entr'eux se sont réunis une premiere fois chez Me. Gerbier lui-même

le 23 janvier, & treize au palais le premier février : dans l'une de ces prétendues assemblées on avoit proposé de m'engager à *m'abstenir volontairement de la plaidoierie pendant un an* : quatre hommes honnêtes & impartiaux qui s'étoient trouvés là sans y avoir été mandés, avoient rejetté ce ridicule expédient. Le premier février on prit mieux les mesures : les huit du 23 janvier se retrouverent avec du renfort au palais, là ils agiterent s'il y avoit quelque moyen de m'exclure. Enfin treize prononcerent pour l'affirmative ; mais le bruit de cette étrange assemblée s'étant répandu, onze hommes équitables, dont plusieurs ne m'ont jamais vu s'y rendirent, & s'opposerent nettement à l'exclusion. Si les détails à ce sujet n'étoient pas fastidieux par la petitesse de l'objet, le récit du manege de Me. Gerbier, l'art qu'il a prodigué sur ce théatre obscur, ne seroit pas indigne de l'attention du public. Il seroit curieux de voir avec quelle finesse, en excitant ses dociles agens à montrer de la fureur, il affectoit du calme ; comme voyant le projet de l'exclusion rejetté

& la raison près de l'emporter, il a proposé lui-même l'extravagante suspension conçue & adoptée chez lui le 23 ; & comment par la désertion d'une voix il est parvenu, la sienne comprise, à en compter quatorze qui la ratifioient, contre dix qui l'ont opiniâtrement rejettée. Cette modification suffisoit apparemment à Me. Caillard & à lui. Elle offroit un prétexte pour m'enlever à la comtesse de Béthune. Seroit-il possible qu'ils se fussent flattés que pressée par le tems, elle ne pourroit se dispenser de retomber dans les bras qui l'avoient si foiblement servie au châtelet ; & que défendue par l'un d'eux, elle succomberoit infailliblement sous les efforts de l'autre.

Et voilà donc où en est réduit le barreau ? Voilà les manœuvres que se permettent des hommes qui prétendent à la gloire de l'éloquence & qui se disent les vengeurs, les restaurateurs de l'honneur d'un ordre dévoué au maintien des loix. Prouvons que les tribunaux doivent sévir contre ce délit d'un genre nouveau, & que ceux que la confiance publique a préposés pour réclamer l'exécution des loix,

n'ont pas le droit d'aſſaſſiner impunément leurs confreres & leurs cliens ſous les yeux & dans le temple de la Juſtice.

## §. I I I.

*La délibération du premier février eſt illégale.*

L'état d'un citoyen eſt la portion la plus précieuſe de ſon exiſtence ; & quand cet état tient à ſon honneur, quand on ne peut le lui enlever ſans le couvrir d'opprobre il devient bien autrement intéreſſant pour lui, & plus reſpectable pour quiconque ſeroit tenté d'y porter atteinte. Voilà des principes triviaux, & que tout homme capable de réfléchir trouvera dans ſon cœur.

Les membres de la ſociété ont pour ſurveillans & pour protecteurs, s'ils en ſont dignes, ou pour réformateurs, s'ils le méritent, les tribunaux ordinaires. Les avocats trouvent les mêmes ſecours ou la même ſévérité dans le ſein de leur ordre. Un uſage devenu loi, & juſtifié par les motifs les plus ſages, ainſi que par l'expérience la plus

honorable, comme je l'ai déjà dit, aſſure à cet ordre la prérogative d'exercer une diſcipline abſolue, une police deſpotique ſur tous ſes membres. Il a ſur eux le droit de vie & de mort. C'eſt une démocratie parfaite: on y retrouve le gouvernement d'Athenes dans ſes beaux jours, & ſouvent ſon éloquence & ſes vertus. A Dieu ne plaiſe que j'en attaque les prérogatives & les franchiſes! J'ai trop hautement ſoutenu les unes & les autres pour qu'on puiſſe me ſoupçonner jamais de chercher à les détruire. Elles ſont précieuſes, elles ſont reſpectables, & ce ſont auſſi préciſément elles que je réclame. Ce ſont elles que j'accuſe mes antagoniſtes de violer.

Sans doute, ſi dans une cauſe ſuſpecte un homme d'une réputation équivoque produiſoit, dans l'arêne ſacrée de la juſtice, un défenſeur flétri, ſoit par une excluſion légale, ſoit par quelque déſordre honteux & notoire dont il auroit plutôt évité le châtiment que l'ignominie; les interprêtes des loix pourroient ſe croire humiliés par une ſemblable concurrence. Ils ſeroient autoriſés à fuir une lutte où la victoire

feroit peu honorable, & la défaite infamante. Comme Alexandre disoit : si vous voulez que je combatte, donnez-moi des rois pour rivaux : ils auroient droit de crier aux juges & aux parties, ne souffrez ici que des concurrens honnêtes, ou pardonnez-nous d'abjurer des fonctions que l'on veut avilir.

Mais quand dans une affaire qui partage les jurisconsultes, une famille distinguée présente un défenseur légalement autorisé, ennobli peut être par le vœu de la nation, ou du moins par sa conduite & les sentimens de son cœur ; que deux hommes guidés par des motifs de rivalité, de jalousie, par de plus bas encore peut-être, forment une ligue pour l'exclure avec ignominie ; qu'ils osent souiller le nom d'un ordre composé de plus de six cents hommes éclairés & vertueux, qu'ils n'ont point consultés, en les donnant pour complices & pour garans de cette iniquité outrageante ; que l'objet de cette cabale honteuse se trouve tout d'un coup chargé du déshonneur attaché au crime, sans avoir de ressource pour se défendre ; qu'on ose se flatter que les tribunaux se fermeront non-

feulement, aux befoins des cliens qui ont eu le courage de l'apprécier & de lui refter attachés, mais même à fa propre juftification; que les intérêts des uns foient compromis s'ils ne renoncent à fe fervir des talens qu'ils croient à l'autre & des lumieres qu'ils lui fuppofent; ce n'eft plus là le privilege des avocats: c'eft une infulte faite au bon fens, à l'humanité, à la juftice; c'eft encore une fois un affaffinat d'une efpece inouie jufqu'à nos jours. Et fi, fous prétexte de la liberté d'un ordre, il en exiftoit un dans la fociété où une pareille licence fut tolérée, celui-là deviendroit bientôt l'opprobre ou le fléau de tous les autres. Voilà cependant à la lettre ce qui fe pratique envers moi à l'inftigation de Me. Gerbier.

Tout avocat infcrit fur le tableau, a inconteftablement le droit de plaider & d'écrire. Toute partie qui en confultant cette lifte glorieufe y a choifi un nom, ne peut être forcée de changer fon choix que par la mort civile ou phyfique de celui qui le porte. La mort civile d'un avocat eft *la radiation*; mais pour le condamner ainfi

au dernier supplice, croit-on qu'il n'y ait aucune formalité à observer, aucune précaution à prendre ? L'honneur d'un homme destiné à défendre celui des autres, seroit-il subordonné au caprice de quiconque voudra l'attaquer ?

Une régle sacrée, établie & jamais violée jusqu'ici, a statué qu'un avocat sur le tableau n'en pouvoit être rayé que par une assemblée générale de l'ordre, convoquée & présidée par le bâtonnier ; que même pour une simple suspension, il falloit une assemblée également convoquée & présidée par le bâtonnier & composée au moins des anciens avocats avec les députés des bancs. Cet usage est fondé sur un axiôme de jurisprudence, ou plutôt de raison universellement consacré : c'est qu'on ne peut être *destitué*, que de la même maniere que l'on a été *institué* ; c'est qu'on ne peut perdre une qualité qu'on a, que par l'intervention du même pouvoir de qui on l'a reçue. Or l'admission au tableau étant réellement l'ouvrage de la seconde de ces assemblées, & censée ratifiée par la premiere, la radiation, même provisoire en exigeoit au moins

une des deux. Ici l'une ou l'autre a-t-elle eu lieu ? Non, & on ose affirmer que je suis rejetté par l'ordre !

Quoi ! quatorze hommes qui, dans le conciliabule même auquel ils tâchent d'approprier ce nom qui les condamne, ont trouvé dix contradicteurs inébranlables, prétendront enchaîner par leurs décisions passionnées, six cents de leurs égaux qui n'ayant ni concouru, ni voulu concourir à la condamnation de leur confrere, sont censés avoir voté pour son absolution ! Ils se prétendront les maîtres exclusifs du barreau ! Quiconque aura le malheur d'être préféré à Me. Caillard pour soutenir, sur l'appel, des causes que celui-ci aura perdues en premiere instance ; quiconque aura fait faire à Me. Gerbier un essai malheureux en débutant dans la carriere, & lui aura fait sentir qu'un cœur noble est préférable dans ce saint ministere à un organe brillant ; quiconque sera forcé de discuter des sentences des bailliage du palais, & réussira à arracher à cette jurisdiction une proie qu'elle se flattoit d'égorger avec pompe aux pieds de l'imposture ou de l'erreur ;

tous ceux qui auront avec moi cette triſte reſſemblance de ſuccès & de fermeté, ſeront égorgés eux-mêmes au lieu de la victime qu'ils auront ſauvée, ou ils expieront par de longues humiliations l'enthouſiaſme courageux qui les aura rendus redoutables ! Que deviendront donc les regles, que deviendront les idées reçues, que deviendra l'exiſtence des hommes ſi un pareil abus eſt toleré, & ſur-tout au barreau ?

Cette prétendue délibération n'offre qu'une aſſemblée ſans chef & un corps ſans tête. Proſcrite par le nombre infiniment grand de tous ceux qui n'y ont pas concouru, réprouvée par la partie la plus honnête de ceux même qui ont eu la complaiſance d'y concourir, elle ne préſente qu'un monument fâcheux des excès où la fureur & l'intérêt peuvent emporter des hommes faits pour être ſages & déſintéreſſés. Du côté du réſultat, elle ne mérite donc aucune attention de la part des magiſtrats.

Mais ſi on l'enviſage par la maniere même dont ce réſultat s'eſt formé, combien deviendra-t-elle plus odieuſe

& plus avilissante ! supposons qu'en effet quatorze personnes sans mission, sans autorité, sans pouvoir d'aucune espece, malgré mes protestations les plus solemnellement énoncées, eussent le droit de me citer devant elles & de me juger : au moins pour donner à cette scene l'apparence d'équité qui pouvoit seule en assurer le succès, falloit-il y respecter les bienséances & la forme des jugemens. Une des premieres, c'est de rejetter les voix de tous les juges récusés pour des justes causes ; c'est de ne pas recevoir leurs opinions ; c'est même de les engager à ne point gêner par leur présence celles des collégues désintéressés à qui le sort de l'accusé est soumis. Un principe d'honnêteté n'admet pas même à opiner dans une sentence, quiconque ayant eu des démêlés vifs ou récens avec la partie, peut être soupçonné d'en conserver encore du souvenir & du ressentiment. Comment donc se fait-il qu'un des défenseurs des Vérons, & leurs protecteurs au bailliage, n'aient pas rougi, l'un de porter son suffrage, les autres d'affermir par leur présence & leurs exhortations, les résolutions

chancelantes de quelques uns de leurs partisans, au cœur de qui la raison & la vérité se faisoient entendre ? Voilà déjà qui est bien étonnant, mais voici qui l'est encore bien plus.

Me. Gerbier ne s'étoit pas trouvé la veille à une assemblée préliminaire qu'on avoit destinée à préparer celle du premier février, où l'on avoit consacré, aiguisé avec de certaines cérémonies le poignard avec lequel on devoit me sacrifier le lendemain. Je m'étois trouvé à celle-là. Me. Gerbier s'en doutoit : il n'aime ni en particulier, ni en public, la rencontre d'un homme sincere ; il fit dire, il écrivit qu'il étoit malade, que *son médecin l'avoit condamné à rester au lit, à des apozèmes, &c* ; Il ne parut pas ce jour-là. Le lendemain il étoit naturel que je ne me présentasse pas, puisque j'avois protesté la veille contre l'incompétence de toute assemblée de ce genre. Me. Gerbier apparut tout d'un coup au milieu de ses partisans. Il n'avoit point l'extérieur lugubre, que donne l'uniforme du barreau : soit pour conserver l'idée de

ſa maladie par l'affectation d'un reſte de foibleſſe, ſoit pour conſtater ſon deſpotiſme, ſur ſes partiſans, pour leur faire voir que par-tout où ils s'aſſembloient, il ſe croyoit chez lui, & prouver leur dépendance en leur montrant tout ſon mépris, il étoit en petite redingote griſe, fourrée, élégante, avec une bouteille de look à la main.

Au moment où il ſe préparoit à opiner avec cet équipage, on l'avertit qu'il devoit au moins ſe piquer de quelques égards, qu'il étoit en procès avec moi, que ma plainte étoit rendue contre lui, qu'il devoit s'abſtenir de voter. Déconcerté de cette déclaration, il donna ſa parole qu'il n'opineroit pas, mais il fit un ſigne des yeux. Ses dociles agens s'écrierent auſſitôt que celui qui l'avoit averti s'étant par-là déclaré de mes amis, devoit ſortir de la ſalle. Et en effet, il fut exclus; mais Me. Gerbier reſta, & délivré de ce témoin gênant, non-ſeulement Me. Gerbier a opiné, mais ſa voix a été reçue; mais elle a été comptée.

Quel eſt le tribunal où de ſem-

blables manœuvres resteroient impunies ? Les hommes qui ont contracté l'engagement de les dévoiler pour le salut des autres, seroient-ils donc les seuls à qui, ou contre qui elles seroient permises ?

## §. IV.

*La délibération du premier février est un vrai délit dans l'ordre politique.*

Ou les treize associés de Me. Gerbier ont prétendu porter un jugement, ou ils ne l'ont pas prétendu. Dans le second cas, ils n'ont fait que se livrer à un excès déshonorant pour eux, & impuissant contre moi. Dans le premier, ils ont commis un véritable crime, qui les expose à un châtimenr sévere, s'il existe encore quelque respect pour les loix.

Toute assemblée clandestine est proscrite par la police. Toute assemblée faite sans autorisation est clandestine : or, assurément aucun de ceux qui composoient celle du premier février n'avoit

ni pouvoir pour la convoquer, ni caractere pour y paroître (1). Si les compagnies régulieres auxquelles le prince a dispensé une portion toujours existente de son autorité, sont astreintes à des regles quand elles veulent exercer ce pouvoir, qui n'est jamais suspendu, à combien plus forte raison les usages, les formes consacrées doivent-elles être inviolables pour celles qui n'ont qu'une jurisdiction momentanée, & qui ne l'acquierent qu'à l'instant où elles reçoivent de l'exécution scrupuleuse de ces mêmes formes une sorte de création spéciale qui la leur confere & la limite ?

Si une association qui s'en est dispensée, même sans objet criminel, est un délit, combien plus coupable en-

(1) Les onze avocats qui se sont déclarés en ma faveur ne se sont rendus à cette assemblée séditieuse, que pour en tempérer, s'il étoit possible, les écarts, & en combattre les résolutions. Beaucoup d'autres aussi bien intentionnés, mais plus foibles, ou plus scrupuleux, n'ont osé s'y trouver : c'est l'avantage que la fureur a sur l'honnêteté. L'une est toujours audacieuse ; l'autre toujours timide.

core eſt celle qui tend à priver un citoyen de ſon état, de ſon honneur, & qui l'en prive? Juger c'eſt exercer la ſouveraineté. Juger ſans pouvoir, c'eſt l'uſurper; & juger à mort ſans pouvoir, c'eſt un crime de lèze-Majeſté au premier chef. Or, je l'ai déjà dit, la perte de l'état eſt pour un avocat une véritable mort, parce qu'il ne peut pas vivre ſans honneur, & que néceſſairement la perte de cet état le couvre d'ignominie.

Au reſte, j'aurai bientôt occaſion de développer ces principes avec toute l'étendue qu'ils méritent. J'ai rendu plainte contre Me. Gerbier, pour fait de cabale & de calomnie (1). Quand

(1) Il y a quelques avocats à qui une plainte rendue contre les confreres a paru dure, & qui m'ont reproché d'attaquer par là moi-même les prérogatives de l'ordre que je réclame. Cette obſervation eſt bien injuſte. Que fais-je ici autre choſe que me défendre? Que l'autorité qui me doit ſecours & protection contre les cabales nées dans le ſein de l'ordre ſe réveille: que notre bâtonnier, que les anciens, que le corps me rendent juſtice, je ſuis prêt à leur ſoumettre mes trop équitables griefs. Mais

l'information m'aura procuré les preuves légales du délit dont je poursuis la réparation, je prouverai combien il

---

pendant leur sommeil, faut-il me laisser condamner, exécuter par des factieux qui usurpent leur nom? & ne dois-je pas recourir à l'autorité des tribunaux, contre des attentats dont les juges naturels ne se montrent pas? au reste Me. Gerbier, qui apparemment a le cœur très-gai, plaisante, à ce qu'on me dit, du sujet de ma plainte: il prétend que je n'ai pu, le 23 janvier, entendre les propos que je lui reproche, que par la serrure, & *voilà ce que c'est*, dit-il, *que d'écouter aux portes.* Il fait bien de rire, tandis qu'il en a encore le temps. Mais il se trompe. Pour avoir l'oreille frappée de ses éclats, & distinguer à quel excès la passion, l'emportement rendoient sa voix tonnante, il n'étoit pas besoin de s'approcher de la porte. J'ai très-bien & tout entendu de la cheminée où j'étois, dans la chambre voisine de celle où il se livroit à de si étranges fureurs. Quand M. le maréchal de Broglie est entré dans cette piece, où il ne me cherchoit pas, assurément il ne m'a pas trouvé dans l'attitude d'un curieux qui cherchât à surprendre des secrets; mais dans l'agitation d'un homme honnête, qui étant instruit malgré lui d'une animosité si indécente, balance entre une vengeance subite, ou la lenteur des poursuites judiciaires.

importe à l'ordre public en général, & à l'ordre des avocats en particulier, qu'elle ſoit éclatante & complette.

## §. V.

### *La délibération du premier février eſt attentatoire à l'autorité de la cour.*

Non-ſeulement ce conventicule ſéditieux bleſſe toutes les loix reçues de la police & de l'ordre public; mais dans ce cas-ci, ſa prétendue déciſion devient un outrage perſonnel pour le parlement, & une révolte contre ſes arrêts.

Le premier, celui du 2 juillet 1773, me recommandoit de *reſpecter* des perſonnes reſpectables, & annonçoit la poſſibilité d'une peine dans le cas d'infraction; mais c'eſt préciſément cette perſpective d'une peine à venir qui prouve que l'application ne pouvoit en avoir lieu pour le moment. Que diroit-on d'un régiment qui refuſeroit d'obéir à ſon colonel, ſous prétexte que le prince l'auroit averti d'être plus réſervé, *à peine d'être caſſé*? Jamais juſqu'à préſent, perſonne ne s'étoit

avisé de confondre la menace d'un châtiment avec le supplice. Falloit-il que des avocats inspirés par Me. Gerbier, donnassent l'exemple de cette étrange méprise ?

Mais le second arrêt est bien plus fort. Il déclare que personne ne pourra *induire du premier, que la cour ait jamais entendu priver ledit Linguet de l'exercice de ses fonctions.* Si les quatorze avocats, *soi disant l'ordre*, prétendent que je suis inculpé, taché par l'un de ces prononcés, ils devroient bien sentir que je suis justifié par l'autre. Puisque le premier défend de tirer de celui du 2 juillet, aucune conséquence défavorable à mon état, tout particulier qui s'en sert comme d'un prétexte pour m'en priver, désobéit au parlement, & devient un rébelle contre qui l'autorité doit sévir.

Si c'étoit vraiment l'ordre entier qui eût pris ce parti, c'est autre chose. Quoique convaincu de mon innocence, quoique défendu par la loi, je ne pourrois que gémir de voir l'une violée & l'autre méconnue. Je me soumettrois sans murmure, parce que ce seroit la volonté du corps dont j'ai juré d'être

membre. Je ne ſaurois point réclamer contre une excluſion dont la forme couvriroit l'injuſtice.

Mais encore une fois, que quatorze individus ſans miſſion, quatorze atômes que le ſeul deſir de nuire a liés, s'arrogent ſans ſcrupule cette juriſdiction terrible, que l'aſſociation entiere ne déployeroit pas ſans trembler ; qu'ils ſe flattent d'enchaîner par une confédération ſéditieuſe, & les ſuffrages de tous leurs confreres qu'ils inſultent & qu'ils dépouillent, & les volontés d'un tribunal dont ils foulent aux pieds les arrêts, c'eſt le comble du délire de leur part ; comme ce ſeroit celui de la foibleſſe de la mienne ſi je le ſouffrois en ſilence.

## §. V I.

*La délibération du premier février eſt abſurde.*

Mais vous donnez, diront-ils, trop d'étendue à une peine qui eſt bornée, & trop d'éclat à une correction fraternelle qu'il falloit ſubir dans le ſilence. Nous ne vous avons pas privé de

votre état : nous n'avons fait que vous en suspendre pour un an. La suspension n'est même pas générale. Nous n'avons pas entendu enchaîner votre plume. Nous n'avons voulu fermer que cette bouche orageuse, qui ne peut s'ouvrir sans qu'il s'en élance des tempêtes. Conservant le droit d'écrire vous vous retrouvez dans la même position où vous étiez avant que vous vous fussiez attaché à la plaidoierie.

Je vous entends casuistes délicats. C'est une *pénitence* que votre chapitre a voulu m'imposer pour l'expiation de mes fautes : un proverbe trivial veut que *l'on soit puni par où l'on a péché* : vous voulez faire tomber le châtiment sur la partie de moi-même, dont l'usage vous a le plus choqué : mais pour ramener dans ces temps corrompus l'austérité de la Thébaïde, pere Gerbier & vous ses dévots assistants, songez-vous qu'il faudroit au moins être conséquens. Vous prétendez m'interdire la parole, & pourquoi ? Parce que j'ai outragé mes confreres, parce qu'en discutant une sentence rendue malheureusement par des avocats, j'ai prouvé qu'elle étoit contraire à la rai-

ſon, à la juſtice, aux loix; que le préjugé l'avoit dictée comme la prévention, pour le moins, avoit dirigé la procédure dont elle étoit le complément. Mais ce n'eſt pas à l'audience que j'ai commis ce délit. Ce n'eſt pas ma bouche qui a déchiré ces confreres ſi ſenſibles : c'eſt ma plume. C'eſt dans un écrit que j'ai fait voir à quel point ils s'étoient laiſſés aveugler dans l'exercice des fonctions auxquelles la ſeule idée que l'on avoit de leurs lumieres avoit fait appeller le ſiége où ils étoient aſſis. C'eſt donc le droit d'écrire qu'il falloit m'enlever, puiſqu'on vouloit une ſatisfaction du même genre que l'offenſe; & cependant on punit préciſément ma bouche, qui n'a point failli; on ménage ma plume qui a fait tout le mal. Eſt-ce donc une fatalité attachée à tout ce qui touche le bailliage du palais, qu'il n'en émane rien que de contradictoire? Ses vengeurs ont-ils cru devoir multiplier les abſurdités pour le conſoler d'avoir rendu une ſentence abſurde & atroce?

Renvoyons aux déſerts de Sceté l'uſage de ces macérations expiatoires que le ſcrupule embraſſoit avec com-

plaisant. Ne disputons pas à la discipline ecclésiastique le droit d'interrompre par une suspension momentanée, quelques-unes des prérogatives d'un caractere indestructible. Laissons à l'ordre civil celui d'attacher aux décrets qu'il lance l'interdiction légale des principales fonctions d'un citoyen. Un moine après une satisfaction canonique, un prêtre après avoir recouvré ses pouvoirs, un accusé après avoir purgé ses décrets, se retrouvent ce qu'ils étoient auparavant, & n'ont même pas cessé de l'être pendant qu'a duré l'interdit momentané auquel ils ont été soumis ; mais en est-il de même d'un avocat ? Interrompre des travaux qui ne se soutiennent que par un enchaînement non interrompu, c'est le condamner à une oisiveté éternelle : autoriser le public à penser qu'il a été un moment indigne de sa confiance, c'est la lui enlever pour toujours. Ainsi quand cette suspension prononcée contre moi ne seroit pas modifiée par une restriction absurde, elle seroit meurtriere & révoltante ; elle iroit contre le vœu apparent de ceux qui l'ont résolue ; elle équivaudroit

à une exclusion entiere que les treize soi-disans n'ont cependant, disent-ils, pas eu en vue.

Mais avec la restriction qu'ils y ont apportée, elle devient le dernier degré de l'absurdité. Je pourrai écrire & non pas parler. Eh depuis quand a-t-on vu un avocat muet? Depuis quand a-t-on supposé qu'on pouvoit être un quart, un tiers d'avocat? Tout homme appellé à cette profession choisit librement entre les deux manieres de l'exercer. Si la nature ou le courage lui donnent assez de force pour les embrasser toutes deux à la fois, il en a la faculté; s'il se fixe à une seule, c'est de son libre arbitre uniquement que doit dépendre son élection. Il faut qu'un avocat soit tout ce qu'il peut être, ou il n'est rien. Le consistoire de Me. Gerbier viole les loix de l'équité, celles de la bienséance; il ne respecte donc pas davantage celles du bon sens.

Cependant je me trompe peut-être. Ses treize associés ont très-bien senti l'absurdité qu'ils commettoient. Le ridicule de cette distinction inouie ne leur a pas échappé; mais ils ont mieux

aimé s'y dévouer que de ne pas consommer leur vengeance. Ils ont bien senti que de m'enlever le droit d'écrire passoit leur pouvoir, même celui qu'ils usurpoient; que ni les juges, ni les cliens ne souffriroient qu'on vînt m'arracher la plume de la main dans mon cabinet, au lieu qu'ils se sont flatté de subjuguer le parlement par la menace d'un schisme, & d'intimider ce tribunal, en lui faisant craindre de voir les audiences désertes, faute de contradicteurs quand j'y paroîtrois. Mais alors le sang-froid avec lequel ils ont pesé toutes les circonstances, & les effets de leur démarche n'est qu'un attentat de plus & la restriction apportée par eux-mêmes à leur fantôme de délibération pour la rendre plus efficace, ne fait que la rendre tout à la fois plus criminelle & plus frivole.

Peut-on, d'après tant de preuves, se méprendre à l'esprit qui a dirigé cette étonnante délibération? N'est-il pas évident qu'elle a été conçue, inspirée, dictée par des hommes à qui la carriere de l'écriture étoit indifférente, & qui me font l'honneur de me redouter dans celle de la parole? Me. Cail-

lard, Me. Gerbier, doués l'un du plus abondant *parlage*, l'autre du plus brillant organe dont ayent jamais retenti les voûtes du palais, se piquent peu de soumettre aux réflexions du lecteur les choses qu'ils hasardent à l'audience, à la faveur d'une volubilité qui remplit les oreilles ou d'un éclat qui les étonne. Peut-être ont-ils cru que sans cette voix imposante & ce flux perpétuel qui les distingue, je pourrois être un jour un rival redoutable pour eux en réunissant la facilité du cabinet à l'habitude du barreau. Me voyant armé d'une épée à deux tranchans, ils ont tâché de me réduire à ne pouvoir me servir que d'un seul pour ramener entr'eux & moi une égalité que je n'ambitionnois pas.

Mais voici quelque chose de bien plus fort; voici une étrange anecdote, qui met le comble à tout, & joint une bassesse incroyable au ridicule excessif qu'a offert jusqu'ici la délibération du premier février. Le jour que j'ai vu Me. Gerbier, & que j'ai reçu de lui la parole dont une perfidie l'a dégagée, il avoit affecté avec moi une effusion de cœur qui lui coûte peu; il m'avoit

assuré qu'on avoit bien tort de penser que la jalousie entrât pour rien dans ses refus de se mesurer avec moi ; qu'il alloit quitter le palais, *que le seul dérangement de ses affaires l'y avoit ramené ; qu'il avoit à* PIOCHER *encore* UN AN *pour en remplir le vuide.* Voilà ses propres termes.

Maintenant que l'on rapproche le temps de ma pénitence de celui que Me. Gerbier compte encore *piocher* ; qu'on songe que c'est chez lui, dans un conciliabule de sept de ses amis, que cette étrange idée a été d'abord conçue & adoptée le 23 janvier ; qu'on fasse attention que c'est lui qui, le premier février, après avoir promis de ne pas opiner, a de nouveau proposé contre moi cette abstinence pitagoricienne, dont il se flattoit de recueillir le fruit ; on verra à quel point tout a été mené par la plus vile complaisance pour ses intérêts.

Je ne fais aucune réflexion sur cet odieux & flétrissant complot ; mais je mourrois de honte & de remords, si j'avois été l'auteur ou l'instrument de quelque chose qui y ressemblât.

## §. VII.

*La délibération du premier février est injuste.*

C'est peu d'être illégale, criminelle, absurde dans la forme : la confédération que j'attaque ici n'est pas moins injuste en elle-même. Le fonds en devient plus révoltant encore que les accessoires.

Que me reproche-t-on? Une vivacité trop ardente, un emportement inconsidéré. Je veux bien ne pas examiner ici si ces prétendus transports, devenus si funestes pour moi, n'étoient pas nécessaires dans les circonstances; je veux bien compter pour rien le succès qui en a consacré le motif, & oublier que le comte de Morangiés n'a peut-être été reconnu innocent que parce que la conviction de son innocence m'a fait braver mille périls pour la démontrer; mais enfin il faut de la proportion dans les peines.

La loi du talion est la plus rigoureuse de toutes; il falloit l'observer. J'ai outragé, dit-on, les juges du bail-

liage, à la bonne heure; mais trois mois de courses, de sollicitations, de tentatives; mais la condescendance de comparoître deux fois devant eux & leurs associés, d'y comparoître dans la posture d'un accusé : mais les calomnies horribles que Me. Gerbier s'est permis d'articuler contre moi devant un tribunal de sa création, assemblé par lui pour me juger, me condamner, m'exécuter; mais la pitié perfide, mais l'intérêt avilissant qu'il a osé montrer en ma faveur par un dernier rafinement de trahison, pour ramener au parti de la suspension annuelle, des esprits, qui, parmi ses sectateurs mêmes, étoient révoltés de l'idée d'une exclusion totale : ne sont-ce pas là des outrages?

Quel que soit l'affront qu'on m'accuse d'avoir pu faire aux assesseurs du baillif du palais, n'est-il pas plus que suffisamment expié par tant de déboires, par tant d'humiliations toutes accumulées sur un homme qui assurément n'en méritoit aucune. En discutant leur sentence, leur ai-je enlevé leur état? Quand cette discussion leur auroit fait perdre leur honneur, ce ne seroit pas

à moi qu'il faudroit s'en prendre, mais à la vérité : une calomnie ne déshonore point.

Sans l'arrêt, tout ce que j'ai pu dire de plus violent contre eux, n'auroit tourné qu'à ma honte : c'eſt donc l'arrêt dont ils doivent ſe plaindre ; c'eſt donc au parlement qu'ils doivent interdire les audiences, ſi c'eſt là la peine due à quiconque oſera croire que des baillifs du palais, même aſſiſtés de ſix avocats, peuvent rendre des ſentences injuſtes. Quoi ! l'innocent que j'ai défendu a été abſous ; les coupables que j'ai dénoncés ont été punis ; le jugement que j'ai attaqué a été réformé dans toutes ſes parties, & les juges qui ont couru le riſque d'opprimer l'innocence, de favoriſer l'iniquité, auroient le droit de conſommer, par une confédération obſcure, celle qu'ils n'ont pu commettre avec les formes de la juſtice. Ils m'ôteroient donc mon honneur & mon état, pour ſe dédommager de ce que le C. de M. jouit encore par moi de l'un & de l'autre. Les annales de l'hiſtoire n'offriroient point d'exemple d'une perſécution plus criminelle tout à la fois

& plus inconféquente. Et, quel auroit donc été mon fort, fi le C. de M. avoit été coupable ?

Mais enfin ils ont décidé qu'il leur falloit une réparation. Eh bien ! ils l'ont obtenue du parlement. La cour en renvoyant le comte de Morangiés abfous, a fupprimé de fes mémoires ce qu'on a trouvé de trop fort contre les premiers juges qui l'avoient déclaré coupable, & condamné à des peines infamantes, contre les premiers juges qui avoient eu le courage de l'interroger fur la fellete, & celui de lui impofer une reftitution de 300000 liv. qu'il n'a jamais touchées. Un des axiômes de la jurifprudence criminelle, c'eft qu'on ne peut pas être puni deux fois pour le même fait. Si les juges du bailliage veulent une autre fatisfaction que l'arrêt, qu'ils y renoncent donc ; qu'ils confentent à la prife à partie. Rentrons en lice, & que non-feulement l'état, mais la tête de celui qui fuccombera, dépende des preuves : je fuis tout prêt. S'ils préferent prudemment de s'en tenir à l'arrêt, qu'ils renoncent donc à une réparation poftérieure ?

Prétendroient-ils qu'il leur en est dû deux, parce qu'ils ont les deux qualités de juges & d'avocat, & qu'étant vengés comme assesseurs d'un baillif, ils ne le sont pas comme jurisconsultes : mais ce seroit-là, qu'il soit permis de le leur dire, un double emploi que la justice n'admet point. C'est précisément parce qu'ils sont jurisconsultes éclairés qu'il ne leur convient pas de le proposer.

Mais, dira-t-on, ce ne sont pas les juges du bailliage seuls qui se sont ressentis de votre mordante véridicité, tous vos confreres s'en plaignent. Ils disent qu'ils ne vont point à armes égales au combat avec vous : on vous égratigne & vous déchirez. Vous avez changé le ton du barreau. Vous en avez fait une arêne de gladiateurs, &c. Voilà les propres termes dans lesquels on a développé les accusations portées contre moi à la confédération du premier févier. Rien n'est plus faux que la premiere.

J'ai plaidé bien des fois contre plusieurs de mes confreres sans qu'ils aient eu à se plaindre de moi, ni moi d'eux. Me. Gerbier lui-même, il y a deux

ans, s'en est loué dans la cause du sieur Gobault. Il n'y en a que trois où j'aie mis, depuis que je me suis risqué à plaider, une chaleur nécessaire. Ce sont celles de la duchesse d'.... de la dame de Bombelles & du M.... de G.... ; mais dans celles-là j'ai été attaqué. Je l'ai été avec si peu de ménagement qu'il auroit fallu une patience plus qu'humaine pour renoncer à la replique. Il n'y a pas d'appréciateur impartial qui ne juge que j'ai été plus à plaindre qu'à blâmer.

J'ai changé le ton du barreau ! est-il vrai d'abord qu'il soit si fort changé. J'ai lu tous les recueils de plaidoyers que je connois, ceux des Sainte-Marthe, des Corberon, des Galland, des Gauthier, des Patru, des Lemaître. J'ai entendu parler de ceux des Cochin, des Lenormand, des Aubry, des Gueaux de Réversaux. Il m'a paru que dans tous les temps le barreau avoit été une lice où chacun s'étoit produit avec toutes ses facultés, & qu'on n'avoit jamais pressé une de ces abeilles sans en recevoir un coup d'aiguillon. Quand j'aurois imité cette force ou cette foiblesse, où seroit mon crime ?

Mais ensuite je suppose qu'il soit en effet arrivé quelque altération dans le ton du barreau, pourquoi me l'attribuer à moi seul ? Seroit-ce parce que j'aurois eu le malheur d'y apporter un visage inconnu, & qu'en voyant un effet nouveau, on auroit cru devoir en accuser l'avocat le plus nouvellement arrivé. Pourquoi ne pas l'imputer aux circonstances ; à l'absence des talents que la justice regrette encore, & qui y auroient soutenu le ton honnête, quoiqu'animé de l'émulation, au lieu des invectives grossieres que la jalousie y a introduites ? Pourquoi n'en pas soupçonner l'aigreur que doit produire nécessairement l'alliage de trois especes d'orateurs, dont la plus ancienne pressée entre les deux autres, contribue elle-même journellement à sa dégradation par les divisions honteuses qui la déchirent ?

Et mes accusateurs, mes prétendus juges, Me. Gerbier & ses semblables, sont-ils donc si honnêtes ? A-t-on jamais affecté un despotisme plus insultant, une supériorité plus injurieuse : un ascendant plus outrageux que Me. Gerbier ? La premiere cause de son animo-

fité contre moi, ne vient-elle pas de ce qu'au premier choc, au châtelet je ne me fuis pas foumis à cet empire que fon organe affectoit fur tout ce qui ofoit l'approcher. Jeune & foible comme David, j'ai ofé, dès la premiere fois, me mefurer d'égal à égal avec ce nouveau Goliath, & le Philiftin ne me l'a jamais pardonné.

Pourquoi donc n'a-t-il pas la réputation de malignité qu'on me prête ? Pourquoi ! par bien des raifons. Parce que de tout temps un très-grand manége a foutenu l'idée qu'on vouloit faire prendre de fon éloquence ; parce qu'en débutant, il a eu foin de fe mettre fous les aîles d'un homme du plus grand mérite, & qui avoit fubjugué fes confreres, & le public, parce qu'un long ufage a accoutumé le barreau à ce ton qui lui a été tranfmis avec fa réputation, & fur-tout parce que quand ce parleur fonore a ceffé de retentir aux oreilles, le fouvenir de tout ce qu'il a dit s'efface, comme les fons produits par les ondulations d'un timbre harmonieux. Il ne confie rien au papier de ce qu'il a pu hazarder aux audiences ; au lieu que moi, n'ayant aucun de fes autres avantages, mais n'ayant pas be-

toin de cette circonſpection forcée ; tenant de la nature & de l'habitude du travail la facilité de rendre l'impreſſion dépoſitaire de mes paroles, elles ſemblent porter contre moi un témoignage toujours ſubſiſtant. Quand la néceſſité d'une juſte défenſe m'arrache quelque expreſſion énergique on oublie l'attaque, on a ſous les yeux la réponſe, & l'on me juge méchant, préciſément d'après la piéce qui devroit prouver que je ne le ſuis pas.

Que des hommes honnêtes & faits pour exiſter ſans manege, que de véritables avocats, tels que Me. *Aubry*, Me. *Legouvé*, Me. *Collet*, Me. *Target*, &c. &c. &c. par exemple, reparoiſſent au barreau, & l'on verra s'ils demanderont mon excluſion. Ce ſont là les hommes que je reconnoîtrai pour juges, parce que je me ſens digne d'être leur confrere. Comme je ne ſerai pas humilié par la ſupériorité de leurs talents, ils ne ſeront pas intimidés de l'impétuoſité de mon ame. Ils n'auront jamais à me punir d'avoir acquis le droit de les méſeſtimer. Diviſés peut-être d'opinions, nous ſerons unis par les ſentiments. Conduits comme les

Bayards & les Crillons, sur le champ de l'honneur, par l'amour de la gloire, nos mains n'employeront point d'armes qui puissent nous en rendre indignes. On verra si je souillerai par des vivacités répréhensibles, des victoires, ou des défaites, presque également honorables, quand la loyauté a présidé au combat.

Mais enfin que ce grief soit bien ou mal fondé, qu'il faille en accuser la foiblesse ou la sensibilité déplacée de mes confreres, quel qu'il soit, est-ce une raison suffisante pour perdre, pour déshonorer un jeune homme dont le cœur est pur & dont l'imagination trop inflammable si l'on veut, ne s'est du moins jamais enflammée que pour des choses honnêtes?

On prétend punir d'une exclusion infamante la vivacité d'un zèle désintéressé : que feroit-on donc s'il se trouvoit au palais un homme qui vendît toujours ses paroles & quelquefois son silence; un homme qui n'ouvrît jamais la bouche qu'on ne sût à quel prix, & qui mettant un impôt sur ses succès, n'envisageât dans la victoire qu'un prétexte à des rapines; un homme qui, étant recherché par les deux

parties, prît, pour se décider entre-elles, la balance non pas de la justice mais de l'avidité, & se louât publiquement à celles qui a fait briller plus d'or ou sonner plus d'argent en entrant dans son cabinet; un homme capable de changer de parti avec la fortune, & de requérir à grands cris le déshonneur, la perte des cliens dont il auroit été le conseil, & dont il seroit encore le débiteur; un homme enfin exposé à des répétitions honteuses, accusé juridiquement d'un abus de confiance de la plus basse, de la plus criminelle espece, réduit à invoquer pour sa défense les privileges de sa profession, & à soutenir qu'on n'a rien à lui demander, parce qu'il n'existe pas des preuves qu'il ait rien reçu. Si un tel homme existoit au barreau, ne seroit-on pas autorisé, d'après ce que j'éprouve, à croire qu'il y seroit regardé avec horreur, & qu'on ne croiroit jamais l'en avoir banni avec assez de précipitation?

Hélas! combien on se tromperoit! peut-être y régneroit-il en despote: peut-être se rendroit-il le délateur, le persécuteur de ceux de ses confre-

res, qu'il ne se flatteroit pas de rendre ses complices : peut-être éclairé par ses remords & guidés par son intérêt, parviendroit-il, à force de manœuvres honteuses & ridicules, à perdre l'ame ferme & incorruptible par laquelle il se verroit à la veille d'être démasqué.

La délibération du premier février est donc injuste ; elle est nulle au fonds autant qu'irréguliere dans la forme : chacune des différentes considérations que je viens de détailler suffiroit pour l'anéantir sans ressources : il m'en reste encore une que je vais exposer en peu de mots.

## §. VIII.

*Considérations sur la situation de la comtesse de Béthune.*

Il n'y en a point, peut-être de plus bizarre, & en même temps de plus cruelle. Sa cause est certainement bonne. La maniere de présenter le meilleur droit peut influer sur celle de l'apprécier. Sans prétendre inculper l'avocat qui a plaidé pour elle au châtelet ; & dont

dont les talens ſont connus, elle ſe flatte que je rendrai peut-être ſes moyens avec plus de netteté, & que dans ma bouche, les démonſtrations qui juſtifient ſes eſpérances, ſeront plus ſenſibles : à moins que de la condamner ſans l'entendre, on ne peut aſſurément pas lui faire une plus grande injuſtice que de lui enlever l'homme quelle croit le plus capable de l'aider à obtenir la réformation de celle qu'elle a déjà ſoufferte.

Mais je ſuppoſe qu'elle céde aux inſtances, aux menaces, aux ordres mêmes qui lui ont été donnés, par qui me remplacera-t-elle ? Qui appellera-t-elle à ſon ſecours, à mon défaut ? Mes amis ? Ils ne s'y prêteront pas. Mes ennemis ! ils en rougiroient. Les uns croiroient devenir les inſtrumens, les complices de la cabale qui veut m'exclure. Les autres après y avoir trempé, n'oſeroient en recueillir le fruit. En ôtant à la comteſſe de Béthune ſon défenſeur actuel, on la met donc dans l'impoſſibilité abſolue d'en trouver un.

M. le maréchal de Broglio n'eſt pas dans la même ſituation, à beau-

coup près. Nous acceptons, les yeux fermés, l'adverſaire qu'il nous oppoſe. Nous les ouvrirons dans le combat; mais nous proteſtons de ne voir alors que les raiſons, & de ne pas même prendre garde à la perſonne du Champion. M. le maréchal de Broglio, n'éprouve donc aucune difficulté; c'eſt de ſes défenſeurs qu'elles viennent. Cependant, il m'a fait l'honneur de me dire, à moi-même, le 2 janvier au ſoir chez Me. Gerbier, qu'*il déſiroit très-fort que les intérêts de madame ſa belle-ſœur fuſſent entre mes mains.* Ce ſouhait eſt d'une ame honnête telle que la ſienne, & un homme comme lui ne l'auroit par prononcé s'il n'étoit point ſincère. Il n'a pas pu manquer de le faire connoître à Me. Gerbier. Si cet avocat, malgré le vœu connu de ſon client, perſiſte à en trahir les intentions, il n'en mérite pas la confiance, c'eſt alors à M. le maréchal de Broglio à la mieux placer; il eſt difficile d'imaginer que Mᵉ. comteſſe de Béthune puiſſe jamais être forcée de recevoir un avocat de la main de Me. Gerbier, qui travaille à la ruiner, & que parce que celui de M. le maré-

chal de Broglio, ſon adverſaire, manque d'égards pour cet homme illuſtre, elle ſoit condamnée elle-même à ſe ſéparer du ſien qui a au moins autant de ſcrupule, & certainement plus de complaiſance.

Mais, il y a plus. Je ſuppoſe que les juges la contraignent à une variation contre laquelle ſon cœur proteſte. Je ſuppoſe que par un refus obſtiné de l'audience, on la force de chercher enfin quelque être indifférent ſur mon compte, qui réuniſſe tout à la fois l'impartialité requiſe pour me remplacer, & ce qui ſera plus facile, les talens néceſſaires pour me faire oublier, j'oſe demander aux magiſtrats, eux que la délicateſſe dirige & que l'honneur conduit, s'ils ne s'expoſeront pas à des plaintes fondées de part ou d'autre. S'ils jugent en faveur de la comteſſe de Béthune, ſes adverſaires pourront dire qu'on s'eſt piqué d'indulgence pour elle, afin de lui faire oublier la violence inique qu'elle a éprouvée. S'ils la condamnent, elle aura éternellement droit de leur reprocher de lui avoir ôté le moyen de les inſtruire. S'il y avoit quelque raiſon légitime de rejet-

ter mon ministere, la conscience des juges pourroit être à couvert, en la réduisant à employer celui d'un autre. Mais puisqu'il n'y en a point, puisqu'eux-mêmes ont prononcé le 17. janvier, qu'ils étoient fâchés qu'on les soupçonnât d'en avoir voulu faire naître; il seroit impossible qu'en exigeant mon absence, & en souffrant qu'elle devînt préjudiciable à la comtesse de Béthune, ils n'éprouvassent pas des remords.

Mais, dira-t-on, on ne peut pas forcer les avocats de parler. Non sans doute: mais que la loi soit donc égale.

Tant qu'ils ne sont pas déchus de leur état & qu'une partie implore leur secours, on ne peut pas non plus les forcer de se taire. Magistrats équitables, n'ouvrez pas la bouche de mes confreres; mais ne fermez pas la mienne. Obligez de vous décider entre les deux concurrens, à qui devez-vous plus d'égards, de celui qui se présente au combat, ou de celui qui le fuit; de celui qui surmonte par déférence pour ses cliens une répugnance trop légitime; ou de celui qui trahit les siens par un caprice intéressé? Sans vous arrêter aux petites, aux indignes rivalités qui se

développent à vos pieds, vous ne devez d'attention qu'aux befoins & aux raifons des parties.

Et qu'il me foit permis ici de vous le dire, n'ayez pas la foibleffe de redouter le fchifme dont on vous fait l'affront de vous menacer : vous êtes dans le cas de répondre à ce petit nombre de factieux qui ofent chercher à vous intimider ; *je veux moins de valeur & plus d'obéiffance.* Douze avocats ne compofent pas toutes les reffources de Thémis pour prévenir une défertion qui feroit tomber la balance de ces mains. Outre un double fecours qu'on me feroit peut-être un nouveau crime d'indiquer, il exifte au barreau des ames honnêtes qui n'ont pas trempé dans la confédération de Me. Gerbier. Il y exifte une jeuneffe floriffante : elle a été exclue du brigandage du premier février, qu'elle auroit empêché, fi fes fuffrages n'avoient été rejettés. Du côté des talents, ces athletes pleins d'émulation ne laiffent rien à defirer ; & leurs ames encore garanties de l'influence de ce poifon fubtil de la jaloufie, de l'intérêt, qui acquiert plus de force & d'activité avec l'âge, promettent au barreau des

jours brillans qui lui feront oublier ses pertes.

Il n'est donc pas à craindre, que dans aucun cas, les cliens se trouvent abandonnés, ou la justice muette. S'il étoit possible que la cour honorât de la moindre attention le résultat de la cabale séditieuse qui m'attaque, ce seroit donc rayer réellement du tableau les 600 avocats qui n'y ont point concouru, & déclarer que l'ordre n'est plus composé dorénavant que de quatorze membres, des treize assesseurs de Me. Gerbier, avec leur chef, ce que la cour n'a certainement pas eu intention de faire.

Au reste quel que doive être l'événement de cette singuliere contestation, j'use ici d'un privilege consacré par l'usage. Outragé, calomnié par des confreres injustes & prévenus, j'en appelle à mon ordre. Si mon ordre ne vient pas à mon secours, j'en appelle à la justice: si la justice, ce qui n'est pas possible, avoit la foiblesse de le taire, si ses droits compromis, si le plus lâche des assassinats commis sous ses yeux avec des circonstances qui en redoublent l'atrocité, ne pouvoient pas l'émouvoir, j'en

appellerois au public ; & si enfin les manœuvres, les préjugés étouffoient la réclamation universelle des contemporains, il me restera au moins le dernier recours de l'innocence foible & égorgée, les remords des meurtriers & le jugement de la postérité.

Me. LINGUET, Avocat.

# PLAIDOYER

*POUR*

# M. LINGUET,

AVOCAT AU PARLEMENT,

*Prononcé par lui-même en la Grand-Chambre, les 4 & 11 janvier 1775, avec l'arrêt intervenu en ſa faveur.* *

MESSIEURS,

L'*ORATEUR Romain* exilé, proſcrit juridiquement ſans avoir été admis à ſe

* Des raiſons particulieres ont déterminé à ſupprimer l'eſpece d'avertiſſement qui étoit contenu dans les vingt premieres pages de cet imprimé; c'étoit un objet abſolument ſéparé du plaidoyer, on n'a pas cru devoir le confondre. L'édition étoit faite, il a été impoſſible de réparer la défectuoſité qui ſe trouve dans l'ordre des chiffres.

défendre, après avoir éprouvé tous les excès que peuvent se permettre dans des temps de trouble des factions furieuses, & des ennemis acharnés, plaidant pour lui-même devant un sénat auguste, réclamoit les loix de la patrie, l'équité, les formes, toutes violées dans le jugement rendu contre lui.

*Quel est mon crime*, s'écrioit-il? *Où sont mes accusateurs? Où sont leurs preuves*?* Il ajoutoit: *quoi de plus affreux que d'avoir livré, sans l'avertir, sans l'entendre, un citoyen irréprochable, à la cabale qui le poursuivoit? Pourroit-on regarder une semblable proscription comme un jugement? Et si la piéce à laquelle on veut approprier ce nom, est conçue dans des termes qui en démontrent l'injustice & la fausseté, n'est-elle pas nulle de plein droit**?*

---

* Ubi crimen est? Ubi accusator? Ubi testes? *Pr*[illegible]

** Quid indignius quàm qui neque adesse sit jussus, neque citatus, de ejus capite, conductos........ suffragium ferre, & eam legem putare? ..... Quid sit iis verbis scripta est ista proscriptio, ut se ipsa dissolvat? .... nulla est. *Ibid.*

Il seroit plus flatteur, sans doute, de lui ressembler autrement que par des malheurs : mais enfin, MESSIEURS, de cette triste & unique conformité, il résulte pour moi du moins un avantage ; c'est de trouver dans la justification de ce grand homme, le plan de la mienne, & de pouvoir, d'après le succès qu'elle eût aux beaux jours de *Rome*, présager celui qu'elle me promet aujourd'hui.

Quand *Cicéron*, malgré ses services & son innocence s'étoit senti frapper des peines dûes au crime, les loix étoient sans force ; le plus dangereux de tous les despotismes, celui de l'anarchie, écrasoit les talents qui lui faisoient ombrage, & les vertus qu'il désespéroit de corrompre. Tous les ordres de l'état également consternés, languissoient dans le silence du désespoir ; privés du droit de manifester leurs sentiments secrets, ils n'avoient à donner à leur vengeur qu'une douleur muette, & des larmes impuissantes.

Mais quand sa voix fortifiée par le sentiment des injures passées éclatoit devant le collége des pontifes, & qu'un auditoire immense s'attendrissoit

à la peinture des maux que la révolution précédente lui avoit causés, une heureuse régénération remplissoit de joie tous les esprits : l'ordre venoit de renaître : la justice, les mœurs éclipsées, presque submergées pendant l'orage, commençoient à élever la tête au-dessus des flots qui se calmoient, & leurs regards majestueux portoient la sérénité dans tout l'atmosphere si long-temps privés de leurs influences.

Me serois-je trompé dans l'espoir que m'inspire ce tableau ? Aurois-je le malheur de demander en vain justice à une cour qui vient elle-même de l'obtenir avec tant de gloire ? Et ma perte seroit-elle le seul monument que l'on voulût conserver d'une époque dont il ne faudroit garder le souvenir, que pour sentir combien il est important de travailler à l'éteindre ? Epoque fatale, dont je n'ai, comme tant de citoyens honnêtes, été que la victime ; époque où les loix redemandoient leurs protecteurs, où la justice pleuroit ses guides, où son glaive flottant dans des mains incertaines portoit ses coups au hazard, & faisoit presque toujours pâlir l'innocence, même en punissant le crime.

Non, MESSIEURS, mon espoir ne sera pas vain. Aux tristes singularités dont ma vie n'est déjà que trop remplie, il ne faudra pas joindre celle d'avoir essuyé tous les inconvéniens du désordre, sans participer aux avantages de la restauration, & de ne rien gagner au retour de la magistrature, après avoir tant souffert de son éloignement.

Je vous redemande la portion la plus précieuse de l'existence d'un citoyen, mon état que je n'ai point mérité de perdre. Je ne redemande pas l'honneur; je ne crois pas l'avoir perdu. L'indigne traitement que j'ai essuyé, est, comme le dit encore l'orateur immortel que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer, *est un malheur, & non pas un opprobre*; il n'auroit pu devenir ignominieux qu'autant *qu'il auroit été la punition d'un délit* *, & il n'y avoit ici ni délit, ni lieu en aucun sens à l'application d'une peine.

Je ne craindrai pas de dire avec le vainqueur de *Cat*[illegible] mon cri-

---

* Quandò igitur est turpe ( exilium ) revera, quandò est pœna peccati? ( *Ibid* ).

me ? Où sont mes accusateurs ? Où sont leurs preuves ?

Un mémoire juridique & nécessaire dans les circonstances, a été jugé & proscrit comme un libelle clandestin, sur une dénonciarion chimérique, sur un faux exposé, sur un prétexte plus faux encore. Voilà le fantôme de corps de délit sur lequel vous avez à prononcer. Pour vous mettre en état d'apprécier cette piéce, oubliée aujourd'hui, comme tous les objets qui ne sont pas d'un intérêt général, il faut que j'en retrace les détails sous vos yeux, & pour les rendre intelligibles, je suis obligé de remonter jusqu'à la terrible, la trop mémorable affaire qui en est la véritable source.

Ne croyez pas qu'en annonçant la relation qui se trouve entre mes malheurs & cet effrayant procès, je cherche à surprendre une commisération qui ne me seroit pas due, & au défaut de raisons, à me donner avec adresse l'apparence d'un homme sacrifié à d'injustes ressentimens : non, je n'ai pas besoin de cet artifice ; mes persécuteurs m'ont épargné la tentation même d'y recourir.

L'unique forme qui ait été obſervée au moment où on les violoit toutes pour me perdre, eſt ſeule une démonſtration palpable, que ceux mêmes qui ont prononcé le jugement dont je me plains, ont cru mettre par-là le complément à cette cruelle affaire.

Il a été rendu, par ce qu'on appelloit alors *la grand'chambre* & *la Tournelle* aſſemblées : mais perſonne n'ignore que cette pompe judiciaire eſt parmi nous un appanage excluſif de la *nobleſſe*. Si l'on n'avoit cru juger que moi, ſi c'étoit un délit poſtérieur & indifférent à l'affaire du C. de M. contre lequel on eût voulu ſévir, on ſe feroit bien gardé d'appeller la vengeance avec tant de fracas.

Je n'en rougis point ; né dans cette claſſe médiocre, à laquelle les occaſions ne manquent pas de s'élever par la vertu, & qui, ſi elle n'a pas les avantages des rangs ſupérieurs, n'en a pas non plus les obligations, ni les dangers ; dans cette claſſe qui a moins à regretter d'être privée des prérogatives éclatantes, qu'à s'applaudir d'être à l'abri des rebuts injurieux ; dans cette claſſe où l'illuſtration eſt plus

flatteuſe, parce qu'elle eſt perſonnelle, & la dégradation moins accablante, parce qu'elle eſt plus obſcure ; je ne ſuis, MESSIEURS, qu'un ſimple roturier ; je ne méritois pas qu'il ſe fît dans cette magiſtrature récente de ſi grands mouvemens pour m'écraſer.

Quand j'aurois eu le droit d'ambitionner cet appareil, au moins auroit-il fallu pour m'en honorer, attendre que je le demandaſſe. Les exceptions à l'ordre commun ne peuvent avoir lieu que quand ceux à qui elles appartiennent déclarent qu'ils veulent s'en prévaloir ; pourquoi donc en faire une à mon préjudice, à moi qui n'avois ni la volonté, ni le pouvoir de la requérir ?

Ah! pourquoi? c'eſt que le C. de M. avoit ce privilege, & qu'il s'en étoit ſervi. La haine inconſéquente de ſes ennemis devenus les miens, m'a heureuſement fourni, en m'aſſimilant à lui, ſix mois après ſon ſalut, la preuve que c'étoit de l'avoir ſauvé qu'elle cherchoit à me punir, que mon vrai crime étoit de lui avoir arraché ſa proie, & qu'elle auroit été moins achar-

née, si ma fermeté avoit été moins heureuse.

Ainsi l'on m'a fait la grace de me juger avec le même appareil qu'auroit exigé la condamnation d'un gentilhomme, parce que j'avois sauvé l'honneur d'un membre de la noblesse. Je me suis vu associé à cet ordre respectable, du moins par les manœuvres qu'on multiplioit pour me punir de l'avoir servi. Encore une fois, MESSIEURS, peut-il y avoir une preuve plus évidente de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que l'affaire qui vous occupe aujourd'hui est une suite, une dépendance inséparable de celle du C. de M.

Je n'en retracerai point ici l'histoire, quoiqu'elle ne soit qu'à moitié connue; je n'aurai point l'indiscrétion de révéler des anecdotes plus scandaleuses qu'utiles. Puissent ces cruels mysteres rester ensévelis dans une nuit éternelle: puisque le voile qui les couvre n'a pas été tout-à-fait préjudiciable à l'innocence, épargnons, épargnons à notre siecle & à la postérité, le spectacle hideux des prévarications qu'il leur dé-

robe. Bornons-nous à justifier les efforts que des manœuvres ténébreuses rendoient nécessaires, & laissons aux remords des coupables le soin de nous venger.

Mais, MESSIEURS, puis-je parler ici de ces efforts, sans obliger les esprits à rétrograder en même-temps vers la période désastreuse dont ils portent la date. Les voûtes de ce sanctuaire n'avoient point jusqu'alors été frappées de ma voix : ne vont elles pas la repousser aujourd'hui, & rappeller, par un retentissement lugubre, qu'en ce moment la justice étoit en deuil, que le silence auroit été le seul ministere qui convînt à ses véritables défenseurs.

Ce reproche m'inspireroit bien plus d'effroi, si j'avois été moins cruellement puni de m'y être exposé! Mais dois-je, puis-je craindre qu'il me nuise, quand il se trouve affoibli par une expiation anticipée?

Sans doute je pourrois avoir des inquiétudes, si je demandois à la magistrature la ratification d'une grace surprise en son absence. Cette faveur déshonorante s'évanouiroit avec l'om-

bre qu'il auroit accordée, & la juſtice éconduiroit juſtement un coupable, tout chargé, comme a dit un poëte, *tout chargé des liens de ſon iniquité.*

Mais eſt-ce donc là ma poſition? Sont-ce donc des faveurs que j'ai reçues ici pendant votre éloignement? Ah! ce que je redemande ici, MESSIEURS, c'eſt l'état que je tenois de vous, & qu'ils m'ont ôté: vous m'aviez revêtu d'un miniſtere ſacré, & ils m'ont puni de l'avoir ennobli devant eux.

Ennobli? oui: j'oſerai le dire à des magiſtrats que la grandeur & la ſenſibilité de leur ame rend dignes de l'entendre. Dans ce moment terrible où l'autorité déployoit toutes ſes reſſources, où la magiſtrature faiſoit voir aux peuples comment on peut concilier une fermeté inébranlable, avec une ſoumiſſion reſpectueuſe, & l'obéiſſance au prince, avec l'attachement pour les loix, deux routes s'offroient aux yeux des hommes conſacrés par état à l'exercice périlleux & pénible du barreau.

Ils pouvoient ou ſuivre dans leur retraite des magiſtrats admirés que l'honneur y accompagnoit, ou reſter

dans la carriere pour la consolation & le salut des infortunés qu'on forçoit d'y défendre leur vie & leur honneur. Prendre le premier parti, c'étoit se sacrifier pour les vrais intérêts de la patrie sans doute : mais embrasser le second, c'étoit se dévouer pour servir ses enfans.

Et s'il existoit un homme qui se fût décidé par ce motif à rentrer dans la lice, un homme qui, dans ce temps de calamité, n'eût défendu que des opprimés ; un homme qui eût sacrifié son temps, ses peines, ses démarches, sa fortune, son état enfin, pour éclairer la justice, pour lui épargner un crime ! Ah ! MESSIEURS, qu'il doit être sûr de trouver dans vos cœurs de puissans apologistes !

Lorsqu'une famille respectable est venue baigner mes mains de pleurs, & me supplier au nom de la vérité & de mes sermens, de ne pas refuser à son chef un secours dont dépendoit son salut, le vrai crime auroit été de rejetter ses p[illegible], & non pas d'y condescendre. Pour qu'on eût le droit de me punir d'avoir arraché l'innocence à l'échafaud, il faudroit prouver que cet échafaud n'étoit pas dressé, &

qu'en m'abſtenant de l'attaquer, l'attentat n'auroit pas été commis.

Je ſuis bien loin de cenſurer perſonne, mais ſi *Moïſe* étoit utile à ſa république, en élevant ſes bras ſur la montagne vers le *Dieu* dont il imploroit la protection, il ne faut pas blâmer *Joſué* qui la méritoit en combattant dans la plaine, & repouſſant au prix de ſon ſang les ennemis d'*Iſraël.*

Je ne me diſculperai donc pas d'avoir oſé faire un choix entre ces deux manieres d'être utile. Je vous ſupplierai ſeulement de jetter les yeux ſur les procédés par leſquels j'ai ſoutenu ce choix funeſte, & ſur les effets plus funeſtes encore qui en ont réſulté pour moi.

# PREMIERE PARTIE.

## *Préliminaires du jugement rendu contre moi le 11 février 1774.*

QUelques combats malheureusement suivis d'une espece de célébrité n'avoient paru que le prélude de celui dont la tête du C. de M. devoit être le prix. Ames honnêtes, qui m'aidiez de vos vœux dans cette lutte cruelle, spectateurs généreux dans le cœur de qui j'ai trouvé ma récompense, attestez par quels dangers, par quelles amertumes j'ai acheté le funeste honneur de faire triompher la vérité! rendez compte à ces magistrats, dont les yeux l'auroient saisie sans tant d'efforts, si le malheur de la *France* ne les avoit alors tenus éloignés, de ce qui se passoit ici en leur absence, & des scenes dont vous avez été témoins.

Tout se réunissoit pour favoriser, pour encourager mes confians adversaires : rien n'étoit omis de ce qui pouvoit me déconcerter & m'intimider.

Le mot le plus ſimple prenoit dans ma bouche un ſens criminel ; le geſte le moins ſuſpect étoit interprété & relevé comme une injure ; les faits les plus conſtans paſſoient pour des menſonges, parce qu'ils étoient niés avec audace, & qu'une populace immenſe devenoit l'écho de la négative ; il n'y avoit pas de jour où l'on ne vît éclore quelque libelle, où mon client & moi, nous nous trouvions compromis avec autant de fureur que de malignité. Nouveau *Cadmus*, à chaque dent que j'arrachois au dragon, la terre ſembloit vomir des légions armées pour me combattre.

Le C. de M. chargé de fers, en vertu d'un décret de priſe de corps, lancé contre les uſages de la nation, contre les regles de la procédure, contre les loix de la juſtice, comme l'événement l'a prouvé, en avoit interjetté appel.

J'avois plaidé ſa cauſe avec la franchiſe, la fermeté, l'intérêt que m'inſpiroit ſon innoc[illegible] danger. J'avois démontré l'injuſtice du décret, en m'en rapportant aux charges contenues dans l'information. Je m'étois élevé contre le ſcandale avec lequel on mul-

tiplioit des brochures, destinées uniquement à prévenir le public; j'avois observé que c'étoit indignement abuser du silence auquel s'étoit condamné depuis un an, par respect pour les loix, le gentilhomme infortuné qu'on s'efforçoit d'y déshonorer, dans l'espérance de rendre plus vraisemblable l'accusation déshonorante, sous laquelle on vouloit le faire succomber.

Et ici même, dans cette salle, à cette place, consacrée aux oracles du *ministere public*, on avoit soutenu en son nom, que ces brochures criminelles étoient des bagatelles littéraires, qui ne méritoient pas que la justice daignât s'en occuper; que quant au décret, il falloit le confirmer, sans lire les charges, sans les connoître, & pourquoi s'en dispenser? *Parce qu'elles formoient un volume énorme, qu'aucun des juges*, avoit-on dit, *n'auroit le courage ou la patience de dévorer.* Voilà ce qui avoit été plaidé publiquement ici au nom du ministere public. On avoit refusé en conséquence de les lire, ces charges, en affirmant cependant qu'elles contenoient des preuves contre le comte; & sur cet exposé, le dé-

cret avoit été confirmé, ſans que perſonne eût en effet la hardiſſe de jetter les yeux ſur la maſſe de cette procédure vraiment monſtrueuſe.

Alors, MESSIEURS, je l'avoue, mon zèle s'enflamma en raiſon de l'injuſtice dont je me trouvois témoin, & mon client victime; le décret lui avoit enlevé la moitié de ſes partiſans, la confirmation de cette procédure inique, alloit ne lui en plus laiſſer. L'impunité accordée aux libelles, fortifioit encore les préjugés; & ces préjugés, que la juſtice apprécie dans des moments tranquilles, pouvoient devenir ſes guides, l'aveugler elle-même dans des momens d'orage. Il n'étoit pas impoſſible qu'elle en vînt enfin à regarder comme une preuve, cette eſpece de réclamation univerſelle, dont ſa propre mépriſe auroit été la ſource.

Je pris la plume, j'écrivis: je fis parler la vérité. Je le devois: cette hardieſſe ſeroit peut-être, repréhenſible aujourd'hui, parce qu'elle ſeroit inutile: elle étoit néceſſaire alors.

En la ſuppoſant irréguliere, elle ne devenoit qu'un incident du procès: il ne

falloit la joindre au fonds : il ne falloit pas interrompre une inſtruction criminelle auſſi ſérieuſe, pour un reſſentiment particulier.

L'évenement ſeul d'ailleurs, pouvoit fixer la nature de ce prétendu délit. S'il devenoit avantageux au C. de M., il étoit difficile d'imaginer de faire un crime à ſon défenſeur de l'avoir prévu & néceſſité.

Cependant, le 2 juillet 1773, avant même que le premier juge eût ſtatué ſur le ſort du C. de M., on préſenta au nom du miniſtere public, à la compagnie qui ſiégeoit ici, une requête, où j'étois dénoncé avec une violence ſans exemple. En reclamant les honneurs & les dignités de la magiſtrature, on s'y permettoit un langage qu'elle déſavoue, celui de la paſſion, & l'emportement de la calomnie.

On requéroit que je fuſſe ignominieuſement dégradé de mon miniſtere ; mais ce qui prouve la honte intérieure que les auteurs de cette réquiſition en reſſentoient eux-mêmes, & ſon exceſſive inconſéquence, c'eſt qu'en demandant ma mort à grands cris, ils prétendoient que je ne ceſſerois pas pour

cela être utile au C. de M. *Nous ne devons pas, au ſurplus*, diſoient-ils en propres termes, *être arrêtés par la crainte d'ôter au C. de M. ſon défenſeur; rien n'empêchera qu'il ne continue à lui prêter le ſecours de ſes conſeils.*

Ils ſentoient donc combien il étoit odieux d'ajouter à la diſgrace d'un infortuné, en le privant de l'homme en qui il avoit mis ſa confiance & ſes reſſources? Ils me croyoient donc au fond de leur cœur, digne d'exercer ma profeſſion, au moment où ils preſſoient la juſtice de m'en déclarer indigne? Cet aveu arraché par l'évidence, par la nature même des choſes, démontroit & la frivolité de l'accuſation, & ſon danger autant que ſon injuſtice.

Etoient-ce donc des conſeils dont avoit beſoin le C. de M.? Attaqué par des plumes, dont on affectoit d'encourager la licence; par des bouches, dont des milliers de voix intéreſſées s'empreſſoient à répéter les éclats; il lui falloit une [illegible]n ne pût pas corrompre, une plume qu'on ne pût pas fermer. Mes conſeils! Et de quel uſage lui auroient-ils été, lorſque je lui aurois manqué, pour les mettre en pratique?

Quel mortel aſſez imprudent auroit oſé en faire uſage pour ſa défenſe, après la flétriſſure qu'ils auroient attirée à ſon premier défenſeur.

Les juges firent apparemment ces réflexions ; ils frémirent de déférer à une ſollicitation ſi injuſte, & ſi odieuſe ; ſeulement pour paroître avoir quelques égards au titre reſpectable dont on avoit abuſé pour la haſarder, ils ordonnerent que les *termes injurieux* inſérés dans l'écrit dénoncé, ſeroient *ſupprimés* ; mais on ſe garda bien de ſpécifier ces termes, ou de déſigner à qui ils pouvoient être injurieux. Et de plus, on recommandoit à l'auteur de porter *reſpect aux gens du roi.*

Mes ennemis triompherent de ce médiocre avantage, comme d'une victoire complette. Ce jugement fut imprimé ; avec la requête, dont les concluſions n'auroient pas été adoptées ; ce qui auroit autoriſé à la regarder comme un véritable libelle diffamatoire. On le colporta, on le vendit, avec la même profuſion que ces recettes dont la charlatanerie fait uſage pour abuſer la crédulité : tous les lieux

publics étoient inondés de l'arrêt rendu *contre l'avocat du C. de M.* On le crioit tout haut sous ce titre qui piquoit les acheteur ; j'ai su de l'imprimeur qu'il s'en étoit débité douze-mille exemplaires en deux jours.

Les meilleurs ouvrages n'ont jamais fait cette fortune, mais elle n'avoit rien de surprenant : les esprits étoient échauffés : c'étoit une affaire de parti, c'étoit même celle de plusieurs partis.

Assurément cette invitation à honorer des magistrats, appellés par le prince à porter la parole en son nom dans les tribunaux, n'avoit rien d'infamant. Cet hommage est un tribut dû à la place ; & quand elle est remplie par des hommes dont la personne le justifie, ce devoir n'est ni difficile, ni embarrassant à remplir.

Cependant il se forma, dans la poussiere du palais, une résolution secrette de métamorphoser cet avertissement tout simple, en un arrêt de mort : Et ce parti, je l'avoue, MESSIEURS ; car pourquoi le dissimulerois-je ? parut bientôt être celui de presque tout le barreau, tel qu'il étoit alors composé.

Vous n'en ferez pas surpris, si vous daignez refléchir un moment à la singularité de ma position. Les nombreux défenseurs des adversaires du C. de M. formoient une portion considérable de ce petit nombre d'avocats, de ce détachement de l'ordre qui combattoit ici sous des enseignes nouvelles.

Je ne cherche point à pénétrer dans leurs cœurs : Je suis loin d'interprêter leurs intentions, ou de supposer des motifs repréhensibles à la chaleur qu'ils montroient pour leurs clients, & qui auroit dû, même à leurs yeux, justifier la mienne ; mais ils avoient été vaincus : c'étoit moi sur-tout qu'ils accusoient de leur défaite, & ils ne me la pardonnoient pas.

Ce n'est pas tout : par la plus étrange, la plus funeste des conjonctures, l'instruction de ce procès avoit été enlevée au châtelet & renvoyée au bailliage du Palais. Là j'avois trouvé sept avocats armés de l'urne fatale. Il avoit fallu discuter, attaquer leur procédure & leur sentence ; il avoit fallu blâmer des décrets de prise de corps, lancés contre des témoins pour ne s'être pas parjurés : il avoit fallu m'é-

lever contre des concluſions qui avoient conduit, après ſept mois de la plus affreuſe captivité, un gentilhomme diſtingué, officier général, innocent, à l'affront d'être interrogé *ſur la ſellette*; il avoit fallu démontrer que la procédure étoit abuſive, autant que la ſentence inique; & je l'avois fait.

Je m'étois plus occupé de la mépriſe des juges, que de leur titre. J'aurois cru prévariquer ſi les égards dûs à la confraternité avoient pu éteindre, ou ſeulement laiſſer affoiblir dans ma main le flambeau que la juſtice m'avoit confié pour le ſalut de l'innocence.

Par-là j'avois encouru la diſgrace de ces juges mi-partis; ils entreprenoient de venger, comme avocats, l'affront qu'ils croyoient avoir reçu de moi comme juge. Douze perſonnes, au moins, & des plus employées alors au barreau, uniſſant ainſi leurs intérêts & leurs reſſentimens, il n'eſt pas étonnant qu'il s'élevât une eſpece de réclamation univerſelle pour [illegible]dire l'accès: il ne l'eſt pas qu'il ſe ſoit formé une cabale puiſſante, qui me pourſuit juſqu'à vos pieds, & qui vient derniérement encore de me frapper entre vos bras.

Dans cet état, MESSIEURS, dégoûté d'une profeſſion devenue ſi orageuſe, d'une profeſſion qu'un homme honnête, comme je l'ai imprimé dans le temps * *ne pouvoit plus exercer ſans honte, ou ſans danger*, j'allois la quitter de moi-même, & me retirer peut-être avec quelques lauriers, que la foudre n'avoit point encore flétris.

Une femme de qualité, dont je ne puis prononcer le nom ſans une vive admiration & un attendriſſement reſpectueux, en ſongeant à tout ce qu'elle a ſouffert à mon occaſion ; une femme dont la conduite, depuis un an, eſt un modele d'héroïſme & de généroſité, la *comteſſe de Béthune* m'honoroit de ſa confiance : elle m'avoit chargé d'une cauſe dont dépend ſon ſort & celui de ſa famille, elle me rendit un courage que je ne me trouvois plus pour moi-même. Elle ne me permit pas d'être indifférent ſur mes intérêts, en me déclarant qu'ils étoient liés aux ſiens ; elle me conj[illegible]m de mes ſer-

* Voyez les réflexions pour Me. Linguet, avocat de la comteſſe de Béthune.

ments & de sa famille désolée, de ne pas lui refuser mes secours ; elle me fit voir qu'ils lui étoient d'autant plus nécessaires, qu'on mettoit plus d'acharnement à l'en priver ; elle daigna me prier de condescendre à des ménagements qui devoient lui conserver mes services.

J'ai cédé à ses instances, & c'est alors que la haine, la vengeance ont fait les derniers efforts pour consommer leur complot ; c'est alors que, par des intrigues inouïes, elles m'ont précipité dans les malheurs que vous allez terminer.

Je ne m'appesantirai point sur ces honteux détails. Je fais à mon respect pour le nom d'*avocat*, le sacrifice de ces anecdotes avilissantes ; je veux bien laisser dans l'oubli celui que m'ont fait alors de leur propre gloire des hommes qui le portoient.

Mais il faut bien que je vous dise un mot de leurs manœuvres & des effets qu'elles ont produits, tant pour la *comtesse de Béthune* que pour moi. Il y en a de puériles, il y en a de cruelles.

Une premiere assemblée, composée

de douze personnes, dont quatre n'y étoient pas attendues, convoquées dans un cabinet privé ; prononça contre moi, à la pluralité de *huit voix* contre *quatre*, de ces mêmes quatre dont on auroit bien voulu se passer, cette défense de plaider pendant un an, qui n'auroit été que ridicule, si les circonstances ne l'avoient rendue odieuse, si le desir de mettre la *comtesse de Béthune* à la discrétion de ses adversaires, n'en avoit été évidemment le vrai motif.

Quelques jours après, une autre assemblée, du double plus nombreuse, se trouva tout d'un coup formée au palais, sans qu'il ait été possible de savoir par qui elle avoit été convoquée ; vous jugerez de ses dispositions par le discours que leur tint d'abord l'avocat qui se présenta comme en étant le chef : respectable d'ailleurs par son âge & ses vertus, il commença par déclarer qu'*il vouloit présider*, *mais que cependant il n'opineroit pas*, *attendu le ressentiment dont son cœur étoit plein contre moi.* C'étoit un des juges du C. de M. Inconséquence inconcevable, de la part d'un homme, encore une fois, vénérable d'ailleurs

par les plus excllentes qualités, comme si la délicatesse qui l'empêchoit de donner son suffrage, n'avoit pas dû aussi lui défendre de diriger ceux des autres & de les recueillir.

Je comparus, quoique je n'eusse pas été averti; je protestai hautement contre l'incompétence de cette prétendue assemblée; mais d'ailleurs, j'en atteste ici tous ceux qui en faisoient partie, je parlai de maniere à toucher, à ramener des cœurs qui n'auroient été remplis que d'une haine ordinaire & & d'un acharnement commun. J'offris à ceux de mes confreres qui se croiroient offensés, toutes les satisfactions que l'assemblée jugeroit convenables, pourvu qu'elles fussent compatibles avec mon honneur & l'intérêt *de la comtesse de Béthune.*

Cette derniere clause rendit l'accommodement impossible. C'étoit si bien cette affaire dont on vouloit m'écarter, c'étoit si bien à l'impuissance de défendre *la comtesse de Béthune*, que l'on vouloit me réduire, qu'un des assistans, sans pouvoir de moi, ayant hazardé de proposer qu'on me laissât plaider cette seule cause, sous la promesse, de ma

part, de renoncer abſolument enſuite au barreau, ne fut point écouté. On revint au projet de me ſuſpendre *pour un an*, qui ne fut pourtant adopté que le lendemain *premier février*, dans une troiſieme aſſemblée, diſtinguée par de nouvelles circonſtances plus incroyables, plus étonnantes encore que tout ce qui précédé *.

La cauſe de la *comteſſe de Béthune* étoit placée la premiere au rôle de *la Chandeleur*. Ce rôle s'ouvroit ſept jours après. On ſe flattoit donc d'être débarraſſé de moi ſur cet article, avant la fin de ma pénitence *annaire*. Mais pour recueillir le fruit d'une ſuſpenſion ſi adroite, il falloit engager la juſtice à la protéger.

Pour lui en faire la confidence, on crut qu'il falloit une *députation*. On en déféra l'honneur à un des principaux intéreſſés. Il ſe chargea d'aller notifier aux chefs des chambres que *l'ordre entier des avocats*, compoſé de quatorze perſonnes, m'avoit rejetté de ſon ſein, & qu'il falloit dorénavant re-

---

* Voyez les réflexions citées ci-deſſus.

fuser de rendre justice à tout client assez indiscret pour honorer encore de quelque confiance, un homme aussi universellement proscrit.

La Comtesse de Béthune & moi, MESSIEURS, je l'avoue, nous ne crûmes pas devoir nous piquer d'un respect bien profond pour cette députation ; il ne nous vint pas dans l'esprit que la justice pût y déférer. On avoit prodigué les insinuations, & même les ordres précis pour forcer son intendant & son procureur à m'enlever les pieces, à charger un autre défenseur ; cet arrangement avoit été rejetté avec mépris. Je parus au jour marqué pour l'audience, le 7 février.

Je me doutois bien, d'après les avis qui m'avoient été donnés, qu'on chercheroit quelqu'expédient pour se dispenser de me rendre justice, & de prononcer d'une maniere formelle entre mes agresseurs & moi ; mais on prit précisément celui de tous qu'il étoit le moins possible de prévoir. On pouvoit appeller la cause & la remettre ; on pouvoit fixer un terme aux parties ou aux défenseurs pour se concilier. Que fit-on ? Au mépris des loix,

on prit le parti de ne point du tout appeller la cause : elle se trouva contre le texte précis des ordonnances, évanouie de dessus le rôle, & on ne l'y a fait reparoître que quand, par une suite des mêmes vexations, on a cru qu'il étoit utile de l'y reproduire.

Ici je demande, au plus froid de mes auditeurs, ce que je pouvois, ce que je devois faire ? L'omission du 7 février étoit un tort irréparable fait à ma cliente, & un affront sanglant pour moi. Il falloit mettre un terme à des persécutions qui s'annonçoient par des explosions si cruelles. C'étoit un vrai procès que j'avois, & un procès très-sérieux, puisqu'il compromettoit mon état ; c'étoit même bien pis qu'un procès, puisque j'étois jugé, condamné, exécuté, d'une maniere aussi réelle, que s'il avoit existé contre moi un jugement effectif. Je crus pouvoir user du moins de la prérogative accordée par les loix, par l'équité, à tout plaideur qui n'a pas réussi dans un premier siege.

Je composai pour ma justification, & pour le soutien de ma cliente, un mémoire ; on n'articuloit contre moi

aucun grief précis ; je n'avois point d'accuſateurs diſtincts ; il m'étoit impoſſible de m'attacher à aucun point de défenſe particulier ; je fis une apologie générale ; je remis ma vie entiere ſous les yeux de mes confreres, des juges & du public.

On m'objectoit ſur-tout de m'être fait beaucoup d'ennemis, & rien n'étoit plus vrai : cette eſpece d'acclamation, preſqu'univerſelle, contre un ſeul homme, paroiſſoit, même aux ſpectateurs indifférens, un préjugé fâcheux : je fis voir que c'étoit une ſuite inévitable de la nature des affaires, dont la fatalité de ma deſtinée m'avoit chargé depuis que j'étois au palais : je démontrai que c'en étoit une auſſi des erreurs qui s'étoient accréditées ſur mes ouvrages & ſur ma conduite.

J'avois écrit en faveur de la liberté avec une franchiſe peut-être trop républicaine ; par la plus inconcevable de toutes les mépriſes, on avoit cru voir, dans mes principes, le germe & le panégyrique du deſpotiſme. On ſuppoſoit, qu'après en avoir long-temps auparavant été l'apôtre, j'en étois depuis devenu l'inſtrument. On m'attribuoit fauſ-

sement, calomnieusement des écrits publiés en faveur d'une révolution, dont la sagesse d'un Monarque adoré, & de ses ministres viennent d'effacer les vestiges. On avoit ainsi réussi à me rendre odieux à la nation, comme ennemi de la magistrature.

Dès 1773, dans un des imprimés pour le C. de M. j'avois donné le démenti le plus clair à ces imputations aussi fausses que malignes. J'en avois déjà instruit plusieurs de vous, MESSIEURS, qui peuvent en rendre témoignage. Je le renouvellai alors avec plus de force : & je vous supplie de songer que pour parler avec tant de hardiesse sur un pareil sujet, il falloit avoir en sa faveur la vérité ; cette manifestation même m'exposoit à un péril imminent, pour peu que les bruits eussent été fondés.

De la justification de l'homme, je passois à celle de l'avocat. On m'objectoit une impétuosité, une violence qui blessoit mes confreres : je faisois voir que jamais je n'avois attaqué personne ; que réduit à la seule défensive, j'avois beaucoup souffert de la triste, de la honteuse dégradation du barreau, & que

je n'y avois pas contribué. Je m'élevois contre les manœuvres, les cabales, dont je me voyois prêt de devenir la victime, & dont la comteſſe de Béthune l'étoit déjà. Je faiſois l'hiſtoire des aſſemblées ſéditieuſes où ma perte avoit été tramée & réſolue. Il le falloit bien, puiſqu'enfin mon état dépendoit de cette diſcuſſion.

Je prouvois que les prétendues ſentences portées contre moi, au nom de l'ordre, étoient illégales, injuſtes, abſurdes. Je démontrois cette vérité juſqu'à l'évidence. J'appellois de tant de vexations, à cet *ordre*, premier juge naturel de ces ſortes de conteſtations, à ſon défaut, à la juſtice, au public, & enfin à la poſtérité, dernier recours de l'innocence opprimée, dans les ſiecles où la juſtice n'eſt comptée pour rien.

Dans des temps paiſibles où les loix ſont reſpectées, un pareil écrit auroit été accueilli : vous ne l'auriez, MESSIEURS, ni rejetté, ni flétri. Alors on ſe flatta que le moment étoit enfin arrivé de réaliſer le projet du 2 juillet formé par la vengeance, & qu'on ne ſe conſoloit point d'avoir vu échouer.

On prit ſes meſures, on diſtribua les

rôles ; & tout d'un coup le 11 février au matin, à midi précis, le parquet se trouva rempli de robes furieuses qui couroient, crioient, hurloient avec des transports approchant de la démence.

Ces robes, MESSIEURS, appartenoient-elles à des avocats? étoient-ce des avocats qui leur donnoient les mouvemens forcenés qui paroissoient les agiter? C'est ce qui n'a pas été éclairci, ce qui ne le sera probablement jamais, & au fond ce qui est très-indifférent. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles pouvoient aller au nombre de *trente* au plus ; c'est qu'il en partoit des éclats de rage contre moi, & qu'un *tolle* funebre étoit le refrain non interrompu qu'elles répétoient en Chœur.

Si les auditeurs intéressés devant qui se jouoit cette scene d'un genre vraiment nouveau, avoient un peu connu l'ordre des avocats, ils se seroient défiés d'un tumulte dont le parquet n'avoit pas encore d'exemple.

Un attroupement de cette espece auroit dû leur paroître une effervescence séditieuse que leur ministere leur défendoit de tolérer. Ils écarterent ces

réflexion ; ils ne crurent pas même devoir mettre en doute si c'étoit le suffrage de l'ordre qu'on leur présentoit d'une maniere si décente. Tout étoit prêt : la porte de la *grand'chambre* s'ouvrit, & ils vinrent présenter à la compagnie qui en occupoit les places, la dénonciation que voici :

» Messieurs,

» Nous venons vous *présenter le* » *vœu que l'ordre des avocats* nous » a porté ; nous sommes *l'organe* de » leurs réclamations contre un imprimé » signé de Me. *Linguet*, avocat, ré» pandu depuis quelques jours dans le » public. Ils *vous le dénoncent* par » notre ministere comme un libelle » rempli d'impostures & de calomnies » contre plusieurs de leurs confreres, » *qui ont toujours joui de l'estime de* » *la cour & de la considération pu*» *blique*. L'auteur de ce libelle a » même osé te[illegible]*vilir l'hon*» *neur* & *les fonctions* d'un ordre, » qui dans tous les temps a été recom» mandable par la réunion des talens, » des lumieres & des vertus.

» *L'ordre attend* de votre justice » une punition proportionnée à l'outrage, & un exemple de sévérité » qui garantisse le barreau de semblables excès ».

Quand les auteurs de cette dénonciation auroient parlé d'eux-mêmes, & en leur propre nom, il est douteux qu'on eût pu passer outre, & déférer sans autre examen à leur demande ; mais ils l'appuyoient du nom de *l'ordre*, c'étoit le vœu de *l'ordre* qu'ils portoient ; ils demandoient de sa part la mort civile d'un citoyen. Il falloit donc le vérifier : on ne devoit pas soupçonner que l'*ordre* des avocats, surtout, dévoué par essence à l'usage de la parole, eût besoin d'une bouche étrangere pour s'exprimer, & qu'il s'abstînt de se présenter lui-même quand il sollicitoit sa propre vengeance.

Cette réflexion fut faite par quelques juges : elle arrêta la délibération, & alors voici ce qui se passa.

Un d'entr'eux offrit d'aller vérifier le fait. Il sortit ; il resta quelques minutes absent. En rentrant il attesta que tout ce que MM. les avocats généraux avoient dit étoit vrai ; alors il n'y eut

plus d'obſtacle, & le coup fut porté.

Mais ce qu'il y a de bien plus extraordinaire, MESSIEURS, c'eſt qu'ayant été inſtruit du fait dans le cours des longues ſollicitations auxquelles m'a forcé cette injuſtice, & en ayant parlé au juge même, qu'on me citoit, il m'a juré que ſon intention n'avoit jamais été de faire entendre, & même qu'il n'avoit jamais cru que ce fût de l'ordre des avocats qu'il s'agît, & moins encore que cet ordre ſe plaignît; qu'il avoit ſeulement voulu certifier qu'en effet il ſe trouvoit beaucoup de gens en robes au parquet.

C'eſt cependant, MESSIEURS, ſur cette dénonciation & ſur cette équivoque qu'a été rendu le jugement que voici.

» La cour, les grand'chambre & » Tournelle aſſemblées, a ordonné & » ordonne que ledit imprimé, ayant » pour titre : *Réfléxions pour Me. » Linguet, avocat de la comteſſe de » Béthune*; ſera ſupprimé, comme » *injurieux à l'ordre des avocats,* » *calomnieux envers pluſieurs de ſes* » *membres, & tendant à altérer l'eſ-* » *time due à cette profeſſion*: En

» conféquence ordonne que ledit Me.
» Linguet *fera rayé du tableau*, &
» que le préfent arrêt fera imprimé,
» & fignifié, à la requête du procu-
» reur-général du roi, au fyndic de la
» Librairie.»

On ne manqua pas de donner à ce jugement la même publicité qu'à celui du 2 juillet: on l'imprima: on le colporta: on en inonda les lieux publics: mais la haine s'étoit ralentie: l'indignation générale fe faifoit jour, malgré les manœuvres. Les bénéfices furent moindres: dans le même efpace de tems, on n'en vendit que 6000 exemplaires.

Je ne confumerai point, MESSIEURS, le temps de cette audience à vous rendre compte de toutes les calamités qui fe font accumulées fur ma tête depuis ce moment fatal, de tous les dégoûts qu'il m'a fallu dévorer, des pertes fans nombre & de tous genres qui m'ont accablé: j'oublie mes maux devant des magiftrats qui vont y mettre un terme. Leur main puiffante corrigera les influences de cet aftre funefte qui depuis dix-huit mois domine ma vie. En rapprochant l'époque de

mon humiliation de celle de mon rétabliſſement, l'une me conſolera de l'autre, & toutes deux me deviendront également honorables.

Je vais donc, MESSIEURS, me borner à diſcuter ce jugement que la juſtice vous preſſe d'anéantir. En avoir fait l'hiſtoire, c'eſt déjà l'avoir refuté. Il eſt nul dans la forme, inique dans le fonds : le prétexte en eſt faux, les aſſertions en ſont fauſſes ; jamais jugement n'a réuni plus de vices, plus de monſtruoſités.

# SECONDE PARTIE.

## §. I.

### *Irrégularité du jugement du 11 février 1774.*

D'Abord, il n'a été précédé d'aucune espece d'instruction. Je n'ai été ni appellé ni entendu ; par cela seul, d'après le texte précis de la loi, il est susceptible d'opposition.

Il semble rendu sur les conclusions du ministere public : mais prenez-y garde, MESSIEURS, pour que ces conclusions dispensent de tout examen, pour qu'elles puissent offrir aux décisions des juges une base solide, il faut qu'elles portent sur un fait vrai, éclairci par des discussions antérieures, sur un fait dont ce ministere sacré se rende lui-même la caution, & qu'il atteste juridiquement à la cour, dont il demande la confiance ; ces principes ne seront point désavoués par les magistrats il-

luſtres qui l'exercent, & qui m'honorent de leur attention.

Or ici les concluſions portoient ſur un fait ſuppoſé, l'intervention de l'ordre pour former un *vœu*; ſur un grief dont les échos de ce prétendu vœu ne ſe rendoient point garants, *les injures, & les calomnies.*

Obſervez avec quel art ce piége étoit dreſſé; on s'écrioit: *l'ordre a parlé, & voici ce qu'il a dit*: Je ne pouvois pas prouver alors que l'ordre n'avoit point parlé; il auroit fallu qu'il ſe préſentât lui-même pour démentir ſes prétendus procureurs. Or on ſavoit bien qu'il ne ſe préſenteroit pas: ſon nom devenu vacant étoit une dépouille dont chacun pouvoit ſe parer avec impunité. Quand quatorze hommes avoient l'audace de ſe produire devant des témoins déterminés à les croire, & de leur dire: C'eſt nous, & nous ſeuls qui ſommes l'ordre des avocats; quel moyen me reſtoit-il pour détruire cette crédulité intéreſſée?

N'ayant ainſi à combattre que le phantôme & ſes échos, il étoit impoſſible que je puſſe obtenir réparation & même juſtice: le miniſtere public n'étant

tant que l'organe d'un vœu qui paroiſſoit lui être étranger, & atteſtant l'avoir reçu d'une ombre qu'il étoit impoſſible de forcer à ſe montrer, il falloit de toute néceſſité, que je reſtaſſe aſſaſſiné, ſans pouvoir remonter à la main qui me portoit les coups.

Vous apprécierez, MESSIEURS, ce manége : je me borne au fait : c'eſt qu'il eſt faux, abſolument faux, que l'ordre eût parlé à ces porteurs de ſon vœu : non-ſeulement il ne l'avoit pas formé, ce vœu meurtrier, mais il n'avoit pas pu le former ; cette aſſociation entretenue par l'honneur, s'étoit diſſoute au moment où l'honneur avoit ceſſé de régner : frappée avec la magiſtrature, elle n'avoit conſervé d'exiſtence que ce qu'il en falloit pour conſtater qu'elle n'étoit pas entiérement morte.

Ces mouvements irréguliers qui agitoient quelques-uns de ſes membres, étoient les convulſions d'une mort prochaine, & non pas les ſignes de la ſanté. La forme ſeule de ſa prétendue intervention, la maniere oblique dont on préſentoit ce vœu imaginaire, de-

voit encore suspecter l'authenticité.

Quand l'ordre usant du droit terrible de vie & de mort que l'usage & la confiance, jusqu'ici toujours justifiée de la magistrature, qui laissent exercer, prononce contre un de ses membres, cette effrayante proscription, est-ce le ministere public qui s'en rend le trompette, & qui mendie l'office cruel de la proclamer ?

Non, MESSIEURS, j'en atteste les magistrats, à qui ces fonctions majestueuses sont confiées ; institués pour parler dans les tribunaux au nom du roi, représentant toujours le prince, qui leur a transféré le droit de mettre en mouvement le glaive de la justice, & de lui désigner où elle doit frapper, ils ne sont jamais les organes que de l'autorité souveraine : ils ne prostituent point leur ministere à servir le ressentiment d'une compagnie quelle qu'elle soit.

S'ils ont à sa réquisition, une résolution rigoureuse à prendre contre quelques-uns de ses membres, ils commencent par recevoir sa plainte ; ils l'apprécient ; ils la jugent ; & ensuite s'ils croient devoir y déférer, ils s'arment

eux-mêmes pour appeller la févérité des loix contre le citoyen dont les écarts la juftifient.

Seulement quand il s'agit de l'*ordre des avocats*, en vertu de l'alliance inviolable établie entr'eux & lui, alliance fondée fur l'eftime d'une part & le refpect de l'autre, ils veulent bien fe rendre, non pas fes procureurs, non pas les organes, les porteurs de fon vœu ; mais les médiateurs qui lui ouvrent l'accès aux pieds de la cour. Ils fe chargent d'y introduire le *bâtonnier* porteur, en qualité de chef, du décret funefte, que la cour ratifie, & fans prévoir ce que dira ce miniftre chargé d'une commiffion, heureufement bien rare, ils fe contentent d'annoncer qu'il a quelque chofe à dire.

Voilà, MESSIEURS, les formes ufitées, établies par votre condefcendance pour une fociété d'hommes fages, à qui vous laiffez le foin de leur propre police, & une jurifdiction abfolue fur leurs égaux, parce que vous ne les foupçonnez point d'être capables d'en abufer.

Ces formes, MESSIEURS, vous n'êtes pas furpris qu'on les ait ici tou-

tes violées, ce n'étoit pas le moment où elles pouvoient être reconnues : on vouloit commettre une injuſtice, & c'en étoit là le ſeul moyen. Premier point bien eſſentiel. Le jugement que j'attaque eſt nul, parce que les conclusions ſur leſquelles il a été rendu portent ſur un fait évidemment faux, & ſans que j'aie été entendu.

## §. II.

### *Injuſtice du jugement du 11 février 1774.*

Mais les énoncés qu'il contient ſont-ils plus vrais ? mieux fondés ? On y en trouve trois. Mon mémoire eſt déclaré *injurieux à l'ordre des avocats*, *calomnieux envers quelques-uns de ſes membres*, *tendant à altérer l'eſtime due à cette profeſſion.* Diſcutons ces trois griefs.

Je vous obſerverai avant tout, que le premier implique contradiction. Je me plaignois d'avoir été indignement perſécuté par des uſurpateurs du nom de l'*ordre* ; je reclamois les priviléges de l'*ordre* ; je demandois d'être jugé

par l'*ordre*. N'aurois-je pas été le plus extravagant des hommes, si en effet en ce moment, j'avois injurié l'*ordre* ?

On m'a bien jusqu'ici, reproché de la malignité, du fiel, de l'audace, peut-être parce qu'à force d'être la victime de ces excès, on a supposé que je devois m'y être accoutumé ; mais enfin personne ne m'a jusqu'ici soupçonné d'une démence furieuse, & il n'y en auroit jamais eu de pareille à celle qui m'auroit poussé à insulter une société dont je reclamois le secours.

Ensuite si les délateurs ; si les juges avoient seulement pris la peine de lire ce mémoire qu'ils flétrissoient, auroient-ils osé, les uns hazarder cette imputation, & les autres l'adopter dans un monument public, & qu'ils devoient tôt ou tard s'attendre à voir discuter ?

Etoit-ce injurier l'ordre que de dire, comme je le faisois dans cet ouvrage, pag. 13, » qu'une expérience cent fois » réitérée, a démontré une vérité ho- » norable à l'ordre des avocats ; c'est » que si la jalousie, l'intérêt, agitent » quelquefois un certain nombre de ses » membres, le corps s'en est toujours

» monte exempt ; c'eſt qu'il n'a jamais
» manqué de s'y trouver des hommes
» honnêtes, qui voient la vérité, qui
» la goûtent, & qui la font goûter
» aux autres. Que pareil aux tourbil-
» lons de Deſcartes, où le repos gé-
» néral naît du mouvement des par-
» ties, où chacune reſte en ſa place,
» parce que toutes tendent ſans ceſſe
» à s'en écarter, ce corps ſingulier,
» dès qu'il eſt aſſemblé, revient invin-
» ciblement à l'honneur, à la juſtice,
» dont ſes agitations inteſtines ſem-
» bloient devoir l'éloigner *.

Si c'eſt là manquer à l'ordre ; ſi c'eſt l'inſulter, qu'on m'apprenne donc comment on peut lui marquer ſa déférence & ſon reſpect.

J'ai dit, il eſt vrai, page 20, que dans ces temps malheureux *un homme honnête ne pouvoit plus exercer la profeſſion d'avocat, ſans honte & ſans danger.* On prouveroit difficilement que cette vérité hardie, ſoit une inſulte pour

* Qu'il me ſoit permis de l'obſerver, la conduite de l'*ordre* en ce moment va juſtifier cet éloge ou le démentir.

l'ordre qui en faisoit la régle de sa conduite.

J'ai dit, à la même page, *que si jamais l'honneur & la vertu rentroient dans cet asyle, dont la corruption & l'iniquité m'éloignoient, on se hâteroit de m'y rappeller avec empressement.* A cet égard je n'ai été prophete qu'en partie : l'honneur & la vertu sont en effet rentrés ; & l'acharnement qui voudroit m'écarter dure encore : mais ce vœu qu'aucun de mes persécuteurs n'auroit eu la hardiesse de former, ce vœu qui a peut-être été dans le temps le vrai crime de mon mémoire, cette aspiration ardente vers la magistrature, alors opprimée, pourroit-il être regardé comme un outrage pour l'ordre qui en suivoit le sort? Est-ce être coupable envers l'ordre que de n'avoir pas prévu une obstination qui le déshonoreroit si elle étoit invincible, & qu'on pût la lui attribuer ?

J'ai dit que j'étois persécuté par des passions honteuses nées dans son sein ! eh, MESSIEURS, la situation, où je me trouvois ; cette nécessité de me défendre, cette mort civile, dont je me voyois menacé, ce vœu, ce vœu cruel,

mais imposteur, devenu le poignard avec lequel on m'égorgeoit; étoient-ce des incidens bien louables, & des anecdotes bien édifiantes ?

J'ai dit que ces scenes avilissantes étoient nées dans le sein de l'ordre; mais n'étoient-ce pas des avocats qui en étoient les auteurs ? N'abusoit-on pas du nom de l'ordre pour les couvrir & les légitimer ? Quels étoient donc ses vrais détracteurs, ou moi, qui dans la plus juste, la plus pressante des défenses, voulois écarter cet opprobre d'un nom si respectable, ou ceux qui le prostituoient sans pudeur à un usage si infamant ?

Non je n'ai point injurié l'ordre.

Mais vous en avez calomnié les membres ! où ? comment ? en quoi ? J'ai dénoncé à la justice des manœuvres qui compromettoient ma réputation, mon état & la fortune d'une Cliente respectable qu'on punissoit de sa fermeté à m'honorer de sa confiance. Cette dénonciation n'étoit pas une calomnie, puisque les intrigues qui la justifioient m'avoient attiré, le 7, un affront sanglant : ce n'étoit point une calomnie, puisqu'elles avoient produit

une députation authentique destinée à m'interdire le barreau : ce n'étoit point une calomnie, puisque leur tyrannique effet s'étendoit jusqu'à une femme de qualité qui n'auroit dû y prendre aucune part, & qui pourtant s'en trouvoit la victime.

Ces faits étoient-ils vrais ou faux ? S'ils étoient vrais, je ne calomniois donc pas ? S'ils étoient faux, il falloit donc les éclaircir ? Je les dénonçois aux juges dans une forme juridique. Je m'en rendois garant envers eux. Pour se dispenser de les approfondir, il auroit fallu qu'ils eussent appris, par une inspiration particuliere, si je leur en imposois ou non, & assurément ils n'avoient pas d'inspiration.

L'anecdote de la députation, celle du refus de l'audience du 7, étoient de terribles préjugés en faveur des autres. Et c'est cependant d'après de semblables présomptions, que deux chambres assemblées, sans forme, sans examen, sans instruction, sans entendre la partie intéressée, les déclarent toutes calomnieuses ; c'est sur une semblable procédure, qu'une famille illustre perd son défenseur, qu'un citoyen irrépré-

henſible eſt dévoué à l'ignominie, & que la juſtice dont le bras avoit molli, quand ils lui déſignoient les plus odieux coupables, s'arme pour le frapper lui-même de toute ſa vigueur.

Je ne défends pas ici ce que j'ai imprimé dans le temps, d'un trait particulier, à l'un de mes principaux, de mes plus acharnés perſécuteurs : il triomphoit alors, je ne lui devois aucun ménagement. Il eſt malheureux aujourd'hui, il a droit à tous mes égards : je ſouhaite ardemment qu'il lui ſoit auſſi facile qu'à moi de ſe juſtifier, & que le barreau ne ſe voye pas privé d'un talent, qui pendant vingt ans y a brillé avec tant de gloire.

Des trois prétextes énoncés dans le jugement que vous allez anéantir, en voilà déjà deux détruits ſans reſſource. Que faut-il penſer du troiſiéme ? Il conſiſte dans l'intention qu'on me ſuppoſe d'avoir travaillé dans ce mémoire à *altérer l'eſtime due à la profeſſion d'avocat*. Si ma défenſe a été victorieuſe ſur les deux premiers articles, combien ſera-t-elle triomphante dans celui-ci ?

Je ne vous répéterai point ce que j'ai

déjà eu l'honneur de vous dire, qu'un pareil plan auroit ſuppoſé de ma part la privation abſolue du ſens & de la raiſon. Un homme, qui n'auroit voulu que ſe venger d'une excluſion, auroit pu en être ſoupçonné : mais eſt abſurde de l'imputer à celui qui ne s'occupoit que des moyens de recouvrer les facultés attachées à cette profeſſion, & dont l'objet étoit de démontrer qu'il en avoit été privé injuſtement.

Je ne rappellerai pas ce que je vous ai déja obſervé ; que les véritables ennemis de cette profeſſion, les prévaricateurs qui la déshonoroient, c'étoient les auteurs de tant de cabales criminelles, & non pas l'infortuné qui s'en trouvoit la victime.

J'ai quelque choſe de bien plus déciſif à vous préſenter : c'eſt le portrait d'un véritable avocat, tracé dans le même ouvrage que l'on proſcrivoit. Peſez, je vous prie, les termes, *comme* TENDANT *à altérer l'eſtime due à la profeſſion d'avocat.*

Je me repréſentois, diſois-je, » Un » véritable avocat, comme le ſoldat » de l'honneur & de la vérité, engagé » à un examen ſcrupuleux avant que

» d'entreprendre ; à une intrépidité
» inébranlable, après avoir entrepris :
» je croyois fermement que quiconque
» imploroit le secours d'un homme
» honoré de ce titre, devoit y trou-
» ver un ennemi implacable de l'in-
» juſtice & de l'oppreſſion ; armé pour
» les attaquer, ſous quelque forme
» qu'elles ſe montraſſent ; forcé, ſous
» peine d'être regardé comme un lâ-
» che déſerteur, d'augmenter de zele
» & de chaleur, en raiſon de la foi-
» bleſſe, de l'impuiſſance de ſon client,
» & de ce que l'intrigue & l'impoſture lui
» oppoſoient d'obſtacles ; engagé à ſe
» ſacrifier, s'il le falloit, pour repouſ-
» ſer leurs efforts, & à périr ſur la
» brêche, s'il ne pouvoit les en chaſ-
» ſer ».

Et c'eſt l'homme qui ſe formoit cette idée des devoirs de la profeſſion d'avocat, qui la réaliſoit, j'oſe le dire, dans toute ſa conduite, qu'on déclare coupable d'avoir voulu déshonorer cette profeſſion ! Quelle étoit donc l'affreuſe dégradation du barreau, dans un temps où un homme public étoit puni, non-ſeulement de s'être efforcé de réaliſer cette peinture, mais même d'avoir oſé la tracer ?

Maintenant, MESSIEURS, ne puis-je pas m'écrier avec ce grand homme, dont j'aime toujours à emprunter les expressions, après avoir essuyé les mêmes infortunes : *voyez de combien de manieres je démontre que ce prétendu jugement n'est pas un jugement.* *

N'est-il pas évident que j'ai été, comme il le dit de lui-même, & ceci est une traduction littérale, *expulsé par la violence, par les armes, par une conjuration d'hommes préparés pour le meurtre, & voués à une domination nouvelle; qu'on n'avoit droit de rien prononcer sur mon sort; que ce qu'on a prononcé est illégal, que tout ce qui s'est fait est contraire aux loix, aux anciens usages; que c'est le fruit du trouble, de l'audace & de la fureur?* **

---

* Quot modis doceo legem istam quam vocas, non esse legem? *Pro domo.*

** Vi, armis, dissentione hominum ad cædem instituta, novoque dominatu pulsam esse dixit. Nil de meo capite potuisse ferri; nihil esse inscriptum, aut posse valere. Omnia contra leges, moresque majorum, temere, turbulenter, per vim, per furorem esse gesta. *Ibid.*

J'ai été condamné non-ſeulement ſans avoir été entendu, mais même ſans avoir été appellé. Le fondement primitif de cette condamnation eſt une impoſture ; ſes prétextes apparens ſont au moins des mépriſes ; c'eſt un monument odieux de l'abus qu'on peut faire dans des temps malheureux des reſſources les plus ſacrées. Ce n'eſt pas mon intérêt ſeul qui en ſollicite la deſtruction ; il importe à l'honneur de cette cour qu'il ne ſubſiſte pas ſous ſon nom une pareille inſulte faite à la juſtice ; il importe à la gloire de l'ordre des avocats, que la licence qui a oſé la lui attribuer, ſoit punie du moins par un démenti éclatant ; il importe à la ſûreté publique, eſſentiellement compromiſe par cette infraction ſcandaleuſe, qu'il n'en reſte plus de traces.

Certainement, MESSIEURS, je pourrois pourſuivre devant vous les auteurs de ces perſécutions ; je pourrois demander la permiſſion de les prendre à partie : ils ont abuſé d'un titre ſacré pour ſervir leur propre vengeance : ils ſe ſont joués des loix, de mon honneur, de ma fortune, de celle des citoyens qui m'avoient con-

fié leurs intérêts. Je pourrois requérir la jonction du ministere public contre des hommes qui en ont prostitué le nom, & celle *de l'ordre des avocats*, contre des calomniateurs qui ont voulu lui attribuer un crime ; vous ne pourriez me le refuser.

Mais qu'y gagnerois-je ? De les démasquer ? ne sont-ils pas connus ? De les punir ? n'ont-ils pas leurs remords ? Au fonds de quoi m'ont-ils privé ? ne serai-je pas assez vengé, quand ils verront la magistrature & l'honneur s'empresser de relever l'infortuné qu'ils ont abbatu, & qu'il ne leur restera, comme aux coupables endurcis, que la justice a désarmés, que le souvenir & le goût de leurs anciens excès, avec l'impuissance de les commettre ?

Ici je sens que l'on va m'arrêter. On me dira, vous avez pu, dans un temps de dispersion & de deuil, soutenir que ce n'étoit pas l'ordre qui vous jugeoit ; vous avez pu regarder comme des cabales séditieuses les conventicules clandestins où vos ennemis dominoient ; mais le corps a pris pour vous, depuis sa réunion, les sentimens qu'annonçoient quelques-uns de

ſes membres; il a formé un vœu auquel vous ne pouvez rien reprocher; le ſecours même que vous demandez à la juſtice ſeroit ſuperflu, puiſqu'il n'eſt pas en ſon pouvoir d'ordonner à vos confreres de vous aimer, & que tant qu'ils ne vous aimeront pas, on ne ſauroit les forcer de vous admettre.

Cette objection, MESSIEURS, eſt trop ſérieuſe; l'objet en eſt trop reſpectable, pour qu'il me ſoit permis de la dédaigner. Les incidens qui ſe ſont en effet paſſés relativement à moi, depuis le 22 décembre, offrent un nouveau point de diſcuſſion, auquel je n'avois pas d'abord compté me livrer, mais qui devient aujourd'hui une partie eſſentielle de ma défenſe.

# TROISIEME PARTIE.

*Délibération prise contre moi le 22 décembre 1774 par une assemblée de vingt-deux avocats.*

LE 22 décembre 1774, dans un temps où personne n'ignoroit que la cour étoit saisie de mon affaire, qu'elle avoit eu la bonté de m'accorder l'audience; dans un temps où je ne me présentois pas au barreau, où l'espérance d'une réhabilitation prochaine & glorieuse, me faisoit supporter avec moins de douleur une dégradation injuste; ce jour-là, l'assemblée, composée d'environ trente députés *, sans

* La constitution de l'*ordre des avocats* n'est pas encore parfaitement éclaircie. C'est une république qui se conduit plutôt sur une tradition non contestée, que d'après des principes bien reconnus; il s'assemble tantôt en corps, tantôt par députés, dont le bâtonnier actuel est toujours le chef, & auxquels s'associent librement les anciens qui ont joui de cet honneur.

me citer, sans m'avertir, sur des griefs dont je vais bientôt vous rendre compte, a arrêté, par provision, que l'on ne communiqueroit point avec moi; ce qui est équivalent, MESSIEURS, à une radiation anticipée.

Je ne me suis pas récrié contre cette précipitation inutile & cruelle autant qu'indécente; elle étoit sans objet, puisque c'étoit m'ôter avec affectation une faculté dont je n'usois pas. Elle joignoit l'indécence à la cruauté, puisque c'étoit frapper jusques dans vos bras, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer, un infortuné à qui cet asyle devoit du moins sauver un affront.

Je me suis contenté d'écrire au bâtonnier, une lettre pleine des sentimens de ma vénération & de ma douleur : je l'ai supplié de vouloir bien m'instruire des griefs qui avoient pu motiver une si étonnante rigueur : je croyois que le jugement contre lequel

(c) Ces députés ne sont, comme dans toutes les compagnies nombreuses, que des représentants destinés à préparer les matieres, à disposer les objets sur lesquels le corps doit prononcer en définitif.

je réclame ici, étoit le principal, & même l'unique : il a eu la bonté de me répondre * : il m'a déclaré que le jugement du 11 février, n'étoit entré pour rien dans la détermination de l'assemblée, *qui ne le reconnoissoit pas*, & il m'a fait part de ses véritables motifs.

Après avoir lu sa lettre, une joie bien délicieuse & bien pure a pénétré mon cœur. J'ai vu que ces prétendus griefs étoient ou des faussetés que je pouvois faire évanouir d'un mot, ou des puérilités qui n'auroient pas même dû être pesées par des hommes graves. Il y avoit assemblée le jour même; dès le même jour je me suis hâté d'y courir. J'ai demandé à être entendu, à présenter une justification victorieuse sur tous les points.

Vous croyez peut-être, MESSIEURS, qu'à ce mot les portes se sont ouvertes, que tous les cœurs ont volé, que tous les bras se sont étendus pour admettre les preuves de l'innocence d'un confre-

---

* Voyez sa lettre entiere dans le *supplément aux réflexions*, pag. 7.

re, dont la perte devoit coûter quelques regrets à ſes juges.

Hélas! depuis que j'exiſte, depuis que je ſuis en proie à de ſi cruelles, de ſi injuſtes tracaſſeries, mon embarras n'a jamais été de démontrer mon innocence, mais d'être admis à la démontrer. Ce qui m'a toujours coûté à obtenir, c'eſt la permiſſion de faire voir que je n'étois pas coupable; ici on m'a répondu gravement qu'il falloit délibérer ſi l'on devoit m'entendre. On a délibéré pendant deux heures.

Vous imaginez qu'enfin les obſtacles ſe ſont évanouis, que toutes les voix ſe ſont réunies pour m'appeller : point du tout. On m'a ſignifié qu'on ne vouloit point m'entendre, qu'on ne m'entendroit pas.

Alors, je l'avoue, l'indignation s'eſt emparée de moi: dans la ſorte de tranſport dont une injuſtice ſi barbare & ſi froide m'a rempli, je me ſuis jetté au-devant de la porte, & j'ai crié avec des ſanglots à ces juges impitoyables: vous ne ſortirez point que vous ne m'ayiez entendu; ce ne ſera qu'en m'écraſant que vous vous ouvrirez un paſſage ſans cette formalité.

Eh bien ! MESSIEURS, *ce* que je n'oserois raconter, si je n'en avois pas trente témoins, si je n'étois bien sûr que ces hommes vertueux, capables d'une erreur, ne le sont pas de nier la vérité ; à cette expression de désespoir, une réclamation presque universelle & furieuse, s'est élevée, comme si j'avois fait à l'assemblée le plus violent des outrages : les yeux se sont allumés ; j'ai vu l'instant, où des hommes graves, que l'expérience, l'âge, leurs occupations ont mûri, violoient les immunités de cet enclos, où ils employoient la force pour arracher de leurs genoux un confrere qui les baignoit de ses pleurs, & qui demandoit au nom de l'innocence, de la vérité, de la justice, la seule, l'unique faveur d'être entendu.

Je vous dois compte, MESSIEURS, de cette justification, si cruellement, si injustement rejettée. Il est essentiel au bien de ma cause d'aller au devant des moindres soupçons que les griefs qu'elle détruit pourroient produire dans vos esprits. Vous balanceriez peut-être davantage, à me rendre l'intégrité de mes fonctions, si vous pouviez pen-

ser que la condamnation provisoire prononcée contre moi par trente de mes confreres, est fondée sur des motifs dignes de quelque attention.

De plus, la licence avec laquelle la calomnie ne cesse de me déchirer ouvertement, par des bruits dont on ne peut, dès qu'on daigne les approfondir, trouver ni les auteurs, ni les garans, me force de discuter ici ceux qui me sont connus authentiquement, & les seuls que des juges prévenus, comme l'étoit l'assemblée des députés, ont cru pourvus de quelque espece de probabilité. Cet éclaircissement est d'autant plus nécessaire, qu'ils ont déclaré, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, que le jugement dont je demande la nullité n'entroit pour rien dans les motifs de leur délibération, & qu'ils autorisent ainsi les magistrats & le public à soupçonner qu'ils en ont eu pour se déterminer de beaucoup plus graves.

Les voici, MESSIEURS, tels qu'ils sont consignés dans la lettre dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

PREMIER GRIEF. *Vous avez im-*

*primé en* 1771, *dans le temps où personne ne faiſoit encore acte de la profeſſion, un mémoire où vous avez déclaré que vous* REPRENIEZ LE PREMIER *des fonctions* QUE VOUS ACCUSIEZ LES AUTRES D'AVOIR QUITTÉES TROP LÉGEREMENT.

Pour haſarder de ſemblables imputations, pour y croire, pour les faire ſervir de prétexte à la mort proviſionnelle d'un citoyen, d'un homme public; il ſemble qu'il auroit fallu avoir bien conſtaté le délit, être bien certain que les expreſſions criminelles, que l'on citoit par écrit, ſe trouvoient dans le mémoire; quelle ſera votre ſurpriſe, MESSIEURS, quand vous apprendrez qu'il n'y a pas un mot, pas un ſeul mot qui préſente la moindre idée de blâme contre l'inaction de mes confreres; que bien loin de-là, j'y conſignois hautement une renonciation à mon état, qu'aucun d'eux peut-être n'auroit oſé rendre publique : j'y déclare littéralement que *je n'ai plus de caractere* pour défendre perſonne : voici le paſſage entier.

» Un particulier opprimé reclame » mon ſecours, dans une occaſion où

» il croit absolument en avoir besoin,
» pour instruire ses juges. *Je n'ai plus de caractere spécial pour remplir cette fonction*; mais sa confiance m'en fait un devoir : l'édit de mai dernier m'y autorise. Je vais donc lui prêter mon ministere avec les égards dûs à ma position, à la vérité, & plus encore peut-être, à un homme puissant, contre lequel se trouve malheureusement dirigé le premier pas que je hasarde, en rentrant dans une carriere devenue plus glissante que jamais.

Observez que cette consultation n'étoit pas donnée sur une affaire ordinaire en justice ; elle avoit pour objet une affaire très-pressante *au conseil*, que l'on avoit surpris; elle a été suivie du plus heureux succès, puisque deux jours après l'homme puissant, qui trompé lui-même par ses gens d'affaires, écrasoit mon ami par son crédit, a signé une rétractation toute à l'avantage du foible. Enfin, en donnant cet écrit, j'avois eu soin de le dater de *Lucienne*, retraite chetive où je m'étois retiré pour pleurer les maux de ma patrie. C'étoit une déclaration bien formelle

formelle que je ne r'ouvrois pas mon cabinet ; que je ne *reprenois pas mes fonctions* ; que je n'accusois personne de les *avoir quittées trop légérement.* Je demande à nos accusateurs qui d'entr'eux auroit osé mettre alors dans leur conduite une pareille hauteur ?

Mais cela prouvoit toujours que vous vous occupiez ! Eh bien ! que l'on me cite un conseil qui ait été désert dans ces temps malheureux : tous les cabinets même étoient-ils exactement fermés ? Veut-on me forcer à nommer ceux ou après avoir muré la porte à deux battans pour en imposer au public, on en avoit ouvert une autre petite à côté pour introduire clandestinement les clients ? Faudra-t-il que je désigne par leur nom, ces consultants honteux & prévaricateurs, qui en recevant l'argent des plaideurs ne leur rendoient en échange que des réponses sans authenticité, qui se croyoient absous d'une trahison faite à l'ordre quand ils n'en avoient pas signé les monumens ; qui joignant l'hypocrisie à l'imposture croyoient se justifier d'une action dont ils rougissoient, en la déguisant par

une fausse date. Combien de noms célebres seroient flétris, si je tirois le rideau qui couvre ses foiblesses, & ceux qui m'accusent avec tant de fureur d'une bile mordante, ne devroient-ils pas craindre que je ne me lasse enfin d'une discrétion infructueuse ?

SECOND GRIEF. *Vous avez maltraité l'ordre dans différents mémoires.*

Je me suis déjà bien justifié de ce reproche en répondant à l'article du jugement du 11 février, qui m'accusoit d'avoir injurié cet ordre. J'ai fait voir que loin de l'avoir maltraité, j'en avois fait l'éloge ; que j'avois toujours protesté de ma vénération, de ma déférence pour lui ; que jamais peut-être on n'en avoit fait un panégyrique plus respectueux, plus dicté par le cœur.

Mais enfin je veux croire qu'en effet il m'est échappé des traits déplacés contre le corps dont j'ai toujours fait gloire d'être membre, au moins falloit-il citer, produire, voir en main, les monuments criminels où ils sont consignés. J'ai demandé qu'on me les

indiquât, qu'on me les représentât : on m'a répondu que *personne ne savoit mieux que moi ce qui en étoit ; que c'étoit à moi de les chercher & de les fournir.*

J'avois cru jusqu'ici que l'inquisition étoit l'unique tribunal au monde où un accusé pût être forcé, non pas seulement de se justifier du crime qu'on lui imputoit, mais de le deviner ; non pas de combattre les preuves qu'on lui imputoit, mais de le deviner ; non pas de combattre les preuves qu'on lui opposoit, mais de les fournir : & s'il m'avoit paru possible qu'une semblable procédure fût adoptée par d'autres juges, ce n'est pas, je l'avoue, chez les députés des avocats au parlement de Paris, que je me serois attendu à la retrouver.

TROISIEME GRIEF. *Votre ton n'est pas celui du barreau.*

Non, il n'étoit pas celui du barreau dégradé, corrompu, changé en un théatre sanglant; où l'honnêteté se trouvoit étrangere, où les talens étoient un titre de proscription; mais il est, il sera, j'aime à m'en flatter du moins, celui du barreau épuré, ennobli,

rendu à la décence, qui doit lui être naturelle, à toutes les vertus qui doivent l'honorer.

Et puisque l'occasion s'en présente, je vais vous donner, vous, MESSIEURS, qui n'avez pu connoître que par le récit les détails de la confusion qui régnoit en votre absence, quelque idée du ton que prenoient mes adversaires à qui on ne le reproche pas, de ces gentillesses littéraires dont on infectoit le barreau, & que le ministere public de ces temps-là apprécioit comme des roses que la justice devoit bien se garder de flétrir.

On attaquoit le C. de M. non-seulement dans sa personne, mais dans ses ancêtres, mais dans son pere, vieillard respectable, consumé d'infirmités, moins encore que de douleurs, & qui ne devoit pas s'attendre que les coups portés à son fils dussent s'étendre jusqu'à lui; on s'écrioit, page 65, d'un libelle intitulé : *Réponse aux observations du C. de M.*

*Est-il donc un descendant des* DUGUESCLIN, *des* THOIRAS, *des* LANOUE, *ou de quelques-uns de ces Héros, l'honneur & la gloire de la*

*nation Françoiſe? Eſt-il le fils d'un* BAYARD*, chevalier ſans peur & ſans reproche, qui ſe jettant dans Mezieres pour la garder contre une armée de quarante mille hommes, diſoit qu'il n'y avoit point de place foible là où il y avoit des gens de cœur pour la défendre? Oh! non.* C'EST LE FILS DE CELUI QUI A DÉFENDU MINDEN. Rappellez-vous, MESSIEURS, l'anecdote à laquelle cette horrible plaiſanterie fait alluſion; ſongez qu'elle a fait au cœur de ce brave militaire, abſous par le jugement de tous ſes égaux, & ſacrifié à une intrigue de cour, une bleſſure mortelle: qu'il a traîné au tombeau ce trait lancé par des mains qui vouloient égorger ſon fils; & jugez du ton des adverſaires que j'avois à combattre.

Parloient-ils du C. de M. lui-même? Ils diſoient à la page 37 du même libelle: *ah! qu'il ceſſe d'invoquer le ciel & la terre à ſon aide; l'un ne voit qu'avec regret, l'autre ne porte qu'avec peine un criminel de ſon eſpece.* Et à la page 56, *M. de Morangiés eſt un homme de qualité; eh bien! c'eſt un frippon de qualité.*

Daignoit-on parler de moi? Des vo-

lumes entiers étoient employés à la discussion de mes ouvrages, de ma conduite personnelle, de mes mœurs. On se permettoit de pénétrer dans mon intérieur domestique; on osoit faire entrer ma dépense en ligne de compte, comme une preuve contre le C. de M. On disoit en propres termes, à la page 9 d'un de ces ouvrages, signé, authentiquement avoué par son auteur: *si M. Linguet travaille avec tant de zele pour M. de M. il faut que M. de M. paie M. Linguet, en conséquence; & s'il paye, il faut qu'il ait touché cent-mille écus, dont il se sert pour soudoyer l'éloquence de M. Linguet.* Insulte faite bien moins à moi, qu'à tout l'ordre, puisque c'étoit supposer que le zéle dans un avocat ne pouvoit être le fruit d'un désintéressement pur; insulte qui dévoiloit le fonds du cœur de mes adversaires, & prouvoit tout au plus qu'à ma place ils n'auroient pas fait ce que je faisois.

Quand il seroit vrai, que harcelé par de si indignes imputations; arraché à mon sang-froid par une malignité & une audace si odieuses, j'aurois un peu passé les bornes dans mes réponses, qui

oseroit m'en faire un crime ? & cependant, je ne me suis pas livré même à cet emportement excusable. Toujours fidéle à mon plan, toujours attentif à la cause, la personne de mes adversaires m'a toujours été sacrée. J'ai réfuté leurs raisonnements, démasqué leurs impostures, confondu leurs intrigues, j'ai respecté le reste.

Et les auteurs de ces infamies, MESSIEURS, n'ont pas vu la justice s'élever contre eux. On ne leur a pas reproché qu'ils n'eussent point le ton du barreau. Que dis-je ? Ils se présentent peut-être pour être admis sur le tableau dont on veut m'exclure. On les appelle à cette profession dont on s'efforce de me bannir. Ils ont des amis, des protecteurs, des panégyristes . . . . ils . . . mais ceci m'emporteroit trop loin. Je me justifie, & ne veux accuser personne.

QUATRIÉME GRIEF. *On craint que vous ne nous attiriez des affaires, comme vous vous en êtes déjà fait plusieurs.*

Certes, c'est pousser la prudence un peu loin. Il est sûr que le moyen le plus certain de ne pas avoir de coupables à punir, c'est d'égorger d'avance tous ceux qui pourroient le devenir un jour.

Il eſt difficile que la juſtice admette jamais ce moyen d'entretenir la paix dans le monde.

D'ailleurs, ne dites pas que je me ſuis fait des affaires, dites qu'on m'en a fait ; ce qui eſt un peu différent. Pour que les agitations qui conſument ma vie, puiſſent m'être imputées, il faudroit que j'y euſſe donné lieu : qu'elles euſſent de ma part un fondement qui les juſtifiât ; & vous voyez bien par ce qui ſe paſſe même ici, qu'il n'en eſt rien.

Enfin, pour motifier cette circonſpection prévoyante & meurtriere, il faudroit qu'au moins j'euſſe déjà plongé l'ordre dans quelque embarras ; que je l'euſſe compromis, que je lui euſſe attiré des mortifications ; ou des dangers par ma faute. Hélas ! qu'ai-je fait pour cet ordre ? Je l'ai honoré *, je l'ai vengé ; vous en voyez le fruit.

---

* La haine qui avoit les oreilles ouvertes quand je parlois, s'eſt attachée à ce mot : on a répandu par - tout que je prétendois avoir fait honneur à l'ordre ; que c'étoit un orgueil inſupportable : cela prouve que mes cenſeurs ſont auſſi mauvais chrétiens que critiques injuſtes. Ont - ils oublié ce vers ?

Tes pere & mere *honoreras*.

CINQUIEME GRIEF. *Le journal que vous avez entrepris ne s'accorde gueres avec l'étude necessaire à un avocat.*

Gueres : eh bien ! pourvu qu'il s'accorde un peu, n'est-ce pas assez ?

D'ailleurs, que vous importe ? C'est mon affaire, de concilier ce travail littéraire avec celui du barreau. Est-ce inquiétude pour ma santé qui vous fait blâmer cet alliage ? Mon repos vous est-il si cher, que vous trembliez de me voir surchargé d'un excès de fatigue ?

Craignez-vous que mes affaires, ma réputation, ne souffrent de ce surcroît d'occupations, & que l'habitude de cueillir les fleurs de la littérature, n'énerve une main destinée à défricher les champs arides du barreau ? Ah ! si je néglige l'un pour l'autre, reposez-vous sur le public du soin de m'en punir. La désertion de mon cabinet en sera bientôt le châtiment ; les Clients, qui sont bons juges en cette matiere, sauront, sans vous, faire justice d'un jurisconsulte frivole, qui ne méritera plus leur confiance.

---

Et trouvent-ils de l'orgueil dans cet oracle qui recommande la piété filiale ?

Trouveriez-vous ce genre de travail aviliſſant ? incompatible avec la nobleſſe de votre profeſſion ? Mais ſongez-vous que c'eſt un magiſtrat, un conſeiller au parlement de Paris, qui en eſt l'inventeur ? & qu'il n'en a pas été moins reſpectable aux yeux de ſes collegues, de ſes contemporains, de la poſtérité ? Songez-vous que rien de ce qui concerne la littérature, ne doit, ou ne devroit être étranger au barreau ? que l'un peut recevoir de très-grands ſecours de l'autre ; que les *Lamoignons*, les *Seguiers*, les d'*Agueſſeaux*, n'ont pas cru déshonorer leurs places par la culture des lettres ? Que le chef de la magiſtrature ne dédaigne pas de coopérer par ſes avis, à un journal, dont la minute ſe fait & ſe corrige en ſa préſence ; que pluſieurs avocats *ſur le tableau*, ſont penſionnés pour y travailler publiquement ſous ſes ordres ; que notre modele, & notre maître à tous, *Ciceron*, à qui vous ne conteſterez pas le mérite d'avoir été un grand orateur, étoit en même-temps un écrivain célébre ? Que ſes lettres familieres ſont une eſpéce de *journal politique* de ſon tems, & que probablement, ni *Hortenſius*,

ni aucun de ses rivaux, pour se décider à lui ouvrir, ou à lui fermer l'entrée de la tribune aux harangues, ne se seroit avisé de lui dire : *mais ne faites-vous pas un journal ?*

Enfin, d'où savez-vous s'il est bien vrai que je le fasse, ce journal, si je le ferai toujours ? Et quand vous en seriez instruits, quelle étrange & cruelle inconséquence renferme ce reproche ! destructeurs de ma fortune, est-ce à vous de me faire un crime des distractions passageres qui me consoloient de l'oisiveté forcée à laquelle vous m'avez réduit.

SIXIEME GRIEF. *Dans ce journal vous avez tourné notre ordre en dérision.*

Voici le seul passage de cet écrit, qui ait pu donner lieu à cette imputation, plus fausse encore que maligne. Je vous demande pardon, MESSIEURS, si je remets sous vos yeux, des mouvements intestins que vous ne devriez du moins pas connoître ici ; mais il faut bien que je vous les rappelle, puisque c'est de ce qu'il en est question dans un ouvrage qu'on m'attribue, qu'on me fait un crime digne de mort.

» Lundi, 28 de ce mois, ont été
» entamées les plaidoiries à la grand-
» chambre du parlement.

» On a observé comme une singula-
» rité remarquable que les deux avocats
» qui ont ouvert l'audience de sept heu-
» res, l'avoient aussi fermée le 15 jan-
» vier 1771. * Ces causes n'ont par
» elles-mêmes rien de piquant pour la
» curiosité du public ; mais il s'en pré-
» pareroit une fort singuliere s'il y avoit
» quelque fondement réel aux bruits que
» l'on répand ici, sur les dispositions
» d'une partie des avocats envers les
» autres, c'est-à-dire, de ceux qui se
» sont tenus dans la retraite depuis
» 1761, envers ceux qui ont cru pou-
» voir prêter leur ministere aux parties
» depuis cette époque.

» Les uns prétendent que ceux-ci
» seront exclus des fonctions qu'ils ont
» reprises, ce qui paroît difficile à
» redouter d'une compagnie aussi sa-
» ge ; d'autant plus qu'en ce cas ce
» seroit donc le petit nombre qui ex-

---

* MM. le Gentil de Kermoisan & Marnier.

» cluroit le grand : d'autres croient
» que ces diſſentions inteſtines s'ap-
» paiſeront par l'exemple & la pru-
» dence des magiſtrats, & que, tous
» les membres de ce grand corps ſe
» réuniront pour conſacrer leurs ta-
» lens avec une nouvelle ardeur au
» ſervice du public. Les uns acheve-
» ront par-là d'illuſtrer le courage
» qu'ils ont montré dans les dernieres
» épreuves ; les autres travailleront à
» faire oublier qu'ils ne les ont pas
» imités ».

Il n'y a juſques là certainement rien dont on puiſſe ſe plaindre : mais voici le venin.

» Au reſte, peut-être en eſt-il de
» ces deux manieres de ſe conduire,
» comme du *mariage* comparé au *cé-*
» *libat.* La virginité eſt aſſurément l'é-
» tat le plus parfait ; mais les caſuiſtes
» les plus ſéveres, n'ont jamais con-
» damné ceux qu'un tempérament
» moins héroïque détermine à des
» unions indiquées par la nature * ».

* Journal de politique & de littérature, année 1774, no. 5, pag. 195.

Je ne veux ni juſtifier, ni abandonner cette plaiſanterie. Au fonds elle contient une vérité ſolide, puiſque l'ordre par ſa conduite paroît en avoir été touché. Mais je vous prie d'obſerver que ce journal ne porte pas mon nom; que je ne ſuis point garant de tout ce qu'il renferme; que des mains étrangeres peuvent y contribuer, & y contribuent en effet quelquefois; que ſi cet article ſe trouvoit être d'une de ces mains, l'aſſemblée qui l'a placé au rang de mes délits, auroit commis une injuſtice irréparable, qu'elle l'auroit pouſſée juſqu'à l'atrocité en refuſant de m'entendre, & d'éclircir ce tort qu'un mot de ma part faiſoit évanouir.

SEPTIEME GRIEF. *Vous avez déſavoué dans ce journal, un éloge que vous y convenez d'avoir avoué dans le temps que vous croyiez qu'il vous étoit utile qu'on vous en crût l'auteur.*

Juſqu'ici, MESSIEURS, vous n'avez vu que des frivolités, qui ont dû vous jetter dans l'étonnement, en ſongeant à l'importance qu'on oſe y attacher, à la gravité avec laquelle on en fait dépendre la vie civile d'un citoyen.

Ceci eſt un peu plus férieux : vous

voyez que le grief porte sur-tout sur un aveu, ou un démenti modifiés par la politique, & mesurés sur un vil intérêt. Cette duplicité seroit honteuse; malheur au cœur qui en seroit capable: heureusement elle n'est pas dans mon caractere, & ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'elle n'est pas plus dans le journal dont il s'agit. On y trouve à la page 109, ces propres termes: *On m'attribue des éloges que je n'ai jamais faits.* J'observe, il est vrai, en même temps, qu'il me paroît au-dessous de moi, dans les circonstances, d'insister sur ce désaveu: mais au-lieu de chercher dans cette délicatesse une duplicité honteuse qui n'y est pas, mes ennemis ne devroient-ils pas m'en savoir gré?

Moins j'ai eu de part à l'ouvrage qu'ils osent m'imputer, sur une méprise du public, plus je rougirois d'insister aujourd'hui sur le désaveu que j'en fais: c'est dans le temps que le ministre qui en est l'objet, jouissoit de sa faveur, que je pouvois m'élever sans m'avilir, contre la calomnie qui me supposoit son panégyriste, & c'est aussi ce que j'ai fait.

Lisez donc, hommes trop crédules pour des rapports perfides, lisez donc ce mémoire donné dans les premiers jours de février 1774, dans un temps où les secrets, qui se sont révélés depuis, étoient encore cachés dans le sein de la providence; dans un temps où vous désespériez peut-être du salut de la magistrature, où j'osois l'annoncer, en prévoir la possibilité, & publier, imprimer mon vœu : eh bien! dès ce temps-là, en répondant aux mêmes impostures dont vous ne dédaignez pas de devenir les échos, je disois à la page 5 : *Je me trouve exposé, par la fatalité des circonstances, à des soupçons d'autant plus cruels, qu'il est presque aussi dangereux pour moi de les détruire, que de les laisser subsister ; à des soupçons qui m'ont attiré le ressentiment d'un parti que je n'ai point attaqué, tandis qu'ils ne me sont d'aucune utilité auprès de l'autre que je n'ai pas servi.* Et à la page 14, je disois : *on me dévoue à des ressentimens bien redoutables, en m'attribuant des productions que je n'ai même jamais lues.* Huit mois auparavant, dans les observations pour

le C. de M. j'avois déjà tenu le même langage.

Et c'eſt d'un homme qui s'exprimoit ainſi à de pareilles époques, dans des mémoires deſtinés à la plus éclatante publicité, que vous venez dire qu'il a changé avec la fortune qu'il déſavoue aujourd'hui des productions qu'il a reconnues dans le temps où il étoit utile qu'on l'en crût l'auteur. A-t-on jamais commis une mépriſe plus cruelle & plus injuſte?

Tels ſont cependant, MESSIEURS, les motifs qui ont entraîné l'aſſemblée du 22. J'atteſte le ciel qu'on ne m'en a point communiqué d'autres!

Je ſais que la rage de mes ennemis conſternés de voir leur proie près de s'échapper, haſarde de nouveaux efforts pour me compromettre dans des cercles obſcurs, où ils ſont bien certains que je ne les irai pas chercher; je ſais qu'ils renouvellent, qu'ils reproduiſent, avec un air de fraîcheur & de jeuneſſe, de vieilles anecdotes dont le prétexte eſt placé à 15, 18 ans d'ici, par conſéquent dans mon enfance; anecdotes vérifiées, diſcutées, démenties, détruites ſolemnellement il y a

dix ans, lors de mon admiſſion ſur le tableau par mes confreres, à qui l'on ne reprochera pas d'avoir jamais eu pour moi trop d'indulgence; anecdotes auxquelles je ne daigne pas même répondre, parce que s'il ne ſuffiſoit pas de s'être juſtifié une fois contre des calomnies, l'homme de bien injuſtement outragé, ſeroit plus à plaindre que le coupable convaincu.

Celui-ci du moins une fois abattu ſous le poids de l'accuſation, n'a plus d'autre ſoin que de tâcher de faire oublier ſa faute; il jouit de l'eſpece de ſécurité qui peut être compatible avec les remords; & la pitié publique allant au-devant de ſon repentir, eſt ſouvent la premiere à lui en offrir le pardon.

Mais l'autre éternellement pourſuivi, parce qu'il ne ſeroit jamais vaincu; toujours accuſé préciſément parce qu'il ne ſeroit pas criminel, & qu'il ne paroîtroit jamais abſous; toujours aux priſes avec l'orgueil de ſes prétendus juges, parce que ſa fierté s'indigneroit contre l'humiliation que l'on croit pouvoir prodiguer aux hommes ſuſpects, & que dans ces attaques ſans ceſſe re-

nouvellées, l'ennui, le déſeſpoir de dire toujours ſans fruit la même choſe, mêleroit enfin, malgré lui, l'aigreur à ſa juſtification, il conſumeroit ſa vie dans les plus mortelles angoiſſes. La vertu alors deviendroit à charge, & l'innocence funeſte.

Auſſi tous les tribunaux ont-ils adopté, comme la ſauve-garde du repos public, cet axiôme ſacré, *non bis in idem*; auſſi aux injuſtices que les députés de mon ordre ſe ſont permiſes contre moi, n'ai-je pas à leur reprocher d'avoir joint celle-là. Vous voyez qu'ils ſe ſont bien gardés de réveiller des calomnies que la plûpart d'entr'eux avoient déjà jugées & rejetées avec indignation il y a dix ans; ils les ont encore rejetées aujourd'hui, * parce qu'au fonds

* On ſeroit bien indigné ſi l'on ſavoit tous les reproches auxquels a été expoſé le bâtonnier pour m'avoir écrit cette lettre. On lui a reproché avec fureur d'avoir ainſi dérogé à l'uſage vraiment infernal de ne rien écrire & de déshonorer des citoyens, ſans qu'il reſte aucune trace des moyens qu'on a fait ſervir à leur dégradation. Ce ſont ſans doute ces reproches qui ont ulcéré Me. Lambon, & l'ont entraîné contre moi à des procédés que ſon cœur ne lui dictoit pas.

ils font honnêtes & juftes. Et s'ils y en ont fubftitué d'autres qui ne font pas mieux fondées, c'eft parce qu'ils ont été foibles un moment & furpris.

Si ces griefs n'exiftoient pas par écrit, fi je ne les poffédois pas tracés d'une main refpectable, on refuferoit fans doute d'y ajouter foi ; on les placeroit au nombre de ces prétendus jeux de mon imagination, qu'on m'a fi fouvent & fi injuftement accufé de produire comme des vérités.

Si jamais cette étrange affaire paffe jufqu'à la poftérité, quelle idée aura-t-elle d'un fiecle où fur de femblables inculpations un citoyen irrépréhenfible a été livré par des hommes dont le devoir fpécial eft d'être éclairés, & fur-tout juftes, à toute l'humiliation d'une procédure criminelle, dont le premier pas a été de l'exécuter ; où des confreres ont commencé par lui dire : meurs, parce que c'eft notre volonté, & nous n'entendrons pas tes raifons ; où des hommes vertueux d'ailleurs, fe font hâtés de lui mettre le pied fur la gorge pour étouffer fes cris, de peur apparemment que leurs oreilles ne fuffent frappées de fes gémiffemens.

Ah, mes confreres ! en prononçant légerement cette défenſe terrible de *communiquer*, avez-vous donc bien réfléchi aux effets qui en réſultent ? Cette formule n'eſt-elle pas chez nous ce qu'étoit chez les Romains l'*interdiction du feu & de l'eau* ? N'attachez-vous pas à ce mot cruel d'*excommunication* toute l'étendue qu'il avoit dans des ſiecles d'une ignorance religieuſe & impitoyable ?

Un avocat réduit à ce déplorable état ne devient-il pas ſuſpect au public, incapable de toutes les fonctions ſociales, étranger & même odieux à ſes confreres ? Ne perd-il pas ſa conſidération, ſes emplois, ſon rang ? N'eſt il pas dévoué à un opprobre ſans ceſſe renaiſſant, à un mépris journalier, que vous vous faites un mérite & un devoir d'aggraver, ſans qu'il ait de reſſource pour s'en garantir ? Le décret de priſe-de-corps n'a pas d'effets plus douloureux, plus funeſtes que ce terrible anathême ; il enleve en un inſtant à un citoyen toutes ſes facultés politiques, à la liberté près, qui n'eſt plus un bien quand elle eſt ſouillée par l'ignominie.

Et c'eſt à ce ſupplice que vous livrez froidement, ſans vouloir l'entendre, un homme à qui vous n'avez d'autres reproches à faire que ceux que l'on vient de voir.

Mais me direz-vous, vous mettez trop d'amertume dans vos plaintes; nous n'avons pas tout-à-fait refuſé de vous entendre; il eſt vrai que dès que vous avez voulu ouvrir la bouche, nous vous avons ordonné de vous taire, & que quand vous avez inſiſté pour parler, pluſieurs d'entre nous ſe ſont livrés à un emportement peu décent: mais enfin ce n'eſt pas préciſément un déni de juſtice que vous avez eſſuyé; on a nommé des *commiſſaires* qui inſtruiront votre procès tout à loiſir, & ſur leur rapport on ſtatuera.

Des commiſſaires! un procès! Eh! qu'étoit-il beſoin de cet appareil? Qu'eſt-ce qu'un procès? C'eſt la recherche de la vérité; & cette vérité, je vous l'apportois, ſans recherche, pouviez-vous donc trop vous empreſſer de l'accueillir? Vous aviez d'autres affaires: eh! y en a-t-il de plus eſſentielle pour des juges, que de réparer leurs mépriſes? de tirer de la dou-

leur & de l'humiliation un citoyen qu'ils y ont plongé par une erreur ? Et ſi ce citoyen eſt un confrere, combien ce devoir devient-il, je ne dirai pas plus ſacré, mais au moins plus preſſant !

Faut-il que je rappelle à des avocats que les ordonnances enjoignent de vaquer aux affaires criminelles par préférence à toute autre ? & ici c'étoit aſſurément une affaire criminelle : c'étoit bien pis, puiſque je me trouvois jugé, condamné, exécuté avant l'inſtruction.

Qu'étoit-il beſoin d'ailleurs de ces commiſſaires ? Pourquoi ce tribunal nouveau établi entre vous & moi ? Pouviez-vous même me renvoyer à eux ? Vous n'êtes que des repréſentans, de *délégués*. Eh bien ! oubliez-vous, ou méconnoiſſez-vous cet axiôme dont le palais retentit journellement, qu'un juge *délégué* ne peut pas *déléguer* à ſon tour ? Ce n'eſt pas pour nommer des commiſſaires que l'ordre vous a choiſis, c'eſt pour être les ſiens.

Enfin direz-vous que je m'emporte mal-à propos ; qu'après tout, ce n'eſt ici qu'un *proviſoire* ; qu'on ne fait pas

ce qui peut arriver en définitif ; qu'avec le temps on me jugera, on m'exécutera dans toutes les formes ; qu'en attendant vous avez été bien aiſe de vous procurer la ſatisfaction de prononcer ſur ce petit proviſoire ?

Qu'appellez-vous un proviſoire ? Quelle étrange proviſion que celle qui commence par m'ôter mon état & mon honneur ! Dans quel tribunal la proviſion tombe-t-elle ſur l'état d'un citoyen ? Dans quel tribunal l'exécution n'eſt-elle pas dûe au titre ? & y a-t-il un titre plus ſacré qui exige plus de reſpect que celui qui conſtitue l'exiſtence d'un membre de la patrie ?

Dans les décrets même, dans ces terribles préliminaires de la procédure criminelle, il y a des nuances ; des trois degrés qui menent la juſtice à la vérification des délits, il n'y en a que deux qui ôtent à un accuſé l'exercice proviſoire de ſes droits.

Et encore ces deux, les ordonnances ne permettent d'en faire uſage, que ſur des preuves acquiſes, ou ſur les plus fortes préſomptions : il faut un corps de délit conſtant ; il faut une dépoſition formelle, ou des indices, qui

qui y équivalent, & encore alors les loix exigent-elles qu'on ait égard aux qualités des perſonnes.

Mais ici, ſans inſtruction, ſans procédure, ſans qu'il y ait, ſans qu'il puiſſe y avoir de délit conſtaté, puiſque la preuve de la frivolité de l'accuſation eſt acquiſe par écrit, vous me plongez dans une abnégation, une nullité à laquelle me réduiroit à peine un decret de priſe-de-corps rendu ſur le forfait le mieux établi & le plus effrayant.

Quel eſt donc le privilege des avocas? Se réduit-il, pour les membres, au malheur d'être privés du droit de réclamer toutes loix reſpectées dans la ſociété? Va-t-il, pour les repréſentans du corps, juſqu'à celui de les enfreindre toutes indiſtinctement?

Où en ſerions-nous, ſi de pareils abus étoient, je ne dis pas conſacrés, mais tolérés? Quand je ſerois le membre le plus mépriſable de la plus vile de toutes les claſſes ſociales, il ne ſeroit pas encore permis de me traiter avec cette indignité. Il n'y a pas un ſeul être au monde, excepté un avocat

à qui ſes confreres euſſent le droit de dire : Tu peux être innocent ; mais nous ne voulons pas le ſavoir ; en attendant que cette volonté nous vienne, tu gémiras ſous l'opprobre du crime ; tous les citoyens qui pourroient t'honorer de quelque confiance ſeront eux-mêmes enveloppés dans l'anathême dont nous te frappons : s'ils s'obſtinent à ne te pas ſacrifier à notre injuſtice, nous leur fermerons les accès du temple de la juſtice ; nous allarmerons les tribunaux par la crainte de ſe voir déſerts & réduits au ſilence : on rougira, on pleurera peut-être de t'abandonner ; mais on y ſera forcé, parce que tu es ſeul, & que nous faiſons corps ; en foulant ainſi aux pieds les loix de l'équité, la bienſéance, nous ne laiſſerons pas de les réclamer, de dire que nous ſommes une compagnie dont l'honneur, la délicateſſe & l'équité ſont les premiers, les uniques liens ; nous le dirons même avec la plus parfaite ſécurité ; nous braverons à cet égard les jugemens du public, ſes craintes, ſes ſoupçons, parce que chacun de nous à part aſſurera que ſon

vœu personnel est contraire à ce vœu général, qui passera cependant pour être le résultat de tous les vœux particuliers.

Je respecte trop sincerement l'ordre des avocats pour le soupçonner seulement de pouvoir approuver une semblable manœuvre : mais enfin, s'il est permis de la lui attribuer avec impunité, ce sera donc la seule association de l'univers où les membres pourront être ainsi traités au nom du corps ; où l'innocence n'ait aucune ressource, & la justice aucun pouvoir ! Ce sera donc à la honte des loix dans la compagnie la plus spécialement consacrée à les étudier & à les défendre, qu'elles seront plus aisément & plus surement violées !

Si cette administration meurtriere est une puissance absolue contre laquelle aucune autorité ne puisse prévaloir ; si ses caprices doivent être des loix, & que ses décisions soient, comme les explosions de la foudre, un coup dont nulle protection humaine ne peut détourner l'effet, que le gouvernement prenne donc des mesures

pour détruire l'ignominie qui y eſt attachée. Si la radiation peut être injuſte, quelle ceſſe donc d'être infamante, & qu'il y ait des indemnités préparées pour les victimes que l'on ſacrifiera aux vertiges de ce deſpote inflexible.

J'oſerai dire à mes confreres, à l'ordre, dont on m'oppoſe plutôt le ſilence que l'approbation : ce ne ſont pas mes intérêts que je défends ici, ce ſont les vôtres. Ne voyez-vous pas, Juriſconſultes éclairés, qui paſſez vos jours à combattre par le ſecours de la raiſon & des loix les écarts de la tyrannie, les abus de la force, qu'il vous ſied moins qu'à tout autre de vous les permettre ? Ne ſongez-vous pas qu'une adminiſtration violente & fondée ſur l'injuſtice ne peut être durable ? Qu'en donnant à votre juriſdiction une étendue ſi cruelle, ſi contraire à toutes les regles, vous la compromettez ?

Elle a été reſpectée juſqu'ici ; vos jugemens ont été des oracles dont il n'y a pas eu d'appel : mais c'eſt qu'ils étoient juſtes : c'eſt que les hommes

exclus par vous méritoient de l'être ; c'eſt qu'ils avoient été jugés d'après un mur examen, & que des délits prouvés ne leur permettoient pas d'eſpérer des tribunaux une autre déciſion.

Mais quand vous oublierez vos principes, vos confreres ſeront-ils tenus de ſe piquer de la même ſoumiſſion ? Vous avez droit de prononcer ſur mon ſort en premiere inſtance : vous avez ſur moi ce droit, comme je l'ai ſur vous. En entrant dans cette aſſociation reſpectable, j'ai conſenti, ſi je manquois aux loix de l'honneur, qui en eſt le lien, de vous prendre pour juges : oui pour juges ; mais non pas pour aſſaſſins ; & ſi le meurtre même d'un criminel, ſans formalités, eſt un aſſaſſinat, que ſera donc celui d'un innocent ?

Quand j'ai employé ſous la ſauvegarde des loix la moitié de ma vie à me rendre digne d'un état pénible & utile au public, ce n'a pas été pour courir le riſque de me voir dans l'âge mur exclus de cet état, exclus par un caprice odieux, exclus avec une igno-

minie qui me fermeroit l'entrée de tous les autres, en supposant que j'eusse des talens universels. Il faut un délit pour motiver cette mort rigoureuse, & encore une fois je n'en ai point commis.

Quelle doit donc être la pureté, j'ose le dire, l'inculpabilité d'un homme contre lequel en dix ans de fureur, de rage, de recherches, de calomnies en tout genre, on n'a pu ramasser que les étranges puérilités que vous m'opposez? Mes mains ne sont point souillées; ma conscience est intacte. Et vous me dévouez à l'opprobre, sous prétexte que *je fais un journal*, & que *vous ne m'aimez pas* *.

Il est bien ici question de journal & d'amitié: il s'agit de justice & d'estime: vous me devez l'une, & vous ne pouvez pas me refuser l'autre. Qu'importe à ce public qui nous écoute, à ces magistrats qui nous jugent, à ces Clients qui implorent notre ministere, qu'une liaison affectueuse unisse les mains qui

* Les griefs allégués depuis, ont été encore plus frivoles, ou plus odieux.

combattent devant eux, ou pour eux ?

Ce qui leur importe, c'eſt que ces mains ſoient courageuſes, & incorruptibles ; c'eſt que le crédit ne puiſſe pas les déſarmer, ni la crainte les engourdir. Eh ! qui d'entre vous peut au moins en ce genre, citer plus de preuves que moi ? Si vous aviez été à ma place, vous auriez montré le même dévouement ; je le crois : mais ce que vous auriez pu faire, moi je l'ai fait ; & c'eſt dans cette ſcene de gloire, d'honneur, de vertu, que chacun de vous, j'oſe le dire, devroit m'envier, que vous allez chercher des prétextes pour me perdre.

Dans ce combat terrible, j'ai bleſſé quelques-uns de vous ? Non : eux-mêmes, par une ſentence inique, avoient violé les loix ; je les ai vengées. Pour flétrir un innocent, ils avoient renverſé toutes les regles de la procédure ; je les ai réclamées. J'ai triomphé ; & ce qu'ils n'ont pas pu contre mon client, ils le pourroient contre moi. Vaincus en juſtice dans la lutte ouverte, ils auroient le privilége de m'égorger en ſecret dans ſes aſſemblées.

Eh ! quel ſeroit donc le ſort de tous

les malheureux, qui feroient traduits devant des tribunaux où la fatalité de leur destin placeroit des avocats pour juges & pour assesseurs ! où trouveroient-ils des mains pour les servir, si ces mêmes hommes qui n'auroient, en exerçant comme juges, qu'un pouvoir borné, en avoient un illimité & despotique, pour flétrir comme avocats, quiconque auroit osé combattre leur opinion judiciaire.

Ne sentez-vous donc pas combien il feroit honteux pour l'ordre des avocats que l'on pût avoir cette crainte ou même ce soupçon ? Que ses membres s'abstiennent d'exercer les fonctions de juges, ou qu'ils souffrent qu'on ose discuter leurs jugements ; qu'ils n'exigent pas de leurs confreres chargés d'en demander la réforme, de respecter leurs méprises, & qu'ils n'aient pas le pouvoir de dire à ces confreres, quand ils ont le courage de remplir leurs serments : nous saurons bien te priver d'une faculté qui nous a empêché d'être injustes.

Cette idée cruelle me déchire le cœur. Je ne me consolerois pas d'être forcé d'y ajouter quelque foi ; mais enfin je

vais la diffiper fans retour, ou y donner une telle évidence, qu'il ne fera même plus permis d'en douter.

MESSIEURS, il eft temps de mettre fin à cette indécente tracafferie. Elle n'a que trop fcandalifé le public & fait rougir la juftice. Le feul, l'unique grief que l'on puiffe m'objecter avec quelque apparence de raifon, quoique contre toute efpece d'équité ; c'eft d'avoir trop peu ménagé mes confreres ; on veut que je les aie traités trop durement. Eh bien ! c'eft une offenfe ; il doit y avoir des fatisfactions autres que la mort pour l'effacer : qu'on en fixe une, & je ne m'y refuferai point.

Dès l'année derniere, dans un de ces attroupements clandeftins, contre lefquels j'ai protefté, j'ai dit aux avocats, qui le compofoient, je vous récufe pour juges, mais je vous accepte pour arbitres. Indiquez-moi un moyen compatible avec l'honneur, pour appaifer le reffentiment de ceux d'entre vous qui ne peuvent me pardonner le mal qu'ils m'ont fait, & je l'embraffe avec ardeur.

Cette propofition, MESSIEURS, je la renouvelle aujourd'hui devant vous : j'ofe vous prier d'en être les dépofitaires.

Si j'ai en effet des torts, ils ne sont pas dans mon cœur : je veux les réparer : daignez être les médiateurs entre la prévention acharnée qui me poursuit, & le desir sincere que j'ai de la désarmer ; que mon honneur, que l'intérêt de mes clients, & sur-tout celui de la comtesse de Béthune soit sauf, & rien ne coûtera.

Mais après cette démarche, il faut que mes ennemis se contraignent au silence ; s'ils persistoient dans leurs ressentiments, ils deviendroient plus répréhensibles que je n'ai jamais pu l'être : une haine implacable est un crime, une vivacité passagere n'en est pas un.

Voilà, MESSIEURS, la justification que je m'étois proposé de présenter à l'assemblée des députés de l'ordre. En refusant de l'entendre, elle s'est elle-même déclarée incompétente pour la juger. Il m'est impossible de reconnoître maintenant pour arbitres de mon sort des hommes qui se sont permis d'excéder leur pouvoir à ce point, & d'écouter un ressentiment aussi aveugle.

Mais j'ose me flatter qu'eux-mêmes instruits par le public de cette discussion à laquelle ils m'ont forcé de me livrer,

voudront bien reconnoître la surprise qu'une chaleur momentanée leur a faite, & donner, en désavouant le résultat de l'assemblée, une preuve de la sagesse, de la modération, de l'équité qui caractérise chacun de ses membres en particulier *.

L'arrêt que vous allez prononcer, MESSIEURS, leur ouvrira un expédient facile pour se tirer sans honte d'une conjoncture délicate : cet arrêt postérieur à leur délibération en détruira nécessairement l'effet. Il deviendra le point de conciliation pour tous les intérêts : en me rendant mon état, vous ôterez à mes ennemis l'espérance de me le faire perdre : mes confreres éclairés par la justification que je viens de vous présenter, s'empresseront d'y acquiescer : on cessera de persécuter un homme que vous aurez absous : le plus grand nombre prendra pour moi les sentiments de bienveillance que j'ai eu le bonheur d'inspirer à ceux d'entr'eux dont je suis connu : ils éprouveront tous que dans mon cœur

* Ils n'en sont devenus que plus furieux & plus injustes ; la résolution du 26 janvier le prouve.

un attachement inébranlable à mes devoirs, n'eſt pas incompatible avec une docilité reſpectueuſe pour un corps où je me ferai gloire en tout temps de chercher des modeles & des maitres.

*M. SÉGUIER, avocat-général.*

Me. LINGUET, avocat.

MOYNAT, procureur.

# ARRÊT
## *DE LA COUR DE PARLEMENT.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre huissier ou sergent sur ce requis; savoir faisons, qu'entre Me. SIMON-NICOLAS-HENRI LINGUET, avocat en ladite cour, demandeur en deux requêtes des quinze décembre dernier, & deux janvier présent mois, tendant à ce qu'il fût donné acte des déclarations qu'il faisoit, qu'il n'avoit entendu ni insulter l'ordre des avocats, ni nuire à l'estime due à cette profession, ni calomnier aucuns de ceux qui l'exercent; ce faisant, qu'il fût reçu opposant au jugement rendu en forme d'arrêt du parlement, le onze février mil sept cent soixante quatorze; faisant droit sur l'opposition que ledit jugement & la procédure sur laquelle il avoit été rendu, fussent déclarés nuls & de nul effet, qu'il fût ordonné qu'il seroit autorisé à continuer ses fonctions

d'avocat, sur le tableau; & attendu que ledit jugement du onze février dernier, avoit été imprimé & publié, il fut ordonné que l'arrêt de notredite cour intervenu, seroit imprimé & affiché, partout où il appartiendroit, d'une part, & M. le procureur-général, d'autre part; après que Linguet, avocat, en son nom pour ce dispensé, & Séguier pour notre procureur général, ont été ouïs pendant deux audiences, NOTREDITE COUR reçoit Linguet *opposant au jugement du onze février dernier*; faisant droit sur son opposition, *déclare nul ledit jugement*, *ensemble tout ce qui a précédé & suivi.* Permet audit Linguet de faire imprimer & afficher le présent arrêt. SI MANDONS mettre le présent arrêt à exécution. DONNÉ en notre cour de parlement, le onze janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre regne le premier. Collationné. *Signé* REGNAULT. Par la chambre. *Signé* DUFRANC.

Le 12 janvier 1775, signifié à M. le procureur-général, par nous huissier au parlement. *Signé* JARRY.

# OBSERVATIONS

Sur un imprimé ayant pour titre : MÉMOIRE *pour* Me. GERBIER, *ancien Avocat*, avec cette épigraphe :

Quod genus hoc hominum ! *Æneid. Liv. I.*

QUelle eſt donc la biſarrerie & en même-temps la cruauté de ma deſtinée ? Après dix ans d'orages, dont deux empoiſonnés par tous les dégoûts, & toutes les humiliations compatibles avec l'innocence, je me flattois de trouver quelque repos dans l'aſyle que la juſtice vient de m'ouvrir ; & c'eſt le moment où un homme, qui me devroit de la reconnoiſſance peut-être, vient m'y bleſſer par derriere.

En réclamant contre une iniquité produite par ſes intrigues ; en attaquant un jugement rendu contre toutes les formes, pour favoriſer ſa paſſion & ſes

intérêts, où l'on déclaroit *calomnieux* des faits qui pouvoient le compromettre, & qu'on n'avoit pas examinés; en défendant mon existence, ma vie, l'honneur qu'il s'est efforcé de m'ôter; voici ce que j'ai dit de lui publiquement le 11 janvier.

» Je ne défends pas ici ce que j'ai
» imprimé dans le temps, d'un trait
» particulier, à l'un de mes princi-
» paux, de mes plus acharnés persé-
» cuteurs : il triomphoit alors, je ne
» lui devois aucun ménagement. Il est
» malheureux aujourd'hui : il a droit
» à tous mes égards : je souhaite ar-
» demment qu'il lui soit aussi facile
» qu'à moi de se justifier, & que le
» barreau ne se voie pas privé d'un
» talent qui, pendant vingt ans, y a
» brillé avec tant de gloire ».

Et c'est, quand je parle ainsi de lui, qu'il publie un libelle sanglant contre moi; un libelle où il demande *quelles raisons j'ai pour croire facilement au crime* (1); un libelle où il prétend m'avoir dit à moi-même *que je n'ai point*

---

(1) page 13.

*d'ame* (1); un libelle où il soutient que j'ai *loué Tibere*, *que je passe avec facilité de l'éloge le plus outré à la calomnie la plus atroce*, *dès que mon intérêt le demande* (2). Et c'est moi qu'on accuse *d'emportement*, *de n'avoir pas le ton du barreau*, *d'être l'aggresseur*, *de déchirer mes confreres*! C'est moi que l'on veut punir, que l'on veut exclure sur ces prétextes!

Me croira-t-on donc enfin, quand je supplierai mes confreres & le public, d'observer ce que je leur représente inutilement depuis mon entrée dans la douloureuse carriere que je parcours, que je n'ai jamais été *l'aggresseur*, que j'ai toujours mis de la modération où mes ennemis ont prodigué la fureur, & que si j'ai quelquefois pris les armes pour me défendre, ce n'est, comme ici, que quand l'acharnement avec le-

---

(1) Page 10. Si en effet Me. Gerbier m'a tenu un propos aussi grossier, si j'ai dévoré patiemment une insulte aussi cruelle, quelle idée doit-on prendre de nos deux caracteres ? Je ne crois pas avoir la réputation d'un lâche ; reste donc que je sois un homme bien moderé.

(2) page 35.

quel on me déchiroit le cœur, m'en a fait une nécessité.

Je dis que la prétendue apologie de Me. *Gerbier* est un *libelle;* quels sont les ouvrages auxquels on applique ce titre? Ce sont des diffamations calomnieuses, publiées sans nécessité, sans les formes que la justice a introduites pour mettre quelques différences entre les combats judiciaires & les assassinats. Or, le mémoire de Me. Gerbier réunit certainement tous ces funestes caracteres.

Il débute par y révéler un secret qui devoit rester renfermé dans l'intérieur du corps, à la discipline duquel il a paru important, ou qui ne pouvoit être révélée que par la partie intéressée, une résolution *de ne plus communiquer avec moi*, prise le 22 décembre dernier, par trente avocats: non-seulement il l'imprime dans son ouvrage; mais postérieurement à l'arrêt du 11 janvier 1775: il la renouvelle: il assure qu'elle existe toujours: il interprête de son autorité privée cet oracle, &, ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'il en rapporte les termes. En observant que *la radiation du* 11

*février* 1774, enſemble TOUT CE QUI A PRÉCÉDÉ ET SUIVI a été anullé le 11 janvier 1775, il aſſure que la délibération du 22 décembre 1774, ſubſiſte toujours : il l'aſſure ſans y avoir d'intérêt, car rien n'eſt plus inutile à ſa juſtification : il l'aſſure pour le ſeul plaiſir de me faire un affront, dans le ſeul eſpoir de raffermir quelques confreres ébranlés, à qui ſon exemple & ſa hardieſſe peuvent donner le courage de méconnoître le ſens de l'arrêt du 11 janvier ; par l'envie manifeſte de me nuire dans l'eſprit du public : c'eſt donc une diffamation.

Des jugemens rigoureux prononcés contre des particuliers, des flétriſſures même juridiques, ne peuvent pas être ainſi divulguées ſans une autoriſation particuliere de la juſtice. Un citoyen qui reprocheroit publiquement à un autre une condamnation motivée, que les tribunaux n'auroient pas cru devoir rendre publique, ſeroit criminel & puniſſable ; que faut-il donc penſer de celui qui révele une condamnation inique que la juſtice a déſavouée, qui conteſte une abſolution éclatante que la juſtice a prononcée, qui ſe ſouleve

contre une réhabilitation glorieuse que la justice a consacrée ?

Détracteur imprudent, en risquant cette imputation, avez-vous bien pensé aux réflexions qu'elle pourroit occasionner ? On a, il est vrai, arrêté sans examen, sans preuves d'aucune espece, une résolution *provisoire* de ne pas communiquer avec moi. J'ai démontré, à l'audience, que cette démarche avoit été au moins précipitée, puisqu'elle ne portoit pas sur le jugement du 11 février; que les griefs qui sembloient la motiver n'avoient ni fondement, ni authenticité; que le refus de m'entendre qui avoit suivi, étoit injuste autant que cruel; que c'étoit une de ces surprises qu'une chaleur passagere, des intrigues antérieures, une fermentation du moment, font quelquefois aux compagnies les plus sages. Ces considérations sont sans doute ce qui a déterminé les magistrats à adopter le prononcé remarquable du 11 janvier. Mais si j'avois voulu l'attaquer par une raison plus forte encore que toutes celles que j'ai présentées, je l'aurois trouvée dans la différence de la conduite que l'on a tenue envers vous & envers moi.

Il n'y avoit rien, il ne pouvoit rien y avoir à me reprocher, dès qu'on écartoit le jugement du 11 février 1774, & qu'on ne s'arrêtoit qu'à des futilités indignes d'occuper le temps d'une compagnie grave : il exiſtoit contre vous un refus d'une place, un ordre précis, connu, authentique, émané d'un grand prince, de vous juſtifier, & qui ſuppoſoit par conſéquent des griefs. Cependant on me frappe & l'on vous reſpecte.

On ne peut pas dire que ces ménagemens ſoient venus de ce que vous vous teniez éloigné ; car je ne me préſentois pas plus que vous ; on ne peut pas dire que ce ſoit la proximité de la cauſe de Béthune & de Broglio qui ait déterminé, puiſque vous y êtes intéreſſé autant que moi : quel eſt donc le motif de cette différence ? Ah ! quel il eſt ! C'eſt que vous êtes politique & que je ne le ſuis pas ; c'eſt que vous avez ſu dès long-temps concilier des choſes inconciliables ; conſerver vos places, vos emplois, votre conſidération au. . . . . . . . . & faire en même-temps les honneurs d'un grand hôtel voiſin du palais ; tyranniſer vos con-

freres, & leur inspirer une sorte de vénération que votre renommée & de grands avantages naturels justifioient ; c'est qu'au moment où le voile est déchiré, l'illusion subsiste encore : la gloire de vos premieres années couvre les taches des dernieres ; enfin, c'est, j'en demande bien pardon à mes persécuteurs, c'est que nous sommes précisément les *animaux malades de la peste.*

Je tondis de ce pré la largeur de ma langue.

Et si la justice ne se reveille pas dans les cœurs ; si le cri public n'avertit enfin mes ennemis & vos partisans de refléchir sur leurs démarches, & ne les force à consulter un peu leurs véritables intérêts, il ne seroit pas impossible que vous l'emportassiez : il ne le seroit pas qu'on me vît avec mon innocence expirant au pied du trône où vous recevriez les compliments des tigres, des renards, qui ne vous donneroient pas même la peine de faire votre confession.

Cette diffamation est sans nécessité. Il falloit vous justifier si vous le pouviez : un grand prince vous en imposoit

la loi : son estime, sa confiance sont trop précieuses pour ne pas tout faire dans l'espérance de les recouvrer : mais pour vous laver falloit-il me noircir ? Qu'importoit à votre justification l'injustice commise envers moi le 22 décembre 1774 ; à moins que vous ne la regardiez comme le complément de toutes celles de janvier & de février de la même année, dont vous étiez l'auteur ; & alors de quel front osez-vous dire à ce prince Auguste, dont vous implorez les bontés, à ce public dont vous réclamez l'attention, que vous n'avez pas été au nombre de mes *persécuteurs*.

Qu'importoit à votre justification que *j'eusse loué Tibere* comme vous m'en accusez faussement, à la page 35 ? Qu'importoit à votre justification que je vous eusse *loué vous même & dénigré ensuite ?* mes foiblesses ne seroient pas le palliatif des vôtres ?

Seroit-ce même une foiblesse que cette contradiction apparente ? N'avez-vous jamais fait une seule action honnête, & accuserez-vous d'une contradiction ignominieuse quiconque ne vous aura pas toujours méprisé ?

Ce n'est pas moi qui vous poursuis ou qui vous dispute une charge dans une maison auguste. J'y en ai possédé une : je m'en suis défait librement : je m'en suis défait parce qu'elle étoit sans fonctions, & qu'elle ne me présentoit aucune occasion de prouver mon zele au prince dont elle me constituoit officier. Mais je n'étois ici ni votre accusateur, ni votre rival. A quel propos donc venir m'attaquer au fond de ma retraite, & me percer de vos traits au moment où je ne devois ni ne pouvois me tenir sur mes gardes ?

C'est, direz-vous, votre mémoire donné en février 1774, qui causoit mon embarras, & contre lequel j'avois ordre de me justifier. Quand cela seroit, il ne falloit donc réfuter que les imputations qui pouvoient s'y trouver : il ne vous étoit pas permis d'en hazarder de votre part contre moi. Autre chose est attaquer ; autre chose se defendre.

Mais ensuite vous me fournissez vous-même la preuve que ce n'est pas contre mon mémoire que vous vous justifiez. Vous dites dans le vôtre, page

2,

2, que les calomnies auxquelles vous répondez *ont redoublé d'efforts, au moment où vous veniez d'obtenir de* MONSIEUR, *l'agrément d'une charge d'intendant de ses finances.* Or vous n'avez pensé à cette charge, au plutôt, qu'à la fin de 1774, & mon mémoire avoit paru en février de la même année. Vous ne prouverez pas que j'aie depuis ce tems-là rompu le silence. Vous aviez trop bien trouvé le moyen de m'enchaîner, comme je le dirai tout à l'heure, quand vous redoutiez de ma part, quelque incursion. Quand la faculté de me défendre comme de vous attaquer m'a été rendue, on a vu comment j'en ai usé. J'ai déclaré que ce que je voulois bien appeller vos *malheurs*, vous rendoit respectable à mes yeux, & c'est alors qu'en janvier 1775, vous osez me rendre responsable des accusations intentées contre vous à cette époque, accusations auxquelles vous savez que je n'ai eu, ni pu avoir de part.

Mais, dites-vous, c'est qu'elles se trouvent dans votre mémoire; il est le drapeau auquel se rallient mes calomniateurs. C'est-là qu'on va puiser

de quoi me compromettre ; vous y avez fait de moi un portrait abominable.

Diſtinguons. Dans ce mémoire j'ai rendu compte des perſécutions odieuſes que vous m'avez ſuſcitées, de l'appui que vous avez donné à une cabale criminelle, & de celui que vous en avez reçu pour me perdre. Je vous ai nommé parce que *quand j'attaque quelqu'un je le dois & le nomme.* Vous aſſurez que vous vous juſtifierez ; vous vous ſoumettez à être rayé *du tableau des avocats, & même de celui des honnêtes gens*, ſi vous ne vous juſtifiez pas. Tout à l'heure nous examinerons cela, & nous verrons comment vous vous en tirerez, au demeurant c'eſt bien fait à vous de me répondre nommément ſur l'article des perſécutions : mais ſur celui du portrait, de quel droit m'inculpez-vous ? Voici ce que j'ai dit.

Après le détail de toutes les infortunes qui m'ont accablé à votre ſuggeſtion, de toutes les iniquités que vous avez enfantées ou dirigées pour ma perte, je m'écrie, page 41, « On » prétend punir d'une excluſion infa» mante, la vivacité d'un zèle défin-

» téressé. Que feroit-on donc s'il se
» trouvoit au palais un homme qui
» vendît toujours ses paroles & quel-
» quefois son silence ; un homme qui
» n'ouvrît jamais la bouche qu'on ne
» sût à quel prix, & qui mettant un
» impôt sur ses succès, n'envisageât,
» dans la victoire, qu'un prétexte à
» des rapines ; un homme qui, étant
» recherché par les deux parties, prît,
» pour se décider entr'elles, la balance,
» non pas de la justice, mais de l'avi-
» dité, & se louât publiquement à celle
» qui a fait briller plus d'or, ou son-
» ner plus d'argent en entrant dans
» son cabinet ; un homme capable de
» changer de parti avec la fortune,
» & de requérir à grands cris le dés-
» honneur, la perte des cliens dont
» il auroit été le conseil, & dont il
» seroit encore le débiteur ; un homme
» enfin exposé à des répétitions hon-
» teuses, accusé juridiquement d'un
» abus de confiance de la plus basse,
» de la plus criminelle espece, réduit
» à invoquer pour sa défense, les pri-
» vileges de sa profession, & à sou-
» tenir qu'on n'a rien à lui demander,
» parce qu'il n'existe pas de preuves

I 2

» qu'il ait rien reçu. Si un tel hom- » me existoit au barreau, ne seroit-on » pas autorisé, d'après ce que j'éprouve » à croire qu'il y seroit regardé avec » horreur, & qu'on ne croiroit jamais » l'en avoir banni avec assez de préci- » pitation ? »

Ce portrait-là est difforme assurément, mais aussi c'est une supposition. Ne conviendrez-vous pas vous-même que s'il existoit au barreau un pareil homme, il faudroit se hâter de s'en défaire comme d'un monstre qui l'infecteroit?

Mais, c'est moi que vous avez voulu y peindre ? Vous ! Point du tout. C'est un assemblage des différents traits qui peuvent donner l'idée d'un avocat prévaricateur : je n'ai pas l'ame assez forte, ou une expérience assez cruelle de la perversité humaine, pour croire qu'ils puissent tous se trouver rassemblés dans un même sujet. Vous-même vous assurez, page 16, *qu'on ne pourra jamais vous y reconnoître*. Vous ne croyez donc pas que je vous y aie peint ? Et si je ne vous y ai pas peint, ou si, en voulant vous peindre, je ne vous ai pas rendu reconnoissable, de quoi m'accusez-vous ? Pour avoir droit de me

prendre à partie, il faudroit que j'eusse mis votre nom au-dessous, comme ces barbouilleurs ignorans qui écrivent dans leurs tableaux, c'est ici un *loup*, ou bien un *vautour.*

Mais, ajoutez-vous, le public m'y a reconnu : il a fait l'application de ces traits à des anecdotes malheureusement trop répandues : dans le silence mercénaire, il a trouvé l'affaire du *C. de Lauragais* ; dans la balance qui pese l'or pour agréer le sac, il a démêlé l'histoire des *Bénédictins* : dans la scene du client attaqué, déshonoré par son propre conseil, devenu son débiteur, il a retrouvé celle du *marquis de Brunoy*, &c. J'en suis fâché pour vous : accusez en ce cas le public : prouvez que la prétendue clef est fausse, détruisez ces allusions odieuses : vous me rendrez service à moi-même, & je serai le premier à crier : Vous vous trompez, ne voyez-vous pas bien que ce n'est pas là le signalement de Me. *Gerbier.*

3°. Quand votre panégyrique contiendroit des vérités incontestables, votre maniere de les présenter n'en seroit ni moins criminelle, ni moins digne de toute la rigueur des loix. Un

principe auquel tient la liberté publique, un axiome qui est la sauvegarde de la société, c'est qu'il n'est pas permis à un particulier de se faire justice soi-même : or ici qu'avez-vous fait ?

Mon mémoire est intact, vous l'avouez : il subsiste dans toute son intégrité : vous êtes forcé d'en convenir : mais vous vous vengez de cet hommage forcé, en disant que grace à l'arrêt du 11 janvier, *il échappe à la flétrissure, à laquelle il avoit été condamné* le 11 février précédent. Vous ajoutez, page 4, qu'il a été *dénoncé*. Par qui ? *Supprimé*, Comment ? *Flétri comme calomnieux*. Oui, mais cette flétrissure passagere, le bras rayonnant de la justice vient de l'effacer. *On le tire de la poussiere pour le faire servir à ma diffamation*. Ces expressions-là ne sont pas respectueuses, après l'arrêt.

Quoi ! souffler sur la poussiere dont vous aviez couvert ce mémoire, c'est l'en tirer ? Mettre fin à une persécution odieuse dont vous étiez le moteur, c'est vous diffamer ? Nous replacer tous deux dans l'état où doivent être deux citoyens qui ont les loix pour ressource, l'équité pour sauve-garde, c'est vous accabler ?

Enfin, le jugement de 1774 ſurpris ſans examen, ſans inſtruction, ſur une impoſture démontrée, contre toutes les formes, vous paroît un monument ſacré qu'il n'étoit pas permis de toucher ; & l'arrêt de 1775, rendu ſur une plaidoierie contradictoire, ſur les concluſions du miniſtere public, murement réfléchi, honoré du vœu général, eſt à vos yeux un monſtre de procédure, qui vous donne des convulſions de douleur & de crainte ? Il n'y a peut-être que vous en *France* qui ſoyez capable d'inſinuer qu'une condamnation illégale en tout ſens de 1774, doit l'emporter ſur une abſolution réguliere, authentique de 1775. Mais je vous paſſe cela.

Du moins ce mémoire redevenant une piece juridique, à laquelle la juſtice n'a rien trouvé à reprendre, il ne pouvoit plus ſervir de prétexte à la dénonciation bruſque & effrénée que vous en faites au public.

Je dis au public : car ce n'eſt pour aucun tribunal que vous avez travaillé : je ne ſuis pas en procès avec vous. Il n'y a pas de plainte de votre part : vous n'avez confié à perſonne que vous euſſiez le cœur ulcéré en 1775, de ce

que j'ai dit en 1774. Les fleurs de lys alors étoient si obéissantes à vos moindres desirs ; vous aviez dans le barreau des satellites si dociles, que, comme les monarques de l'*Orient*, à peine aviez-vous besoin de signes pour être obéi. Vos simples volontés étoient suivies d'une prompte exécution : on vous prodiguoit la vengeance avant que vous eussiez imaginé de la demander : vous teniez dans votre main le fil qui remuoit toutes ces machines. Ce temps-là n'est plus, & vous l'avez oublié. Vous n'avez pas réfléchi que maintenant la décence est quelque chose, & que la justice est tout. Vous avez hazardé votre mémoire contre moi sans réflexion, sans préliminaires, sans formalité d'aucune espece.

Vous vous appuyez de l'intention de MONSIEUR ; il a désiré, dites-vous, que votre justification devînt *publique*. Cet aveu d'un grand prince vous dispensoit sans doute de bien des formalités, pour ce qui vous concernoit : mais son ame est équitable autant que bienfaisante : en vous invitant à tâcher de recouvrer votre honneur, il n'a pas entendu vous conférer le droit de ternir

le mien. Il a ſuppoſé qu'en homme honnête vous vous conformeriez aux regles de l'honnêteté ; qu'en juriſconſulte exercé vous accompliriez les loix reçues dans les tribunaux : qu'en accuſé jaloux de vous juſtifier, vous ne prendriez que les voies tracées par la juſtice pour y parvenir. Il n'a pas imaginé que vous feriez de votre apologie une ſatyre ſanglante & calomnieuſe ; ni que pour prouver que vous êtes digne d'être admis au rang de ſes officiers, vous commenceriez par déchirer ſans raiſon, & ce qu'il y a de plus terrible pour vous, contre toute vérité, un homme qui a eu cet honneur.

Quel être êtes-vous donc ? Vous vous trouvez dans une circonſtance embarraſſante : au lieu de me joindre à vos ennemis pour vous accabler, j'annonce qu'il eſt au-deſſous de moi de profiter de ce revers pour me venger, & vous percez ſur le champ la main qui a fait ce geſte d'humanité. Mes égards vous aigriſſent ! J'ai dit que je vous ménageois, *parce que vous étiez malheureux* ; vous vous indignez de ce mot que vous n'aviez pas droit d'attendre de moi ; vous vous écriez qu'*on*

*n'est malheureux que quand on a des reproches à se faire.*

Vous vous trompez dans l'application de cet adage stoïque : *Brutus* n'avoit pas de remords, & il ne se louoit pas de la fortune ; *Caton* avoit l'ame tranquille, & son sort étoit peu prospere ; *Socrate* arrêté, jugé, puni comme un criminel, ne trouvoit dans son cœur que l'amour de la vertu : vous ne voulez pas qu'on vous confonde avec ces hommes illustres qu'une conscience sans reproche ne garantissoit pas des évenements fâcheux compris sous le nom de *malheurs* : eh bien ! soit : voyons donc si vous êtes à l'abri de cette autre espece de tourmens qui rendent encore plus *malheureux*, de ce supplice de l'ame, qui naît des souvenirs du passé & des craintes de l'avenir.

Vous essayez de vous disculper sur sept griefs : il y en a que je ne connois pas ; il y en a sur lesquels je rougirois d'aller mendier des preuves, telles que les *exactions*, par exemple, dont vous avouez qu'on vous accuse envers vos cliens : vous citez, pour vous justifier, le sieur *Cadet* que vous nommez & *qui vit*, dites-vous, *esti-*

*mé & cheri de tous ses voisins dans une terre en Poitou* : j'en suis bien aise. Vous apprenez qu'il vous a donné beaucoup d'or ; mais vous ne dites rien de la nature des services que vous lui avez rendus, ils n'ont pas été publics ; ce n'est pas là ordinairement le genre de ceux auquel notre profession nous consacre : mais il y a des exceptions à tout : enfin vous l'avez bien servi ; il vous a bien payé, peu nous importe.

Je respecte votre justification sur cet article & sur deux autres : je m'en rapporte à ceux qui ont passé par vos mains, à M. le C. de *Lauragais*, par exemple, que vous invoquez & qui m'en a parlé, ainsi qu'à bien d'autres : mais tout cela m'est indifférent. De tous ces objets sur lesquels vous me défiez, & dont vous faites dépendre votre sort, je n'en rappellerai ici que quatre ; l'affaire du *Marquis de Brunoy*, parce qu'elle est publique ; celle des freres *Michelins*, parce que j'y ai joué un rôle ; celle de M. le C. de *Guines*, parce que vous m'y compromettez ; vos *persécutions* envers moi, parce qu'elles me sont personnelles. Sur ces quatre griefs vous défiez

le public, vos *ennemis*, moi; vous m'appellez *calomniateur*; vous voulez qu'on nomme des témoins, qu'on donne des preuves; vous serez satisfait.

## §. I.

### *Affaire du marquis* de Brunoy.

Su cet article j'ai un terrible témoin à produire : c'est vous-même; c'est votre justification imprimée que je ne connoissois pas; vous y convenez de quatre faits bien essentiels. 1°. Vous étiez conseil du M. de B. 2°. Vous étiez son débiteur. 3°. Il vous a prié, par le ministere d'un huissier de vous abstenir de ses affaires. 4°. C'est après votre expulsion qu'une partie de sa famille, a demandé son interdiction, & vous vous êtes mis à la tête de cette demande; vous l'avez dirigée; vous l'avez plaidée.

Maintenant un mot seulement.

Si le marquis de Brunoy ne vous avoit pas chassé, il est clair qu'on n'auroit pas songé à essayer de le faire interdire; ou du moins il y a une telle liaison entre ces deux événemens, qu'on peut bien

ſoupçonner que l'un n'auroit pas lieu ſans l'autre.

Vous vous applaudiſſez d'avoir mépriſé ſa ſignification, & de vous être exilé de ſon conſeil ſans réſiſtance ; mais ce n'a été que pour y rentrer en lui déclarant la guerre. Pour vous venger de vous avoir ôté ſa confiance, vous avez attaqué ſa perſonne, ſi vous aviez réuſſi à lui enlever les facultés d'un citoyen, vous auriez été le conſeil des directeurs qu'on lui auroit donnés. Vous avez ſupputé qu'il valoit mieux être aſſocié au deſpotiſme ſur une minorité éternelle produite par l'interdiction, qu'à la confiance libre & peut-être paſſagere d'un mineur, que l'âge alloit délivrer de tout lien. Vous avez donc été calculateur habile ; mais avez-vous été juriſconſulte délicat ?

Et vous étiez le débiteur de ce mineur que vous cherchiez à déshonorer pour gouverner ſes affaires ! & vous imprimez que vous ne lui devez pas de reconnoiſſance, parce que c'eſt par les mains de ſon tuteur que vous avez reçu ſon argent ! & vous trouvez *ridicule*, *bizarre*, la ſurpriſe du public, qui s'eſt révolté en vous entendant demander la

suspension civile de l'homme dont vous aviez juré de défendre les intérêts ! & vous vous écriez lestement, *il m'a défendu de me mêler de ses affaires, & il ne veut pas que je me mêle de celles des autres*; c'étoit sans doute *l'affaire des autres* qu'une demande pour l'interdire ?

Si l'on pouvoit, à force de recherches, découvrir dans ma conduite la millieme partie de ce qui saute aux yeux dans la vôtre, si j'affectois sur-tout ce ton leger pour me disculper en matiere aussi grave, où en serois-je ?

## §. II.

### *Affaire des freres* Michelin.

Elle est jugée ; ils ont perdu : vous avez obtenu de gros dommages - intérêts ; mais comment avez-vous la hardiesse de me provoquer sur cet article ? Que voulez-vous ? une discussion judiciaire ? votre jugement vous en dispense. Un aveu que leur cause étoit mauvaise? vous-même, jusqu'au jugement, vous n'avez pas paru le penser.

En quoi consistoit-elle ? dans la ré-

pétition des titres qu'ils disoient vous avoir confiés. Ces titres les aviez-vous reçus & rendus, ou non ? c'étoit-là le mot. Personne ne le savoit mieux que vous : & dans votre interrogatoire sur faits & articles, vous n'avez osé nier ni affirmer.

INTERROGÉ *sur le dix-neuvieme desdits faits, s'il n'est pas vrai que les freres* Michelin *dirent à lui Me.* Gerbier, *c'est à vous à nous restituer nos pieces, dont vous êtes refusant depuis plus de cinq mois.*

A RÉPONDU *qu'il est vrai que le sieur Michelin osa lui soutenir qu'il lui avoit remis des pieces, & que le répondant* QUI CROYOIT ET QUI EST ENCORE CONVAINCU, AUTANT QUE SA MÊMOIRE PEUT LE LUI RAPPELLER, *qu'il ne lui en a jamais été remises aucunes, dit avec vivacité audit sieur Michelin, vous êtes bien hardi de me soutenir une pareille chose, &c.*

En vous voyant incertain, ai-je dû balancer à croire vos accusateurs ? moi, choisi pour les défendre, ai-je pu, ai-je dû leur dire qu'ils étoient des imposteurs, quand vous n'aviez pas la

hardiesse de faire cette confidence à la justice qui vous interrogeoit sous la foi du serment ?

Maintenant rapprochons tout ce qui s'est passé. Qu'on songe que vos manœuvres contre moi ont commencé à devenir fortes, décisives, sur-tout quand vous avez su qu'on s'obstinoit à me presser de les défendre, & que peut-être je me rendrois ; que l'on a attribué vos mouvemens en partie à la crainte que vous en conceviez ; que je ne vous l'ai pas caché à vous-même, comme le prouve la lettre de moi que vous citez, qu'alors, loin de les rallentir, vous les avez redoublés ; que loin d'être sensible à la générosité, ou du moins à la politique, qui vous disoit que quelque prétexte qu'il y eût pour m'écarter du barreau, vous deviez m'y retenir jusqu'à ce que j'eusse plaidé & perdu contre vous une cause qui intéressoit votre honneur, & où l'on pouvoit dire que vous en redoutiez le succès, si elle restoit dans mes mains, vous n'en êtes devenu que plus ardent à solliciter, à consommer mon éloignement ; que dès que quelques confreres dociles vous eurent prodigué leurs

voix, dès que la juſtice, ſéduite, eut ratifié leur complot, vous ne vous êtes occupé que du moyen de vous débarraſſer des *Michelin*, avant qu'elle eût ouvert les yeux, & qu'un revers cruel vous eût expoſé à me retrouver pour adverſaire ; qu'ils ont été traînés au barreau comme des agneaux à la boucherie ; que n'ayant pu, ne pouvant y trouver de défenſeur, contre un homme qui y décernoit à ſon gré des exils ; on leur en a nommé d'office un qui s'eſt trouvé votre ami intime, & l'un de mes plus violens perſécuteurs ; que de peur que je ne les ſerviſſe de ma plume, on a fait courir, chez les *Imprimeurs*, une défenſe ſévere & menaçante, de *rien imprimer pour moi*, *ou* VENANT DE MOI, même ſur LA SIGNATURE D'UN OFFICIER PUBLIC, genre de vexation inoui, qui ne pouvoit avoir lieu que dans des temps malheureux, qu'enfin. . . . . . On peut tout ſuppoſer, tout croire ; puiſque j'ai renoncé à les aider, même dans le ſecret du cabinet, & c'eſt après ces détails, qui vous ſont auſſi-bien connus qu'à moi, que vous oſez me défier ſur cette affaire !

## §. III.

### *Affaire du C. de G.*

Sur celle-ci vous avez d'étranges scrupules; & un art, ou une audace bien plus étranges encore. Vous affirmez que dans le temps *que le vœu de tous les avocats m'éloignoit du barreau, que les avocats au conseil, comme les avocats au parlement, refusoient de communiquer avec moi, vous aviez la* BONHOMMIE *de consentir que vos cliens employassent ma plume :* vous espérez que cette générosité vous rendra intéressant : vous ajoutez, *mon ordre m'en fera peut-être un reproche ; mais j'espere qu'il ne m'en fera pas un crime.* Une conscience aussi timorée doit vous faire bien des partisans; & pour donner quelque appui, quelque vraisemblance à ce fait incroyable, à cette *bonhommie* peu naturelle, vous parlez d'une lettre de moi, où je vous demande, dites-vous, par quelle bisarrerie vous m'avez *adressé* le sieur Tort ?

Ce mot, *adressé*, vous ne le met-

tez pas en italique dans votre mémoire, ce qui me fait croire qu'il n'est pas dans la lettre (1), & c'est pourtant le mot sacramentel, la base de tout l'édifice; car si vous ne m'avez pas *adressé* le sieur Tort, si j'ai connu le sieur Tort avant vous, si des raisons qui tenoient aux circonstances & que je ne lui ai pas cachées, m'ont d'abord empêché de lui donner mes secours; si c'est à mon refus qu'on vous a consulté; si quand ces raisons qui m'avoient écarté du sieur Tort ont cessé, il est revenu de lui-même à moi; si vous n'avez pris d'autre part à son retour que de marquer le plaisir de voir dans l'affaire un homme laborieux qui alloit, suivant vos espérances, en porter tout le poids; que devient cette fable de votre *bonhommie*, & cette hypocrisie meurtriere avec laquelle vous feignez d'avoir été le premier à désirer qu'on *employât ma plume?* Or, voilà précisément ce qui s'est passé, & sur quoi je vous somme de faire expliquer le sieur *Tort.*

(1) Je n'en ai pas de minute, j'ai la mauvaise habitude de n'en jamais garder de ce que j'écris.

S'il étoit vrai que vous me l'eussiez *adressé*, & que vous vous y fussiez décidé par le motif que vous ne frémissez pas d'avouer, dans votre lettre, vous nous auriez fait un affront sanglant à lui & à moi; vous lui avez dit, à ce que vous assurez, que *personne n'étoit plus propre que moi à donner à son affaire une tournure intéressante*. Et c'est vous qui publiez cette phrase criminelle, cet aveu d'un cœur corrompu, dont j'ai dans le temps rougi pour vous! vous osez le citer en lettres italiques : le croyez-vous donc à ma honte? Sans les indices que j'avois d'ailleurs, il auroit suffi pour me faire fuir avec horreur une affaire, où l'on auroit paru m'appeller sur un pareil espoir.

Je ne donne pas de *tournure* aux affaires : je les juge d'abord : je m'en pénetre : & quand je m'y livre avec la franchise, la loyauté qui m'ont tant fait d'ennemis, je ne les *tourne* pas : je suis invariablement, d'après ma conscience, le chemin que l'honneur & la conviction m'ont tracé.

Je serois fâché qu'il pût résulter contre celle-ci le moindre préjugé, de ce

que j'ai ceſſé à la fin de novembre, & non au 20 décembre, comme vous le dites, de m'en mêler : ce n'eſt pas le fond qui m'y a déterminé. Vous eſſayez de donner à ce déſiſtement de ma part, dans la note de votre page 9, un tour malhonnête. On voit bien que vous y avez voulu être méchant & malin, malgré votre *bonhommie*. Vous n'y gagnerez rien. J'ai pleuré ſur la néceſſité où je me ſuis vu d'abandonner la défenſe du ſieur Tort. Cette néceſſité n'étoit pas celle de la force, mais celle de la prudence : après ce qu'il m'en a coûté pour ſauver un homme de qualité, j'ai vu ce qu'il m'en coûteroit pour en attaquer un. Je n'ai pas voulu courir ce nouveau danger ; & ce qui a donné peut-être du poids à ces conſidérations, c'eſt que pour reſter chargé de cette affaire, il auroit fallu travailler à vous juſtifier.

## §. IV.

### *Persécutions envers moi.*

Vous n'êtes pas mon persécuteur ! vous êtes bien pis : vous êtes le calomniateur le plus hardi, le plus imprudent peut-être qui ait jamais existé. Vous commencez votre mémoire par dire dès la page 5 : » Je ne puis me » dispenser de rappeller que dès son » entrée au barreau, le sieur *Linguet* » s'y est attiré des reproches ; qu'il fut, » il y a plusieurs années DÉNONCÉ » A L'ORDRE POUR LES FAITS LES » PLUS GRAVES ; que repoussé deux » fois de son sein, il ne dut son ad- » mission qu'à la modération & à l'in- » dulgence, *vertus devenues trop com-* » *munes dans l'ordre des avocats* ». Il n'y a qu'un homme qui n'a rien à perdre qui ait pu hazarder une pareille délation.

Je ne m'emporte pas, mais je demande à tous ceux de mes lecteurs qui ont l'ame sensible & juste, si cette licence n'est pas affreuse, & si tous les excès ne sont pas pardonnables à l'hom-

me infortuné qui s'en trouve l'objet ?

Vous dites que j'ai été *dénoncé* ; mais vous ne dites pas que j'ai été *absous*. Vous dites que *j'ai été repoussé deux fois du sein de l'ordre* : où sont-elles ces deux fois ? Il faudra bien que vous les indiquiez. Vous dites que c'est pour les *faits les plus graves*. Providence divine, je te rends grace ! Voilà donc enfin mes détracteurs pris à leurs propres piéges. Depuis dix ans je combats des fantômes ; je suis harcelé par des ennemis invisibles, dont l'écho seul m'apporte les coups, & qui ne cessent à la faveur d'un lâche anonyme, de me faire des blessures cruelles. En voilà un qui a laissé tomber l'anneau mystérieux qui le déroboit à ma vue : il payera pour les autres, ou il les justifiera. Vous rendrez compte à la justice de ces faits *graves* ; vous les prouverez, ou vous serez puni comme calomniateur. Je vais dénoncer votre libelle à *l'ordre*, que vous compromettez. Il m'en fera justice : s'il me la refusoit, j'aurois recours aux tribunaux garants & vengeurs de l'honneur des citoyens. Je reprendrois cette plainte, dont vous osez dire que je ne l'ai abandonnée

que parce que *je savois bien qu'il ne se trouveroit pas parmi les avocats d'hommes assez peu honnêtes pour certifier mes mensonges*(1). Quels effrayans mysteres m'obligez-vous donc à révéler ?

Je ne l'ai pas suivie, parce que dès que le bruit se fut répandu qu'elle étoit portée, M. *Chenu*, commissaire, votre ami, lût à une assemblée de sa compagnie une lettre écrite au nom du *ministere public*, qui tendoit à en violer le secret, & qui annonçoit combien on étoit préparé à la rendre inutile.

Je ne l'ai pas suivie, parce que l'ayant rédigée en forme le 10 février 1774, quoiqu'elle fut rendue dès le 24 janvier précédent, & ayant démandé permis-

(1) Observez qu'on me fait un crime dans l'ordre d'avoir développé à l'audience une justification nécessaire, indispensable, que les représentans de l'ordre avoient refusé d'entendre ; & qu'on n'en fait pas un jusqu'ici à Me. Gerbier d'en révéler ainsi les plus secrettes anecdotes, & d'y chercher de quoi satisfaire sa rage calomnieuse. Tout devient criminel quand il s'agit de ma défense ; tout devient légitime quand il est question de m'attaquer. Voyons jusqu'où cela ira. Si mes ennemis ont bien de la fureur, je tâcherai d'avoir bien de la patience.

sion

ſion d'informer, M. *Teſtard-du-Lys*, alors *lieutenant criminel*, rebuté avec raiſons des dégoûts injuſtes que lui avoit donné l'affaire du C. de M., dont il ſentoit que mes traverſes étoient la ſuite, redoutant votre aſcendant, auquel vos protections, vos alliances au palais de ce tems-là donnoient un grand poids, s'eſt *déporté* à dix heures du ſoir : je ne pus voir le lieutenant particulier auquel j'étois renvoyé, que le lendemain *onze*.

Vous aviez été inſtruit de mes mouvemens. Pendant que j'étois au châtelet à ſolliciter la permiſſion d'informer ſur les faits qui prouvoient vos perſécutions, on s'aſſembloit *au Parquet* avec cette décence ; on me dénonçoit à la *Grand'chambre* avec ces égards pour la vérité; on m'y condamnoit comme votre *calomniateur*, avec ces ménagemens, cet examen, cette maturité dont j'ai rendu compte au parlement.

Cette ſcène s'étant jouée à *midi*, le 11 février 1774, à deux heures le même jour, le lieutenant particulier violant la maxime inviolable, l'axiome conſacré de *l'indiviſibilité* en matiere criminelle, ne m'accorda la permiſſion

d'informer que sur la moindre partie de ma plainte ; sur les autres faits, qui étoient précisément ceux qu'on venoit de déclarer *calomnieux* à la grand'chambre, sans les connoître, il me renvoya à cette même compagnie, dont l'amour pour la justice venoit de se manifester avec tant d'éclat. Son ordonnance existe : elle est entre mes mains : je n'aurois pu l'attaquer que par l'appel : & devant quels juges aurois-je pu porter cet appel ?

Je ne l'ai pas suivie parce qu'après s'en être prévalu pour ordonner ma radiation, on m'a toujours fait envisager ma réhabilitation comme le prix de mon silence ; parce que vos protecteurs, ceux-là même qui avoient si bien pris leurs mesures pour ôter aux freres *Michelin* le secours de ma plume, ne veilloient pas avec moins d'attention pour qu'elle me fût inutile à moi-même. On craignoit que cet instrument dont on avoit senti l'énergie dans des causes étrangeres, ne s'animât encore en faveur de son maître, & que s'il avoit jetté quelques étincelles pour sauver le C. de M. il ne vomît du feu quand il s'agiroit de l'innocence ;

de la vérité sacrifiées à vos manœuvres en ma personne.

Voilà pourquoi je ne l'ai pas suivi ; c'est qu'alors toutes réclamations étoient impuissantes ; c'est que le parti étoit pris de me faire une injustice froide, de me laisser sous vos pieds jusqu'à ce que vous eussiez fait la récolte annaire à laquelle vous vous étiez restraint : & vous me bravez sur tous ces objets !

Vous n'êtes pas mon persécuteur ? Eh ! à la poursuite de qui avez-vous, dans un temps où notre ordre n'existoit pas, où ses débris languissamment dispersés au barreau, n'en annonçoient que la destruction, osé dire, publier, affirmer que j'étois exclus de la plaidoierie par l'*ordre* ; me fermer sous ce prétexte, l'accès des tribunaux, dont vous disposiez, avant même qu'il y eût l'apparence d'un vœu, d'une assemblée contre moi ?

Vous dites que la premiere je l'ai demandée. Comment avez-vous pu hazarder ce mot sans trembler ? Ne rappelle-t-il pas une trahison, un manége de votre part, qui est développé dans cette plainte que vous croyez abandonnée ?

Il n'étoit pas question *d'assemblée.* Vous aviez exigé, pour calmer les scrupules qui vous empêchoient de plaider avec moi, que quatre avocats seulement, désignés par vous, attestassent qu'ils plaideroient. Je les avois vus; j'avois leur parole : le jour étoit pris au 23 janvier soir, pour vous la communiquer. Ce jour-là, le matin, vous m'avez écrit ces propres mots : *je vous préviens*, monsieur, *que notre comité de ce soir*, QUI NE DEVOIT ETRE QUE DE QUATRE PERSONNES, *sera au moins de quinze. Ma porte sera ouverte à tous ceux qui se présenteront*, &c.

Mes yeux s'ouvrirent. Je me doutai de quelques ruses. J'allai à la découverte. J'appris que vous ne vous étiez pas contenté d'ouvrir votre porte; mais que vous aviez invité ceux qui vous paroissoient propres à seconder vos vues, & que vous n'aviez invité que ceux-là. Vous aviez accompli le *compelle eos intrare* de l'évangile. J'engageai quatre de mes amis à se trouver à ce festin, où vous vous attendiez à me dévorer sans résistance avec vos sectateurs.

Avez-vous oublié l'air sombre avec lequel vous reçûtes ce renfort que vous

n'attendiez pas ? Avez-vous oublié l'air leste avec lequel, après que cette premiere surprise fût passée, vous m'embrassates, en me disant, que *j'étois une ame en peine qu'il falloit tirer du supplice*, en m'assurant que *vous étiez disposé à tout faire pour me prouver votre sincere amitié*; que vous m'invitates à me retirer dans l'antichambre, pour laisser la liberté aux délibérations; qu'à peine y fus-je, que votre votre voix tonnante perçant à travers les portes & les boiseries, vint m'apprendre que vous disiez à l'assemblée que *ma présence vous contristoit amerement dans* l'ordre; *que je n'avois cessé, depuis que j'y étois, d'attaquer la religion, le gouvernement & les mœurs*; que M. le maréchal de *Broglio* entra au moment où je balançois entre le mépris que m'inspiroit votre perfidie & le desir de la confondre, ou de la punir sur le champ; que tandis que vous étiez allé recevoir cette visite, un peu singuliere, dans un pareil moment, j'entrai & fis mes plaintes à l'assemblée, que M. le maréchal de *Broglio* m'attendoit dans son carrosse à la porte, qu'il m'y fit monter, que je n'y

fus pas long-temps, que j'en descendis même avec précipitation ; & que depuis cette époque jusqu'à celle-ci où il semble que vous ne dominiez plus, c'est toujours de la cause de la comtesse de Béthune & de ses enfants que mon sort a dépendu ; qu'on semble s'être proposé exclusivement pour but, de forcer cette femme respectable, ces orphelins prêts d'être écrasés, de renoncer à un choix auquel tant d'indignités les attachent.

Vous n'êtes pas mon persécuteur ? Vous citez les assemblées tenues au palais ; vous prétendez y avoir joué le rôle de pacificateur. A l'une vous *n'y étiez pas*, à l'autre vous y avez été *traîné* ? Est-ce donc pour faire croire que vous ne vous attendiez pas à y venir, que vous vous y êtes présenté pour remplir les fonctions de juge, dans un *déshabillé* avec lequel vous auriez rougi de recevoir un client honnête dans la solitude de votre cabinet ?

Vous y avez opiné pour la douceur ! ah ! indulgence perfide, ménagement meurtrier ! je n'ai pas dit que vous eussiez manqué d'adresse ; j'ai dit que cette adresse étoit celle de la trahi-

ſon ; & de quel front avez vous oſé y opiner ?

Un de mes amis vous en avoit fait l'obſervation : vous l'aviez fait exclure : vous n'auriez pas dû reſter après lui : mais du moins il n'étoit ſorti qu'après avoir reçu votre parole que vous n'opineriez pas. A peine fut-il dehors que vos partiſans mirent gravement en délibération ſi vous étiez lié par cette promeſſe ; on opina gravement ſur ce cas de conſcience d'un genre nouveau. Ces étranges caſuiſtes vous releverent d'un ſerment fait à l'honneur, & avec cette diſpenſe, vous crûtes pouvoir opiner en toute ſûreté de conſcience.

Vous avez opiné pour la douceur ! quelle douceur ? Celle qui rempliſſoit vos projets ; celle qui ratifioit le plan de vengeance, d'intérêt, formé & préparé dans votre cabinet, qui m'ôtoit à la *comteſſe de Béthune*, qui vous laiſſoit le temps de parcourir paiſiblement la carriere à laquelle vous vous borniez, & voilà ce que vous appellez avoir penché pour l'indulgence.

Vous avez inſiſté pour qu'on écoutât les jeunes gens ! qu'on recueillît leurs voix ! mais c'étoit après avoir compté

celles qui alloient à les exclure, & vous être bien assuré qu'en proposant ce parti vous auriez le mérite de l'avoir appuyé, avec le plaisir de le voir rejetté. Encore une fois, ce n'est pas l'art qui vous a manqué.

Vous me sommez pour éclaircir cette question, qui n'est pas obscure, de faire entendre en déposition, les témoins de toutes ces scenes qui feroient ridicules, si l'excès de la cruauté ne s'y mêloit à celui de l'indécence. A qui croyez-vous en imposer avec ce défi! qui ne verra que c'est un nouveau piége que vous me tendez? Et qui d'ailleurs ferai-je entendre? mes amis? vous les récuserez! les vôtres? Oseriez-vous les proposer?

Vous provoquez aujourd'hui une information! mais si ces faits avoient été *calomnieux*, si vous aviez été si sûr que je n'en acquérerois pas la preuve, que ne m'en laissez-vous informer dans le tems? Pourquoi vous hâter de briser dans ma main une arme si futile? Pourquoi employer la foudre à détruire une paille?

Ces faits sont vrais, constans, puisque disposant des ressources de la jus-

tice, vous les avez prodiguées pour étouffer la bouche qui les présentoit. Et c'est avec ce mélange d'audace, de dissimulation, d'imprudence, que vous vous flattez de démontrer que vous n'avez pas été mon *persécuteur* ?

Je ne réponds pas à ce que vous dites pour vous justifier de la *jalousie*. Ce n'est pas moi qui vous l'ai reprochée. J'ai toujours rendu justice à vos talents. Vous citez vous-même des passages honorables pour vous, tirés de mes plaidoyers. J'ai donc fait ce qui a dépendu de moi pour vous désarmer ?

Vous citez une conversation, qui n'a pas eu de témoins malheureusement, & où vous prétendez que je vous *ai prié de me ménager*. Si cela est, je me suis donc présenté contre vous avec la modestie qui convenoit à mon âge, avec les égards qu'exigeoient votre réputation & vos talents. Et comment y avez-vous répondu ? de votre aveu en homme féroce & barbare. Vous vous faites gloire, quand je me mettois à vos genoux, de m'avoir insulté. Vous dites que vous vous êtes écrié, en me parlant de moi & de vous dans le même colloque : *vous avez beaucoup d'esprit, & je n'en ai pas :*

*je n'ai que de l'ame, & vous n'en aurez jamais.* Cette conversation est un roman : elle n'a jamais eu lieu ; mais elle peint votre caractere, & l'idée que vous avez du mien. Elle prouve que vous me croyez vous-même, malgré ma fermeté en public, capable de dévorer patiemment, quand il le faut, des outrages en particulier, de sacrifier le ressentiment de l'amour-propre au bien de la paix.

Et c'est de ce Néophite indulgent dont vous vous vantez d'avoir ainsi accueilli les prieres, que vous vous écriez : *Moi, j'aurois été jaloux du sieur Linguet ! Est-il vraisemblable qu'un avocat consommé dans les affaires, affermi par l'âge dans les premieres places du barreau soit devenu tout d'un coup jaloux d'un homme..... qui n'a que le seul talent d'écrire avec esprit, hardiesse & facilité.* Soit, je n'ai que ce talent-là : vous en avez d'autres, on le sait bien ; mais si je voulois aussi les désigner, vos autres talens, par des points, savez-vous que la réticence pourroit être longue & cruelle ? Savez-vous qu'il est aisé d'inculper un homme avec des points, &

que s'il en résulte quelqu'impression dans l'esprit du lecteur honnête, elle ne peut être que d'indignation & de mépris contre celui qui l'emploie ?

Vous rappellez l'affaire du C. de M. Vous développez toute *l'ame* que vous avez pour peindre des criminels convaincus condamnés en définitif, qui embrassent vos genoux, & à qui vous promettez votre appui. Vous rappellez des choses flatteuses que j'ai dites alors de vous, & au lieu de vous taire du moins, si vous ne voulez pas me remercier, vous dites que je ne vous ai loué que parce que *je vous croyois mort.*

Non, je ne vous croyois pas mort : je ne vous croyois pas même malade : je n'ai pas plus de foi à votre empoisonnement de ce temps-là, qu'au testament de la veuve Verron, qui vous faisoit un legs. Je puis me tromper. J'ai déjà, suivant vous, tant soutenu de paradoxes ; ajoutez-y celui-là. Je suis fortement convaincu que ces deux célébres incidens du procès, dont l'un avoit une exemple au théâtre, & l'autre n'en a nulle part, sont deux farces destinées toutes deux à vous tirer d'affaire.

Celles de G. . . . . & de M. . . . . se trouvoient concourrir ensemble : vous n'aviez que moi pour contradicteur. Vous aviez plaidé la premiere audience pour la marquise de G. . . . . avec la legereté, d'abandon que sembloient autoriser ma jeunesse & mon inexpérience. Dès ma premiere réponse vous aviez senti que ce ton là ne convenoit plus. Vous aviez prévu que dans la cause de M. . . . . le choc seroit encore plus vif. Vous n'étiez pas préparé. Pour vous procurer du tems, vous prîtes le parti d'être malade, & tout Paris fut votre dupe.

Je ne vous reproche pas votre santé : mais quand on a été empoisonné, quand on a passé trois semaines dans son lit, sans rien prendre, ou sans rien digérer ; qu'on a rendu *les membranes intérieures de son estomac*, on ne reparoît pas au bout de ces trois semaines, frais, dispos, on ne replaide pas, comme vous l'avez fait, avec la même voix, & le même organe qu'on avoit avant cette terrible décomposition de ses visceres. Vous nous avez tous joués dans le temps : à la bonne heure ; mais pourquoi en reparler ici ?

Non, je ne vous croyois pas mort : si je l'avois cru, ne m'auriez-vous pas désabusé ? Ne vous souvenez-vous donc pas qu'au moment même où je vous donnois les éloges dont vous enorgueillissez aujourd'hui, presque en sortant de ce tombeau ouvert & fermé par l'art, vous écriviez au ministere public du temps, pour lui dénoncer mes mémoires comme contenant les injures mortelles pour vous ; que sur cette lettre, qui n'avoit été vue de personne, ce ministere alors dévoué à nos vengeances, requit publiquement la suppression de mes mémoires, que les auditeurs en furent indignés, que les juges en rougirent. Vous avez de l'*ame*, ayez donc aussi de la mémoire.

Vous m'accusez *de vous avoir reproché de changer de parti avec la fortune*, & là-dessus vous vous justifiez bien au long de votre conduite dans la révolution : mais je n'ai pas eu l'idée de vous dire un mot de tout cela. Le changement dont il s'agit à l'endroit du mémoire de février 1774 que vous vous appliquez, tombe uniquement sur cette défection qui avoit transformé un avocat en accusateur de

son *client*, & mis à la tête des ennemis d'un mineur, un homme qui avoit contracté l'obligation de le défendre. Ce que c'est que la conscience !

Vous vous enorgueillissez de n'avoir pas été *prêter serment* en novembre 1771, *de n'avoir pas donné votre nom au greffe*, de n'avoir pas eu part à cette espece de délire que la crainte, la désunion, le désespoir occasionnoient dans la plus nombreuse partie de *l'ordre*. Je le crois bien.

Les espions qui ont facilité la prise d'une place, ne sont pas ceux qui s'agitent, qui s'inquiétent au moment où l'ennemi en prend possession : ce sont précisément ceux dont la soumission est la plus douloureuse qui affectent d'y mettre plus de cérémonie, & dans ces tristes périodes, ce sont les mains qui prodiguent le plus d'encens qui appartiennent aux cœurs les plus cruellement affectés. Vous n'en étiez pas-là : vous aviez de si bonnes intelligences parmi les conquérans !

Au moins, avouez-vous un fait : c'est que quand on voulut savoir s'il seroit dressé un *nouveau tableau*, c'est par votre organe qu'on hasarda cette ques-

tion, & que vous devintes le truchement de la réponse consolante.

Et ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'immédiatement avant cet aveu, vous en faites à la même page (1) un autre bien plus inconcevable. *Loin d'engager mes confreres à rentrer*, dites-vous, *je leur déclarai formellement qu'on ne me reverroit plus au palais.* Et l'on sait avec quel scrupule vous avez exécuté cette déclaration formelle.

Je n'en dirai pas davantage : êtes-vous justifié ? je le souhaite. Je me suis bien gardé de parler de votre désintéressement, il est si connu, si public. Le défi que vous faites de citer un seul homme *que vous ayez rebuté*, *parce qu'il étoit pauvre*, d'un *seul client* qui se soit plaint de l'extension que vous auriez donnée à vos droits sur sa reconnoissance, est si imposant ; il y a quelque chose de si noble, de si fier à braver ainsi les procureurs qui vous ont remis leurs sacs, leurs clercs qui les ont retirés, les parties qui ont eu le bonheur d'émouvoir, comme vous le dites des Verrons, *votre conviction & votre sensibilité* ; votre apostrophe

(1) 38.

de la page 37, à VOS SEMBLABLES *que vous invitez à s'approcher de vous avec confiance*, est si adroite, si éloquente, si pathétique, que je n'ai pas la hardiesse de lutter contre vous en ce genre.

S'il ne s'agissoit que de faire des phrases, j'en sais peut être le secret aussi bien qu'un autre : mais il est question de *courage*, *d'honneur* & de *désintéressement* ; à ce sujet, je finirai par un petit apologue qui ne vous est surement pas inconnu. La république d'*Athenes* avoit un grand bâtiment à exécuter. Il se présenta deux entrepreneurs : l'un, beau parleur, développa son plan en termes magnifiques ; il annonça les plus belles vues ; jamais on n'avoit si élégamment raisonné d'architecture ; l'autre s'approcha modestement, il dit au peuple : *Messieurs, ce que mon rival vient de vous promettre, moi je le ferai.*

*P.S.* Il y a deux éditions du mémoire de Me. *Gerbier*. La premiere se vend ; la seconde se donne. C'est à la premiere que je réponds.

J'espere qu'on ne me forcera pas de faire l'histoire de ce double emploi. Dans la seconde Me. Gerbier a retran-

ché une partie des paſſages odieux qui le compromettoient plus que moi ; il y dit à la fin de l'avertiſſement : *Le reſpect dû au prince auguſte à qui ma juſtification doit être offerte, exige de moi la plus grande modération.* Cependant tous les paſſages retranchés ſe trouvent dans la premiere, qui a été remiſe, comme il le déclare, ſous les yeux de ce prince, le 6 janvier, diſtribuée à tous les gens en place juſqu'au 16, & vendue publiquement au moins depuis le 16 juſqu'au 21. Je ne ferai aucune réflexion ſur ce procédé.

Me. LINGUET, Avocat.

# MEMOIRE

POUR Me. CHARLES POPINEAU DES BURNES, avocat en parlement, & ancien lieutenant particulier, assesseur criminel au bailliage & siége présidial d'Issoudun, *appellant* & *défendeur*.

*CONTRE le sieur* PHILIPPE-AMABLE ARTHUYS, *lieutenant-général au même siége*, intimé & demandeur.

IL y a des procès plus sérieux que celui où je me vois malheureusement compromis, mais il y en a peu de plus singuliers. Je suis peut-être un exemple unique de l'impossibilité où l'on se trouve quelquefois d'éviter une affaire, & de la légéreté avec laquelle

les premiers juges prononcent des condamnations.

## FAITS.

J'ai eu l'honneur de prêter aux pieds de la cour le ferment d'avocat : j'en ai long-temps exercé la profeſſion à Iſſoudun, où je ſuis né. J'ai même occupé une place de judicature, j'oſe le dire, avec quelques applaudiſſemens de la part de mes compatriotes ; du moins ai-je toujours tâché que mes travaux leur fuſſent utiles, & qu'ils ne leur devinſſent jamais à charge. Ma conduite en tout a été différente de celle du ſieur Arthuys, mon adverſaire. Chacun a ſes principes.

C'eſt de-là ſans doute que lui vient pour moi une antipathie démontrée, & une envie de me mortifier qu'il n'a jamais pris la peine de cacher ; il l'a pouſſée au point de me refuſer avec indécence, dans un acte public, la qualité d'avocat au parlement, dont j'ai la matricule, & de lieutenant particulier, aſſeſſeur criminel au bailliage d'Iſſoudun, dont j'ai les proviſions (1).

(1) Cette indécence eſt d'autant plus forte, que cet acte public étoit une informa-

C'eſt pouſſer un peu loin l'incrédulité, ou plutôt l'imprudence. Je ne fis que rire de cet acharnement inconſéquent; je n'en continuai pas moins à vivre avec lui, & à remplir, dans les occaſions qui nous rapprochoient, les devoirs de l'honnêteté civile.

La veuve de mon frere, tutrice de ſes enfans mineurs, ſe trouvoit avoir des biens dans la mouvance d'un particulier, parent du ſieur Arthuys. Il étoit dû des cens. Il falloit en paſſer une déclaration; le lieutenant-général d'Iſſoudun fut chargé par ſon parent d'une procuration pour la recevoir. Ma belle-ſœur me pria d'en accepter

---

tion où je dépoſois comme témoin, & où le ſieur Arthuys jouait le rôle de juge. Il défendit à ſon greffier de me donner les qualités ci-deſſus, & l'obligea à me qualifier ſimplement *avocat à Iſſoudun*. C'eſt une miſere, une bagatelle, je l'avoue, & je me gardai bien d'inſiſter. Mais qui eſt le plus répréhenſible du ſieur Arthuys, qui, dans un moment où il devoit ſe montrer dépouillé de toute paſſion, s'attachoit avec tant d'opiniâtreté à de pareilles minuties pour me mortifier; ou de moi qui, comme on va le voir, n'ai manqué avec lui à aucun des procédés que l'honnêteté exige?

une pour la faire : j'y consentis. L'acte fut dressé chez le notaire d'un commun accord. Je m'y présentai pour le signer. A la premiere inspection de l'acte, j'apperçus des choses qui me déplaisoient. Je crus pouvoir user de la liberté de mandataire. Rien ne me faisoit un devoir de consommer une affaire dont je me mêlois par pure bonne volonté, sans aucun intérêt. Je me retirai sans rien dire & sans signer.

Rien n'étoit si simple. Il n'étoit pas nécessaire de creuser les motifs d'un refus qu'on n'auroit pu condamner, quand il n'auroit eu d'autre cause que le caprice. Le sieur Arthuys pouvoit attendre qu'il se présentât un autre fondé de procuration. Il pouvoit renvoyer la sienne, & laisser aux parties intéressées le soin de s'accommoder entr'elles comme elles jugeroient à propos. Ce parti sage ne lui parut pas le plus avantageux. Il imagina qu'il lui seroit bien plus favorable ou plus utile de me contraindre à signer moi-même ; & pour réaliser ce projet ridicule, il prit des moyens étranges.

Il commença par se faire délivrer par le notaire un acte qu'il qualifie de

procès-verbal, où cet officier atteste que je lui ai déclaré le motif de mon refus de signer. Il prétend que je lui ai dit que c'étoit la qualité de *chevalier*, donnée dans l'acte au sieur Arthuys; qualité que je ne voulois pas approuver, & qu'il méritoit bien moins, ajoute le procès-verbal, que moi celles d'avocat en parlement & d'ancien lieutenant particulier. Mon refus avoit été fait à huit heures du matin. Je n'avois ni écrit ni parlé, & la piece singuliere où le notaire s'érige en interprete de ce qui se passoit dans mon ame, est de quatre heures du soir; preuve évidente qu'elle n'a été fabriquée qu'après coup, par réflexion, & pour servir à mon adversaire, non pas précisément d'arme offensive, mais de quelque chose qui en eût l'apparence.

Le sieur Arthuys ainsi muni, devint plus hardi. Ce juge, qui devroit au moins savoir les premieres regles de la procédure & les élémens de la jurisprudence; ce lieutenant général, qui ne devoit pas ignorer combien est libre la fonction de mandataire, me fit faire par un huissier une sommation de la remplir, comme si c'étoit un devoir

auquel on pût être forcé. De plus, l'exploit m'interpelloit de déclarer le motif du refus que j'en avois fait ; de ſorte qu'après cette aſſignation, plus étrange encore que le procès-verbal, le ſieur Arthuys ſe réſervoit encore un prétexte pour m'intenter un procès. Quand même alors j'aurois conſenti à ſigner, il ne m'en auroit pas moins actionné pour me faire rendre compte des raiſons qui m'avoient empêché de ſigner plutôt.

J'entrevis ſes intentions. J'aurois voulu pouvoir me contenter de rire du procès-verbal, de la ſommation, des menaces & de toute la procédure ; mais, afin de l'arrêter dans ſa naiſſance, je fis une réponſe qui auroit dû ramener le ſieur Arthuys à la raiſon. Je ſpécifiai ce que je n'avois pas dit chez le notaire, mais ce que le notaire avoit deviné ; qu'en effet la qualité de chevalier donnée au ſieur Arthuys, m'avoit ſurpris ; que j'ignorois qu'elle lui fût due ; que j'avois une connoiſſance perſonnelle, & fondée ſur des titres de ſa généalogie, qu'il m'avoit paru iſſu de famille roturiere ; & que je ne l'appellerois point cheva-

lier, jusqu'à ce qu'il m'eût justifié le droit qu'il avoit à la chevalerie.

Cette défense étoit aussi simple, aussi naturelle que mon refus de signer l'acte devenu entre nous l'occasion de cette importante querelle. Si le sieur Arthuys étoit fondé dans ses prétentions, il n'avoit qu'à en produire la preuve. Mon incrédulité justifiée par des titres, auroit été subjuguée par des titres contraires. Il n'étoit question que de les montrer. En vérité j'étois excusable, moi qui suis un peu curieux de l'antiquité; moi qui connoissois par des titres & des parchemins la filiation de la famille Arthuys; moi qui avois vu parmi ses auteurs un meûnier renommé dans son art en 1471 : j'étois excusable, dis-je, de demander la preuve de la métamorphose opérée dans un de ses descendans. On ne pouvoit me faire un crime d'avoir de la peine à reconnoître un chevalier illustre dans la race de ce bonhomme. Le sieur Arthuys lui-même, au lieu d'hésiter à m'apprendre par quel secret il étoit parvenu à se débarbouiller de la poudre du moulin paternel, devoit s'empresser de me fixer l'époque de cette

cette admirable transformation. Rien ne devoit lui paroître si nécessaire que de m'en instruire ; si j'avois été rebelle à la démonstration, c'est alors qu'il auroit eu droit de me poursuivre, & que sa chevalerie auroit pu sans scrupule attaquer noblement mon incrédulité.

Cette marche ne fut pas la sienne ; soit qu'il voulût absolument me faire un procès, soit qu'il regardât sa noblesse comme un mystere incompréhensible qu'il falloit croire sans l'examiner, soit qu'il lui fût plus facile de multiplier des actes judiciaires & modernes, que de produire des titres authentiques & anciens, il présenta contre moi au bailliage d'Issoudun une requête en forme, où il établissoit sa demande. Cette piece est un monument curieux.

Le sieur Arthuys y appelle ma réponse unique à sa sommation, DES *refus opiniâtres*. Il la qualifie une injure *atroce* & *odieuse*, une diffamation *cruelle*, un affront *sanglant*, dont il a droit d'espérer une réparation *éclatante*. Il invite la justice à se bien pénétrer de toute *l'énormité de mon crime*, & à lui en assurer *la vengean-*

*ce.* Enfin il soutient qu'un particulier sans qualité n'a pas droit d'exiger *des hommes illustres, tels que lui, qui sont en possession des honneurs dus à leur naissance*, qu'ils aient à justifier des titres sur lesquels sont fondés *le rang & les distinctions dont ils jouissent.* D'après ces étonnantes assertions, mon adversaire concluoit à ce que je fusse condamné à lui faire une *réparation publique* & authentique, & en *trois mille livres* de dommages-intérêts; *sauf*, ajouta-t-il modestement, *au ministere public à prendre de sa part telles conclusions qu'il avisera bon être contre un crime aussi énorme.*

Ce langage auroit à peine été placé dans la bouche d'un Bourbon ou d'un Montmorenci, à qui l'on auroit disputé l'illustration de sa race. Il me parut étrange dans celle de l'arriere-petit-fils du meûnier du moulin de Guerault. Je n'en persistai pas moins à demander la communication des titres qui l'autorisoient. Le sieur Artlfays les déposa ou feignit de les déposer au greffe, afin, disoit-il, d'aider le ministere public dans ses conclusions. Je me présentai au greffe, pour me convaincre par mes

yeux de la nature de ces titres efficaces, qui faisoit du descendant de tant de roturiers, un chevalier jouissant des honneurs dus à sa naissance ; la communication fut refusée, & je m'y attendois bien.

Alors je ne me bornai pas aux simples exceptions par lesquelles je m'étois d'abord défendu. Je ne me contentai pas de supplier le sieur Arthuys de me prouver qu'il étoit en effet un haut & puissant chevalier. Je rendis compte naïvement à la justice des raisons qui m'autorisoient à en douter. Je fis la généalogie de mon adversaire. Je développai comment en 1471, son quinquizaïeul étoit un meûnier honnête & bien famé, faisant de très-bonne mouture au moulin de Guerault. Je ne dissimulai pas que j'avois oui dire qu'en 1691, la famille Arthuys avoit obtenu des lettres-patentes, enregistrées à la cour des aides, qui en relevoient le chef alors existant, de l'omission de la qualité d'écuyer ; mais j'observai ce qui étoit connu de toute la province, ou du moins de la partie dans laquelle la famille & le nom d'Arthuys font une petite sensation, que ces lettres étoient dues au crédit d'un

certain pere Arthuys, membre d'un ordre alors existant, grand ami du pere de la Chaise, & par conséquent très-puissant à la Cour. Je fis remarquer que l'écuyer ainsi relevé par la grace du pere confesseur & de son favori, avoit lui-même si bien senti le peu de fondement de ce bienfait, qu'il n'avoit osé s'en parer après la mort de son protecteur, & que vingt-deux ans après il n'étoit plus que Jacques Arthuys tout court ; ce qui est prouvé par une délibération publique, où ce particulier, pere de mon adversaire, a signé sans prendre la qualité précieuse d'écuyer. Cette prudence étoit peut-être l'effet des conjonctures plutôt que de sa modération personnelle. Alors on faisoit des recherches rigoureuses contre les usurpateurs de la noblesse. Jacques Arthuys, malgré ses lettres-patentes obtenues de la main d'un Jésuite, ne se sentoit pas assez sûr pour braver impunément la recherche des limiers de la ferme.

Il me paroît qu'il n'a pas laissé à son fils toute sa circonspection ; mais cependant celui-ci en a conservé quelque chose. A l'aspect de mes défenses

ainſi motivées, il rabattit une partie de ſa fierté. Dans ſa premiere requête il y avoit de ma part un crime énorme de lui avoir refuſé la qualité de chevalier. Dès qu'il vit que je touchois au moulin, & au pere Arthuys, & à ſes letttres-patentes, il ſe radoucit. Il déclara modeſtement dans un dire ſignifié, que ſi je ne lui avois conteſté que le titre de chevalier, il ne ſe feroit jamais pourvu, & qu'il n'en auroit pas exigé d'autres que celui d'écuyer, pour éviter toutes difficultés. C'eſt après cette démonſtration de condeſcendance de ſa part, qu'eſt intervenu la ſentence dont eſt appel.

*Donnons acte*, y diſent les juges, à Me. Popineau, *de ce qu'il requiert communication* de tels & tels titres... *ſans qu'il ſoit beſoin de prononcer ſur les différentes demandes des parties, nous avons déclaré ledit Me. Popineau non-recevable à conteſter les qualités du ſieur Arthuys, par l'acte reçu de Montferrand, notaire le 8 novembre.... & le condamnons aux dépens.*

Tel eſt le diſpoſitif de la ſentence d'Iſſoudun. J'en ai interjetté appel; j'ai

imploré la protection de la cour contre un jugement qui viole toutes les loix de prouver en peu de mots qu'il réunit l'excès de l'absurdité à celui de l'injustice.

## *MOYENS.*

### PREMIERE PROPOSITION.

*La sentence d'Issoudun est absurde.* C'est ce qui n'est pas difficile à établir ; elle renferme deux dispositions absolument opposées entre elles, entiérement destructives l'une de l'autre. Les juges arrêtent qu'il n'est pas besoin de prononcer sur les demandes respectives des parties, & en même temps ils me déclarent non-recevable à contester au sieur Arthuys les qualités qu'il revendique. S'il n'y a pas là de contradiction, il est difficile d'en trouver ailleurs.

Quoi ! vous estimez qu'il n'y a pas lieu de rien prononcer entre les parties, & vous adjugez à la mienne ses conclusions ! ici vous regardez le procès qu'elle m'a intenté comme destitué de fondement, & là vous consacrez ses prétentions, en me défendant de les méconnoître. Au commencement de votre sentence vous croyez qu'il n'a pas plus de raison que moi, & non-seu-

lement vous affermiffez des droits qu'il n'a nullement établis, mais vous me condamnez encore à tous les dépens d'une conteftation ridicule, dont il eft le feul auteur ! accordez-vous donc avec vous-mêmes ; renvoyez-moi du moins dans le même état que lui, fi vous ne le trouvez pas mieux fondé que moi ; & en avouant que je n'ai pas plus de tort que lui, ne me traitez pas comme fi j'avois feul tous les torts poffibles. Il eft évident que la fentence fe détruit d'elle-même, par cela feul qu'elle fe contredit en ce point.

Ce n'eft pas tout, elle me déclare non-recevable à contefter les qualités du fieur Arthuys, par l'acte reçu de Montferrand notaire, le 8 octobre. J'aurois bien fouhaité que les juges fe fuffent expliqués un peu plus clairement. Que veulent-ils dire par cette difpofition ? Il n'y a point eu d'autre acte chez Montferrand, notaire, que ce prétendu procès-verbal dont j'ai parlé, où cet officier, feul, de fon propre mouvement, à ce qu'il femble, fans témoin, fans réquifition juridique, a développé à fa maniere, à quatre heures du foir, un refus très-filentieux que je lui ai fait à huit

heures du matin. Mais cet acte, ce procès-verbal, cette piece informe, sans authenticité, quelque nom qu'on lui donne, peut-on dire qu'elle ait été reçue par le notaire ? Peut-on dire que j'y conteste la moindre chose ?

Pour qu'un officier public reçoive un acte, il faut que la partie dont on y explique les intentions, soit présente à la rédaction, & le prétendu procès-verbal est fait en mon absence, à mon insu. Pour qu'un particulier soit censé contester un fait quelconque, par un acte quelconque, il faut qu'il ait donné au rédacteur une mission précise de le dresser ; il faut qu'il le ratifie, qu'il le munisse de son consentement, de son approbation & de sa signature ; mais y a-t-il donc rien de semblable dans la piece produite par Montferrand contre moi, à la sollicitation de mon adversaire ? Les juges d'Issoudun bornent-ils la défense de contester les qualités du sieur Arthuys à cet acte du 8 novembre ? Il m'est assurément bien aisé de leur obéir. Je n'ai aucune part à cet acte. Loin qu'il ait été reçu de moi, c'est contre moi qu'il a été dressé, & ce siége me défend d'attaquer ma partie adverse

dans des pieces qu'elle fait fabriquer pour s'en servir contre moi. Quel oubli de la raison ! quel singulier travers ! quelle étonnante inconséquence !

Il y a plus : on me défend de contester au sieur Arthuys ses qualités, mais au moins falloit-il les spécifier. Ce n'est pas sans doute toutes ses qualités indistinctement sur lesquelles il ne m'est plus permis d'élever quelques scrupules. S'il lui prenoit jamais envie d'ambitionner celle de prince, de roi, d'empereur, faudroit-il que je me soumisse humblement à la lui donner ? La sentence d'Issoudun deviendroit-elle dans sa main un titre assez puissant pour étouffer toutes les réclamations ?

Si au contraire, au lieu d'affecter de nouveaux titres, il abandonnoit un jour ceux même dont il paroît aujourd'hui si jaloux, comment faudroit-il me conduire envers lui ? Après avoir si chaudement imploré le secours des loix pour punir l'attentat énorme, l'audace téméraire qui osoit lui disputer le titre de chevalier, on l'a vu convenir qu'il se réduiroit avec plaisir, pour le bien de la paix, à celui d'écuyer. Cela prouve qu'il n'aime pas les querelles ; mais en-

fin, si je cédois jamais à la tentation d'approfondir même ses droits à ce diminutif, & que toujours, par un goût décidé pour la concorde, il se bornât, comme ses ancêtres, au nom sans conséquence d'honorable homme, de bourgeois, me seroit-il donc défendu de profiter de sa condescendance & de me croire au moins son égal ? Ne pourrois-je, sans désobéir à la sentence d'Issoudun, soutenir qu'il a eu tort de se dire d'abord chevalier & écuyer, & ensuite écuyer tout seul ? Mon entêtement ne pourroit-il pas être justifié aux yeux des juges du bailliage même par la docilité de mon adversaire ?

Voilà donc trois articles essentiels sur lesquels ils se sont mépris. Ils paroissent vouloir éviter de rien décider sur le fond de l'affaire, & ils la jugent sans réserve. Ils me déclarent non-recevable à rien contester dans un acte qu'ils indiquent, & cet acte n'est pas de moi, il n'en sauroit être. C'est contre moi, sans ma participation, à mon insu, qu'il a été dressé. Enfin ils veulent m'obliger à donner à mon adversaire des qualités que rien ne constate, qu'eux-mêmes ne spécifient point, & dont ils le dis-

penſent de rapporter les preuves. Que veut-on de plus fort ? En faut-il davantage pour prouver que leur ſentence eſt abſurde ?

## SECONDE PROPOSITION.

*Elle n'eſt pas moins injuſte.* On me déclare non-recevable à conteſter : mais je ne conteſte rien ; j'accorde tout au ſieur Arthuys. Je ſuis prêt à l'appeller chevalier, excellence, alteſſe, majeſté même s'il le faut ; je ne lui préſente qu'une très-humble requête : je le ſupplie, avec toute la vénération poſſible, de me prouver comment il a droit à ces titres glorieux. Sans doute ſa nobleſſe ne reſſemble pas à ces héroïnes des anciens romans, dont tous les paſſans étoient obligés d'admirer la beauté ſans les avoir vues. Sans doute ma partie n'eſt pas un Don Quichotte, qui s'opiniâtre à batailler pour une Dulcinée imaginaire. Je ſuis prêt à lui baiſer les pieds avec une dévotion toute reſpectueuſe : mais qu'il me montre la moindre petite piece qui puiſſe juſtifier mon abaiſſement & l'exiſtence de ſa divinité. L'illuſtration de ſa race n'eſt pas

assez brillante pour qu'il ne soit permis à personne de l'ignorer. L'éclatante famille des Arthuys ne va pas tout-à-fait de pair avec celles des Rohans, des Beaufremont, des Laval ; si cependant il se trouvoit un particulier assez circonspect pour dire à quelque rejetton de ces souches célebres : prouvez-moi votre filiation avant que d'exiger mon respect, y auroit il un tribunal assez injuste pour condamner cet homme prudent ? Qu'ai-je dit cependant au sieur Arthuys, & qu'on fait les juges d'Issoudun ?

S'ils sont bien pénétrés de la noblesse de leur chef, s'ils se croient intéressés à la faire reconnoître ; s'ils sont persuadés de la vérité des titres qui l'établissent, ne devoient-ils pas, au lieu de me défendre de la contester, gémir de l'ignorance qui me la dérobe, & s'empresser de la dissiper ? Ne devoient-ils pas exhorter le sieur Arthuys à la combattre, à l'écraser à force de preuves?

Ma profession d'avocat m'a mis en état de lire dans le secret de bien des familles : il m'a nécessairement passé dans les mains un grand nombre de ces titres anciens, si redoutables pour la

vanité des modernes. J'ai vu dans l'un un ſieur Arthuys employé comme je l'ai déja dit, à la façon des farines dans un moulin qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & qui eſt comme la tour ſur laquelle cette filiation Arthuys eſt fondée. J'y ai vu le fils de cet artiſte utile, nommé Godefroi, reconnu roturier comme ſon pere en 1495. J'ai vu un François Arthuys ſimple notaire à Iſſoudun en 1506, honnête homme dans ſa profeſſion, & trop honnête pour uſurper la nobleſſe, ou pour dreſſer des procès verbaux contre les cenſeurs véridiques à qui ces uſurpations déplaiſoient alors comme aujourd'hui. J'ai vu un Jean Arthuys, licencié ès loix, bien éloigné de ſe croire Ecuyer en 1537, 1541, 1558. J'ai vu un Nicolas Arthuys, marchand ſimple & uni en 1565, mariant modeſtement ſa fille Marie Arthuys, à Antoine Delachatre, auſſi marchand, auſſi peu jaloux du faſte, & content du trafic de détail ſur lequel il fondoit ſa ſubſiſtance. J'ai vu un Michel Arthuys, peintre, exerçant à Iſſoudun en 1573 cet art très-noble, ſans prétendre être noble lui-même. J'ai vu en 1585, en 1603, en 1611, en 1626,

des Arthuys sans nombre, tous bons bourgeois, point gentilshommes, point fastueux, aimés de leurs concitoyens par des qualités utiles, dont le prix fut enfin une place à l'échevinage, où l'un d'eux parvint à cette époque de 1626.

J'ai vu précisément dans la même année où paroît le premier homme titré de la famille, dans le temps où elle s'élevoit à l'échevinage, en la personne d'un Simon Arthuys, qui lui procuroit cet honneur, un Jean du même nom & parent du premier, occuper une place dans le corps appellé à Issoudun les trente-deux, où il n'est jamais entré que des roturiers.

J'ai vu que les descendans de cet officier municipal avoient commencé depuis lui à faire marcher leurs noms sous l'escorte de ces termes, *noble homme*, *honorable homme*, *bourgeois*. Quiconque est un peu versé dans la lecture des contrats anciens, dans celle des épitaphes, & dans les usages de plusieurs provinces de ce royaume, sait que ces titres y sont sans conséquence, ou plutôt qu'on ne les donne jamais qu'à ceux qui n'en ont pas d'autres.

Dans les mêmes contrats où les sieurs Arthuys sont nommés noble homme, honorable homme, on y voit leurs futures épouses qualifiées *honnêtes filles* : assurément cette dénomination étoit très-indifférente au fond ; les filles ne l'auroient pas prise si elles avoient pu s'approprier celle de dame ou de demoiselle ; ce n'est pas parce qu'on les appelle honnêtes qu'elles l'étoient : mais on ne les désignoit ainsi dans le contrat que parce qu'on ne pouvoit pas les désigner autrement, à moins que de rapporter leur nom de baptême & celui de famille tout court. Elles auroient cru par là se rapprocher trop de la populace, & cependant elles n'osoient s'en distinguer que par cette nuance imperceptible qui est trop commune pour servir de distinction.

Ces nobles hommes, ces bourgeois honorables, m'ont paru durer jusqu'en 1689, qu'un moine intriguant réhabilita tout-à-coup de son autorité privée cette famille dont il sortoit, & dont le nom lui étoit cher. Cette régénération due à une main suspecte, ou fit rougir le régénéré, comme je l'ai ob-

servé, ou ne le garantit pas des craintes qu'inspiroit à tous les gentilshommes bourgeois l'inquisition établie pour les démasquer. Il n'osa signer comme noble en 1713 dans une assemblée publique, où il semble qu'il auroit été flatteur pour lui d'étaler son triomphe, s'il avoit cru pouvoir le faire sans danger.

Voilà ce que j'ai vu; voilà les petites remarques dont les preuves sont au procès: c'en est bien assez, je pense, je ne dis pas précisément pour établir une incrédulité entiere, mais pour justifier quelques doutes. Quand je vois le pere, le grand-pere, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul du sieur Arthuys, & leurs freres, leurs cousins, &c. se borner à être notaires, marchands, ou meûniers; quand je les suis dans leurs alliances, & qu'ils me paroissent se borner sagement à entrer dans des maisons plébéïennes, comme la leur; quand des titres incontestables me prouvent que la qualité la plus haute qu'ils ayent prise a été celle d'honorable bourgeois, & que mon adversaire vient tout d'un coup revendiquer avec orgueil celle d'écuyer, de cheva-

lier ; qu'il dit hautement dans des actes juridiques, que c'eſt un crime énorme de le troubler dans la poſſeſſion du rang, des honneurs, & des diſtinctions attachés à ſa naiſſance, ne m'eſt-il pas permis de le ſupplier en toute humilité, de m'expliquer par quels ſecrets les qualifications ſi modeſtes de ſes auteurs, ont ſubitement fait place en ſa perſonne, à des titres ſi relevés. Ne ſuis-je pas excuſable de montrer quelque curioſité pour apprendre par quelle voie il eſt parvenu à purger ſes veines du ſang roturier qui y couloit, ſelon toute apparence ? Peut-on trouver mauvais que je tâche à découvrir par quelle étonnante manipulation le fils, le petit-fils, l'arriere-petit-fils de ces bonnes gens, ſe trouvent être devenus le deſcendant de tant de gens titrés ? Je n'attaque pas le miracle, mais j'en demande la preuve. Je ne conteſte pas au ſieur Arthuys, arriere-petit-fils du meûnier de Guerrault, une nobleſſe de trois cents années, je prends ſeulement la liberté de lui demander comment cette nobleſſe, qui ne s'eſt pas ſans doute repoſée ſur le meûnier, a pu ſe ſauver des roues du moulin.

Est-il donc au pouvoir des juges d'Houdun de proscrire cette circonspection prudente? Ont-ils le droit de punir un homme qui ne veut pas fléchir les genoux devant une idole, sans être certain si elle mérite son culte? Ce châtiment, prononcé contre moi, est d'autant plus révoltant, que les juges annoncent avant tout, qu'ils n'entendent rien décider des demandes respectives des parties; mais comment donc m'auroient-ils traité, s'ils s'étoient apperçus de ce qu'ils ont fait, & s'ils avoient senti qu'en jugeant un provisoire indifférent, suivant eux, ils prononçoient définitivement sur le fond? Ils me condamnent aux dépens, en reconnoissant que la querelle qu'on me suscite est indifférente, & qu'elle n'a pas besoin d'être décidée. Qu'auroient-ils fait s'ils m'avoient trouvé en faute, & s'ils avoient cru, comme mon adversaire, qu'une incertitude si bien motivée fût un délit si contraire à toutes les loix divines & humaines? Que leur reste-t il à adjuger au sieur Arthuys, si ce n'est les trois mille livres de dommages-intérêts auxquels il a conclu?

D'ailleurs ils n'ont pas fait droit ſur le véritable objet de la queſtion. Avant que de me déclarer non-recevable à rien conteſter au ſieur Arthuys, il falloit inſtruire la difficulté élevée ſur cette matiere : elle ne pouvoit être inſtruite que par la communication des pieces propres à terminer la diſpute. L'ordonnance impoſe au demandeur l'obligation de juſtifier, par la production de ſes titres, la demande en vertu de laquelle il prétend avoir action en juſtice. Quel titre a produit le ſieur Arthuys ?

Il dit qu'il en a dépoſé au greffe : je le veux croire, je le dois croire même, car il m'a fait notifier ce dépôt par un huiſſier. Qui n'auroit pas cru que c'étoit pour m'avertir d'en aller ſur le champ prendre la communication ? J'ai déjà dit qu'elle m'avoit été refuſée ; je ſuis donc en droit de regarder ce dépôt comme nul, & de ſoutenir au ſieur Arthuys qu'il n'a point ſatisfait à la loi qu'impoſe l'ordonnance. Je ſouhaite pour ſon repos, que ces titres ſoient effectifs. Je deſire qu'ils ſe trouvent aſſez de force pour dérouter la meûte de la ferme, qui a

déjà ſenti ſa proie, & qui commence à inquiéter vivement cette greffe noble, entée ſur un ſauvageon tout roturier; mais quels qu'ils ſoient ces titres, ils ne m'ont pas été repréſentés. Ils ne l'ont pas été aux Juges, qui n'en parlent pas dans leur ſentence. C'eſt donc d'après une foi aveugle, c'eſt donc ſur la parole ſeule de la partie intéreſſée, qu'ils ont tranché définitivement la queſtion eſſentielle du procès, & qu'ils m'ont interdit un examen qu'ils ne ſe ſont pas permis. Je leur pardonne leur foi & leur crédulité, que rien ne juſtifie. Pourquoi ſéviſſent-ils contre ma défenſe que tout autoriſe?

Réſumons. La ſentence d'Iſſoudun eſt abſurde & injuſte; abſurde, en ce qu'elle adopte des contradictions & qu'elle en produit; injuſte en ce qu'elle viole les loix, & qu'elle punit l'innocent en favoriſant l'aggreſſeur.

Je ne demande rien, & l'on me déclare non-recevable dans mes demandes. On m'intente un procès ridicule, ſans raiſon, ſans prétexte, ſans objet, ſur une matiere où je ne ſuis pas partie, où je ne ſaurois l'être, & l'on me condamne à en payer les dépens. Les

juges disent qu'il n'est pas nécessaire de prononcer sur le fond des demandes, & tout à la fois ils me déboutent de celles que je n'ai pas faites, & ils adjugent à mon adversaire celles qu'il n'auroit jamais dû faire. Ils m'imposent la loi, non-seulement de vénérer sa noblesse par un silence respectueux, mais même de lui prodiguer hautement les qualifications les plus distinguées, en le dispensant de produire aucuns titres qui les justifient. Il seroit difficile de rassembler plus d'inconséquences & d'injustices.

Il est vrai que ma partie est chef du siege où a été rédigée cette étrange sentence; mais cette particularité même devoit imposer aux membres de ce corps plus de circonspection. Je veux croire qu'il seroit honorable pour eux d'être présidés par un gentilhomme dont la noblesse fût au-dessus même des examens; mais ne le seroit-il pas encore davantage de ne prononcer que des décisions irrépréhensibles? Ne devraient-ils pas être plus jaloux de passer pour des juges integres, que d'avoir un chevalier à leur tête?

Quoi qu'ils aient pu prononcer, il

n'y a aucun reproche à me faire. Je n'ai point voulu ſigner un acte auquel je n'aſſiſtois que par un effet de ma pure volonté, par une ſuite de ma complaiſance; rien ne pouvoit m'y forcer. Je me ſuis retiré quand il m'a plu, & ſans que perſonne eût le droit de le trouver mauvais. Si le ſieur Arthuys avoit eu la diſcrétion & la ſageſſe de ne pas me perſécuter pour apprendre les cauſes de ma retraite, il ne les auroit pas ſues; c'eſt lui qui m'a obligé de les publier.

Ces cauſes il ne les a pas détruites; au contraire, il les a aggravées par le procès inique qu'il m'a forcé d'eſſuyer, par l'imprudence du jugement qu'il a ſurpris à ſon ſiege, par la crainte qu'il a trop laiſſé voir de montrer ſa partie foible, en ſoumettant à mes regards les titres qui ſembloient faire ſa fierté. Au reſte, il ne s'agit pas entre nous, je le répete, de ſavoir s'il eſt ou s'il n'eſt pas chevalier, écuyer ou autre choſe, il n'eſt queſtion que de décider s'il peut obliger ſes compatriotes à lui donner ces titres, ſans leur prouver qu'il les mérite. Voilà ce que les juges d'Iſſoudun ont ordonné, & c'eſt leur

imprudente précipitation que je prie la cour de réformer.

*Signé* POPINEAU DES BURNES.

*Perdue contre toute vraiſemblance, ſur les concluſions de M. l'avocat général, qui ſoutint avec la plus grande chaleur qu'on ne devoit pas permettre qu'on oſât ainſi ſuſpecter les titres des familles ennoblies.*

# PLAIDOYER
## SUR LA QUESTION

*Si la maladie vénérienne communiquée par le mari, eſt une cauſe de ſéparation de corps.*

MESSIEURS,

VOUS venez d'entendre ce que peuvent l'art & l'éloquence pour faire paroître problématique une cauſe qui, ſans ces reſſources, ne feroit ſuſceptible d'aucune difficulté. Une femme douce, timide, vertueuſe, on vous l'a repréſentée comme un eſprit rebelle, audacieux, qui n'avoit d'autre but que de parvenir à une indépendance ſuſpecte ; une démarche néceſſitée par la crainte la plus naturelle & la mieux motivée, on s'eſt efforcé de vous la faire enviſager comme la ſuite d'un complot puniſſable ;

puniſſable ; une ſentence rendue contradictoirement, & d'après le plus mûr examen, *ſur les concluſions du miniſtere public*, on l'a décriée devant vous comme étant le fruit d'une collusion proſcrite par les ordonnances, d'une indulgence inique de la part du juge; enfin ce remede uſité pour le ſoulagement de deux époux malheureux l'un par l'autre, ce palliatif impuiſſant d'une union indiſſoluble de ſa nature, mais que les circonſtances rendent quelquefois encore plus dangereuſe qu'elle n'eſt ſolide, cette tolérance qui allege leurs liens ſans les rompre, & qui leur rend la vie plutôt que la liberté, on a tâché de vous la peindre comme une opération mortelle pour toute la ſociété. A croire notre adverſaire, ſi vous ſcellez de vos ſuffrages une déciſion à laquelle il s'eſt ſoumis par des actes réitérés, & dont il a reconnu l'équité par quatorze ans entiers de ſilence, ſi vous lui ôtez le droit de faire porter la peine de ſes débauches à une femme infortunée, dont ſes excès ont déja compromis de la façon la plus douloureuſe & la plus flétriſſante le repos; l'honneur & la ſanté, tout ſera perdu

dans le royaume : toures les femmes vont accabler les tribunaux de réclamations indiscretes : tous les ménages de la France seront livrés au plus affreux désordre : & tant de désastres seront le fruit de votre arrêt.

On ne pouvoit s'y prendre d'une maniere plus adroite pour rendre ses prétentions intéressantes ; mais vous avez pu remarquer, MESSIEURS, au milieu de ces tableaux effrayans, des traits de lumiere qui en détruisoient tout le prestige. De son récit même, il résulte que la dame Bled a été sacrifiée de bonne heure par des parens aveugles à l'espérance légérement conçue que ses charmes & les douceurs de sa société pourroient retirer du travers le jeune homme qu'on lui donnoit pour mari. Cette opinion, trop accréditée peut-être, a toujours fait & fera toujonrs plus de femmes malheureuses que de libertins corrigés. Il est plus facile au vice de chagriner la vertu qui l'importune, que de réformer des inclinations qui le flattent.

D'ailleurs, le libertinage a parmi nous, depuis la découverte de l'Amé-

rique, des suites qu'une réforme, même sincere, ne peut pas toujours prévenir.

Ce qui est arrivé à la dame Bled en est une triste preuve : le mari qu'elle étoit condamnée à recevoir dans ses bras sortoit des mains des chirurgiens : il venoit d'épuiser les secours de leur art, & le motif qui l'avoit forcé de les employer étoit aussi honteux que cruel. Il n'apportoit en dot à sa future épouse qu'un tempérament déja ruiné par la débauche à l'âge où il est à peine formé & plus encore par les remedes violens qu'elle nécessite. Le fait est constant, le sieur Bled l'avoue, l'enquête le démontre. Soit que ces remedes eussent été inefficaces, soit que la crainte de manquer une alliance avantageuse eût engagé le sieur Bled à trop presser les restaurateurs de sa santé, soit que sa conduite n'eût pas été plus réguliere depuis sa cure, c'est ce que je n'examine point & ce qu'il seroit fort inutile d'approfondir, les symptomes funestes qui avoient disparu à l'approche du mariage ne tarderent pas à se reproduire ; le lit de l'hymen se trouva infecté d'un poison qui ne

devroit avoir de priſe que ſur le crime; la dame Bled ſe vit avec horreur, rongée par une maladie ignominieuſe, d'autant plus terrible que la guériſon même en eſt un opprobre. Le ſieur Bled a eſſayé à l'audience de rendre ce fait douteux; mais j'en ai ici, MESSIEURS, l'aveu de ſa propre bouche, & je le produirai tout à l'heure.

Ce n'eſt pas tout: un enfant, ſeul & unique fruit de ce mariage funeſte, ſembloit promettre des conſolations à ſa déplorable mere; mais l'innocence de l'un n'avoit pas été plus reſpectée que celle de l'autre. On vous a dit MESSIEURS, à la derniere audience, qu'il étoit mort de la *petite vérole*; c'eſt un détour honnête pour affoiblir la vérité, même en la publiant. Le fait eſt, que cette tendre victime des égarements de ſon pere, eſt morte après quatre ans d'une vie languiſſante, étouffée par le poiſon qui avoit commencé à circuler dans ſes veines, même avant ſa naiſſance.

Juſques-là la dame Bled avoit caché avec le plus ſcrupuleux myſtere ſes douleurs phyſiques & morales; ſes infirmi-

tés faiſoient des progrès dans la même proportion que les excès de ſon mari ; ſa maiſon n'étoit pour elle qu'un théatre d'inſultes, d'outrages prémédités, & même de dangers par les retours momentanés de l'affreuſe tendreſſe de ſon époux. Cependant, pénétrée de l'idée des obligations de ſon état, perſuadée que la patience eſt le premier devoir d'une femme, que l'attention à cacher les fautes de ſon mari eſt en elle la vertu la plus méritoire, quoique la plus pénible, elle s'étourdiſſoit elle-même ſur ſa ſituation, elle dévoroit dans la retraite l'amertume de ſes chagrins ; mais quand elle eut vu périr dans ſes bras le ſeul gage de ſon union, quand la ſoumiſſion de l'épouſe fut altérée par la ſenſibilité de la mere, elle n'eut plus aſſez de courage pour ſupporter la compagnie de l'aſſaſſin de ſon fils. Ses larmes trahirent ſon ſecret. Ses parens lui firent ſentir l'obligation & la néceſſité de chercher des ſecours ; pour les rendre fructueux, il falloit s'éloigner de la ſource du mal. La conduite & l'état du ſieur Bled ne laiſſoient aucune eſpérance qu'il pût ſe corriger en aucun ſens ; ſes maladies auſſi invétérées que

ſes habitudes, expoſoient ſon épouſe à paſſer le reſte de ſa vie dans une alternative éternelle de rechûtes & de traitements. On lui conſeilla donc de recourir au remede extrême, duquel dépendoit le ſuccès de tous les autres, à la ſéparation de corps.

Elle a en conſéquence formé ſa demande le 25 mai 1757. Le même jour elle a été autoriſée par le juge à la pourſuivre & à ſe retirer chez ſa mere. Sur l'inſtruction contradictoire elle a été admiſe à la preuve, & le juge a ordonné l'enquête, à laquelle il a procédé.

Le ſieur Bled n'a point interjetté appel, comme il le pouvoit; mais il s'eſt défendu. Il a diſcuté les dépoſitions en homme griévement bleſſé par le motif & par la crainte du ſuccès de cette demande. Sur la diſcuſſion reſpective & contradictoire, & ſur les concluſions du miniſtere public, eſt intervenu, le 10 juin 1757, ſentence du bailli de Reims, qui ordonne la ſéparation.

Vous avez vû, MESSIEURS, que le ſieur Bled n'a pu nier le conſentement qu'il a donné à l'exécution de ce jugement; il a reſtitué la dot. Par deux

actes , l'un ſous ſignature privée , du 14 février 1757 , l'autre pardevant notaires , du 18 novembre de la même année , il a donné ſon adhéſion pure & ſimple. Le 3 Octobre 1770 il en a interjetté appel. Ainſi c'eſt après quatorze ans de paix , de ſoumiſſion , qu'il ſe repent de ſa docilité ; ce n'eſt que d'aujourd'hui qu'il s'aviſe de traîner ſa femme devant les tribunaux. C'eſt , dit-il , une calomniatrice qu'il faut qu'on lui livre pour la punir. En effet , MESSIEURS , il ſeroit difficile d'imaginer un châtiment plus rude. Mais avant que de l'ordonner , il faut examiner ſi elle le mérite.

Le ſieur Bled s'appuie ſur quatre moyens principaux. Premiérement , ſuivant lui , la ſentence de Reims a été rendue de concert. Secondement , la ſentence de Reims a mal jugé. Troiſiémement , les fins de non-recevoir tirées de l'exécution que lui-même y a donnée ſans réclamer pendant quatorze ans , ne ſont point admiſſibles dans l'eſpece. Quatriémement enfin , il eſt de la plus grande importance pour l'ordre public , qu'on lui rende ſa femme , & qu'on effraie par cet exemple

les épouſes rebelles qui pourroient céder à l'envie de l'imiter.

C'eſt à ces quatre moyens que ſe réduit la défenſe de la partie adverſe. Je vais les diſcuter. Si je parviens à les détruire, j'aurai ſans difficulté démontré les propoſitions contraires & établi l'équité de ma cauſe.

La juſtice, MESSIEURS, n'eſt pas un jeu : ſon influence ſur l'état des perſonnes qui en implorent les ſecours, délà ſur celui de leurs familles, de leurs amis, & de proche en proche ſur toute la ſociété, ne permet pas qu'on la donne pour ſoutien à des caprices paſſagers. Rien de plus ſage que les loix qui anéantiſſent une déciſion dans laquelle un juge paroît avoir adopté ſans examen un plan tout dreſſé. Il eſt toujours à craindre qu'une des deux parties ne ſoit victime de ce genre d'accommodement judiciaire, & l'équité veut que les tribunaux ſoient ouverts pour celle qui ſe plaint d'y avoir été ſacrifiée. Mais quels ſont, MESSIEURS, les caractères auxquels on peut reconnoître un jugement qui a ce défaut? Il n'y en a que deux. C'eſt, ou l'affectation à négliger les formalités requiſes, ou l'in-

différence des parties ſur le développement de leurs motifs : or trouve-t-on ici un de ces ſymptomes qui inſpirent avec raiſon aux juges ſupérieurs, de la défiance contre un premier jugement ? Je demande au ſieur Bled qu'il nous indique une formalité qui ait été omiſe dans l'inſtruction de Reims. Sur la demande de ſa femme, le bailli l'a autoriſée à la pourſuite de ſes droits. Sur ſa premiere requête, le mari a été mis en cauſe. Sur une contrariété réciproque dans les faits, l'enquête a été ordonnée ; le bailli lui-même y a procédé ; elle été communiquée au ſieur Bled qui a fait ſes obſervations. Ce n'eſt qu'après lui avoir laiſſé le temps d'épuiſer ſes moyens de défenſes ; ce n'eſt qu'après avoir conſulté le miniſtere public, & avoir reçu ſon aveu, que le juge a prononcé. Que le ſieur Bled nous apprenne donc à quelle regle de la procédure on a manqué en cette occaſion.

Mais, dit-il, je n'ai été inſtruit de rien, pas même du jugement qui ordonne la ſéparation. Le ſieur Bled, MESSIEURS, n'a pas la mémoire heureuſe. J'ai ici la preuve que tous les actes lui ont été ſignifiées au domicile de ſon

procureur par le nommé *Sart*, huiſſier à Reims. Si donc le ſieur Bled n'avoit pas été inſtruit, c'eſt qu'il n'auroit pas voulu l'être ; & ſi cette maniere d'attaquer une ſentence étoit admiſe, il n'y a plus, MESSIEURS, de jugement en premiere inſtance qui pût ſubſiſter. La partie condamnée prétendroit toujours n'avoir rien ſu de ce qui s'eſt paſſé. Auſſi les loix qui ont prévu ce détour de la chicane ont identifié la partie avec ſon procureur. Elles ont voulu que toutes les ſignifications faites à l'homme public, dont elle emprunte le miniſtere, fuſſent cenſées faites à elle-même. Le ſieur Bled a donc été inſtruit de tout, puiſque tout a été ſignifié en regle à Me. Chapron, procureur revêtu de ſon pouvoir.

Mais, non, dit-il, je ne me ſuis pas défendu : c'eſt un des deux cas qui, de votre aveu, rendent une ſentence ſuſpecte. Vous ne vous êtes pas défendu ? Et qu'avez-vous donc fait ? Qu'eſt-ce donc que cette piece juridiquement ſignifiée, où vous reprenez l'une après l'autre chacune des dépoſitions que vous redoutiez ? Quels moyens croyez-vous avoir oublié dans

vos obſervations? Ce ſont précisément les mêmes que ceux que vous venez d'employer à cette audience. Ils ſont foibles, je l'avoue, abſolument inſuffiſans pour remplir votre but; mais c'eſt votre cauſe même qu'il en faut accuſer, & non pas votre docilité. La guerre que vous nous faites aujourd'hui, eſt ſérieuſe, ſans doute, & dès que vous y employez précisément les mêmes armes que celles dont vous avez fait uſage à Reims, il s'enſuit que votre défenſe à Reims n'étoit pas plus concertée qu'elle ne l'eſt à préſent. Il eſt clair que vous avez dit tout ce que vous avez pu dire: vous n'avez célé aucune des reſſources que le fond de la cauſe & la pénétration de vos conſeils ſuggéroient.

Il eſt vrai, MESSIEURS, que le ſieur Bled a cru trouver dans les préliminaires de ces diſcuſſions, un argument pour démontrer que le langage qu'il y a tenu ne pouvoit venir de lui. Il s'eſt récrié, à l'audience, ſur les éloges que lui-même a prodigués aux chirurgiens & médecins entendus. Il s'eſt plaint d'avoir reconnu, avec franchiſe, leurs lumieres, leur religion,

leur probité ; & il a demandé ironiquement si de pareilles expressions ne désignoient pas ou un concert visible de sa part, ou une trahison palpable de celle des conseils qui le dirigeoient.

Je ne sçis, MESSIEURS, s'il est besoin de répondre à un raisonnement aussi frivole. Le sieur Bled voudroit-il donc faire croire qu'il est dans l'habitude de ne payer ses médecins que par des insultes, & qu'il ne regarde comme des hommes honnêtes, éclairés, bons chrétiens, que ceux qui parlent conformément à ses intérêts ? Non, sans doute. L'hommage qu'il a rendu à la capacité des témoins, quoique la force de la vérité leur imposât l'obligation de le convaincre, lui fait honneur. Mais il ne prouve point du tout que leurs témoignages doivent être suspects, ni que le jugement qu'ils ont motivé soit répréhensible.

Voici quelque chose de plus fort. On vous a plaidé que l'immobilité supposée du sieur Bled, pendant l'instruction du procès, étoit l'effet d'une espece d'enchantement produit par les parens de sa femme. On a voulu étendre l'activité de ce prétendu prestige, jusqu'à

l'adhéſion qu'il a donnée. Mais en même-tems, on vous a aſſuré qu'auſſitôt la ſentence rendue, ces parens, ces conſeils séducteurs s'étoient armés d'une dureté inflexible contre l'époux trop facile qu'ils venoient de tromper ; qu'ils avoient formé & preſque réaliſé le plan réfléchi de lui enlever ſa fortune, ſon honneur & même ſa liberté. L'objet de ces déclamations eſt de rendre ſon épouſe défavorable, & de vous engager plus ſûrement, MESSIEURS, à lui enlever des droits dont elle ſembleroit avoir abuſé avec tant de hauteur. Mais le ſieur Bled n'a pas vu que ces deux aſſertions étoient inconciliables.

Si c'eſt volontairement qu'il s'eſt laiſſé ſéparer à Reims, s'il eſt vrai qu'il ſe ſoit offert de lui-même & de ſon plein gré aux coups qu'on vouloit lui porter; ſans doute c'eſt ſon repos, ſa tranquillité en tout ſens, qu'il aura voulu acheter par cette condeſcendance. Or, ne s'en ſeroit-il pas départi au moment où il auroit vu qu'elle lui devenoit préjudiciable? Dès que ſa femme auroit manqué à la parole convenue, ſe ſeroit-il cru ſeul lié par la ſienne?

N'auroit-il pas auſſi-tôt retracté un conſentement arraché par ſurpriſe ? Ne ſe ſeroit-il pas hâté d'interjetter ſon appel, & de réclamer à haute voix contre des conventions dont on lui auroit voulu faire ſupporter tout le fardeau? Il ne l'a pas fait. Bien loin de là, il a adhéré deux fois à la ſentence : la premiere par acte ſous ſeing-privé, du 14 Juin 1757 ; la ſeconde, pardevant notaire, le 18 novembre de la même année, a plus de ſix mois d'intervalle. Sans doute, dans cet eſpace, l'illuſion ſe ſeroit diſſipée, le repentir auroit ouvert ſes yeux, les mauvais traitemens exercés par ſa femme l'auroient rendu inexorable à ſon tour ; loin de s'empreſſer par obéiſſance à lui ouvrir la porte pour ſortir de chez lui, il auroit au contraire revendiqué la protection des tribunaux, pour la fermer ſans retour.

De deux choſes l'une donc : ou la dureté qu'il nous reproche eſt chimérique, & alors il eſt coupable d'avoir trompé ſon défenſeur en l'engageant à avancer à l'audience des faits faux pour rendre ſa femme odieuſe ; ou la colluſion dont il ſe fait un moyen eſt ima-

ginaire. Il a été condamné, parce qu'il ne pouvoit éviter de l'être : il a obéi, par conviction de la juſtice de la ſentence : l'intérêt caché qui le pouſſe aujourd'hui à l'attaquer, c'eſt à-dire, ſa propre ruine, & quelques ſucceſſions échues à ſa femme n'exiſtoient pas encore. Il a craint alors de rencontrer à vos pieds, MESSIEURS, le ſort qui l'y attend aujourd'hui. Voilà les vrais motifs de ſa ſoumiſſion, & non pas ce concert frauduleux dont il eſſaie aujourd'hui d'accréditer la vraiſemblance.

Mais cette ſentence, qui eſt à l'abri de tout reproche dans la forme, eſt-elle également inacceſſible dans le fond ? Eſt-elle auſſi équitable que réguliere ? C'eſt le ſecond article que je me ſuis propoſé d'examiner.

Notre juriſprudence a conſacré le principe de l'indiſſolubilité du mariage. Juſqu'à ce qu'une loi nouvelle vienne faire varier les maximes établies à cet égard, il ſera toujours vrai de dire en géneral, qu'une femme parmi nous ne peut quitter ſon mari, ni un mari ſa femme. Mais, MESSIEURS, les loix qui dirigent les actions des hommes, ne changent pas leur cœur : en pronon-

çant que deux époux ſeroient liés enſemble juſqu'à la mort de l'un des deux, elles n'ont pu prévenir la néceſſité de relâcher quelquefois ce lien, quoique ſans le rompre, & d'écarter l'un de l'autre deux êtres qu'une proximité immédiate rendoit réciproquement malheureux. C'eſt ce qu'on appelle *ſéparer de corps*. C'eſt un moyen de concilier à la fois la rigueur du précepte, & l'indulgence due à la foibleſſe humaine. C'eſt un demi-bienfait, qui épargne au moins à la ſociété des ſcandales, & aux époux des tourmens. Mais afin de réſerver ce remede pour les vrais malades, afin de prévenir l'abus que les caprices & l'inconſtance en pourroient faire, d'une part, la demande en a été réſervée excluſivement aux femmes; on a préſumé que ce ſecours contre l'oppreſſion ne devoit être accordé qu'à la priere de la partie la plus foible: de l'autre, l'uſage plutôt que les loix (car il n'y en a, MESSIEURS, aucune de préciſe ſur cet article, & ce point eſt important), l'uſage a reſtreint les cauſes qui peuvent motiver les ſéparations de corps à deux eſpeces: des ſévices effectives; ou une

diffamation bien caractériſée. Sous la premiere de ces deux dénominations génériques, on comprend tout ce qui met en danger l'exiſtence phyſique de la femme : ſous la ſeconde, tout ce qui compromet ſon exiſtence morale, c'eſt-à-dire, ſon honneur, ſa réputation, cette conſidération flatteuſe ſans laquelle une femme honnête ne peut vivre, & dont la perte eſt cenſée lui rendre inſupportable à jamais le mari qui l'en a privée.

Tels ſont, MESSIEURS, les principes d'après leſquels vous vous êtes toujours conduits dans cette matiere, auſſi importante que délicate, des ſéparations. Pour apprécier la ſentence de Reims, il faut donc voir ſi le juge qui l'a rendue s'eſt écarté de ces maximes, qui devoient être ſa regle. Il faut chercher ſi les faits poſés par la dame Bled ſont prouvés, & enſuite s'ils ſont de nature à être confondus avec ces ſévices, ces diffamations, qui juſtifient la répugnance invincible d'une femme à rentrer dans le lit conjugal.

De ces faits, le premier, le plus important, le ſeul important peut-être, parce qu'il renferme implicitement tous

les autres, c'eſt la communication de cette maladie infame, de laquelle, par une mépriſe terrible de la nature, la vertu même n'eſt point exempte, quand elle a le malheur d'être liée à un mari pervers; maladie affreuſe dont le vice ſe joue, quand l'habitude a éteint le ſentiment de la douleur, comme l'impudence celui de la honte. A l'égard de ce fait, qui pourroit en douter?

Les deux premiers témoins de l'enquête, les ſieurs Filion & Joſnet, l'un chirurgien & l'autre médecin, dépoſent formellement qu'ils ont traité le ſieur Bled ſix mois avant ſon mariage : lui-même en convient. Le troiſieme témoin, chirurgien auſſi, nommé Caqué, & chirurgien univerſellement reſpecté dans Reims, par ſa probité non moins que par ſes lumieres, déclare que depuis le mariage les mêmes ſymptômes ont reparu, que la mere & l'enfant en ont été atteints, que l'enfant en eſt mort; que l'auteur de ce trouble cruel a été chercher dans la capitale, des ſecours qu'il rougiſſoit d'implorer ſous les yeux de ſa compagne, devenue la complice involontaire des ſuites de ſes excès; que ces ſecours ont été infruc-

tueux, & qu'il n'en a pas moins ſubſiſté des ſymptômes apparens, ſur leſquels le témoin a été conſulté. Je vais, Meſſieurs, mettre ſous vos yeux le texte de cette dépoſition précieuſe :

» A dépoſé, que depuis le mariage
» dudit ſieur Bled, il a été appellé
» chez lui, pour être conſulté au ſujet
» de *pluſieurs ſymptômes vénériens*
» qui, conjointement avec le rapport
» dudit ſieur Bled, *ne laiſſoient au-*
» *cun doute qu'il étoit attaqué de la*
» *v....* pour laquelle il a déclaré au
» dépoſant qu'il alloit à Paris pour s'en
» faire guérir, & qu'à ſon retour il a
» fait part au dépoſant des traitemens
» & *des ſymptômes qui lui reſtoient*
» *encore, & dont la continuation &*
» *l'augmentation ont prouvé qu'il*
» *n'étoit pas guéri radicalement*; que
» poſtérieurement il a traité la de-
» moiſelle Bled de la même maladie,
» dont elle avoit un ſymptôme, qui
» a été d'autant plus reconnu pour
» être tel, que ſon mari, *qui l'avoit*
» *approchée, lui eſt convenu qu'il*
» *l'avoit vue depuis & pendant tout*
» *ſon mariage, lui étant dans l'état*
» *comme il eſt dit ci-deſſus*; que le

» dépoſant a vu mourir l'enfant deſ-
» dites parties, *âgé d'environ quatre*
» *ans*, après quelques accidens qui pro-
» bablement *avoient pour principe &*
» *pour cauſe le virus vénérien ;* que
» ladite dame Bled s'eſt plainte au dé-
» poſant de ce que ſon mari la mal-
» traitoit & qu'elle ne pouvoit vivre
» avec lui ».

Le ſieur Bled, il eſt vrai, ſe flatte d'écarter cette dépoſition. Il objecte que c'eſt un témoin unique. D'abord, MESSIEURS, dans tout autre cas cette raiſon ſeroit peut-être ſuffiſante pour affoiblir la dépoſition ; mais elle ne le ſeroit pas, dans l'eſpece qui nous occupe, pour l'anéantir. Le ſecret que le témoin révele, étoit de nature à reſter enſéveli dans la confidence la plus intime ; le ſieur Bled ne conſultoit le ſieur Caqué que pour conſtater ſon état, & s'aſſurer de la néceſſité du remede. Son attention à s'éloigner de ſa patrie dès qu'il a acquis cette triſte lumiere, prouve aſſez combien il craignoit qu'elle ne ſe répandît. Le ſieur Caqué eſt donc ici un témoin néceſſaire, dont le témoignage exige la plus ſcrupuleuſe attention. Pour lui acquérir la

certitude de la démonſtration , il ſuffit qu'il s'y joigne quelque conjecture qui la fortifie : or ici , MESSIEURS , nous avons bien plus que des conjectures.

Primò. Le quatrieme témoin , ſervante du ſieur Delarbre , médecin , déclare qu'elle a vu la dame Bled chez ſon maître , traitée d'une maladie *que l'on diſoit ſecrete*. Cette domeſtique ne devoit pas en ſavoir davantage. Le ſieur Delarbre , avec la femme duquel la dame Bled avoit les liaiſons les plus étroites , cherchoit ſans doute à déguiſer dans ſa maiſon & aux yeux du public , le véritable objet des ſoins qu'il lui adminiſtroit. Il falloit que la choſe fût bien certaine , puiſqu'elle perçoit , malgré les précautions accumulées pour la cacher , & qu'elle perçoit , dans un temps où la dame Bled ſe croyoit auſſi intéreſſée à la diſſimuler , qu'elle peut l'être aujourd'hui à la mettre en évidence. Cet indice rapproché de la dépoſition de l'homme de l'art , y ajoute ſans doute de la force ; mais voici une preuve qui leve toute eſpece d'ambiguité ; voici une témoin que le ſieur Bled , ſans doute , ne ſera pas tenté de récuſer ; c'eſt le ſieur Bled lui-mê-

me : écoutons-le parler, MESSIEURS, dans des actes judiciaires. Voici ce qu'il disoit le 26 mai 1757 :

» Que s'il a été assez malheureux » de se laisser entraîner à des actions » de foiblesse qui lui ont *causé une* » *maladie* avant son mariage, il est » certain qu'il ne l'a contracté que sur » l'assurance qu'on lui avoit donnée » qu'il étoit guéri, & qu'il n'y avoit » aucun risque. Il convient qu'*il a été* » *trompé*, *& qu'il en a vu les suites* » *fâcheuses*. . . .

Le 6 Juin suivant il a reconnu la même vérité.

Enfin le 19 juillet de cette année il a tenu le même langage.

Que peut-il répondre, MESSIEURS, à ces témoignages réitérés, sortis de sa propre bouche ? & comment oseroit-il encore soutenir que le fait de ses rechûtes vénériennes est douteux ; que sa femme n'a pas suffisamment établi qu'il avoit souillé, par des caresses empoisonnées, la pureté du lit conjugal ?

Mais dit-il, vous n'avez pas fait entendre le sieur Delarbre, par qui vous prétendez avoir été traitée de la contagion que vous aviez reçue de moi.

C'étoit-là le témoin qu'il falloit appeller, & non pas une domestique ignorante, qui n'a parlé que d'après des ouï-dire. Mais, MESSIEURS, vous vous rappellerez ce que le sieur Bled vous a observé en propres termes, que *sa femme étoit intimément liée avec celle de ce médecin, & que la premiere ne sortoit point de la maison de la seconde.* Si dans cette circonstance on avoit proposé d'entendre le sieur Delarbre, le sieur Bled, ne se seroit-il pas récrié contre un témoignage si peu concluant? N'accuseroit-il pas aujourd'hui sa femme de ne lui avoir fait la guerre qu'avec des armes mendiées? Il se plaint de ce que cette déposition n'est pas dans l'enquête; il se croiroit encore bien plus sûr d'en triompher, si elle s'y trouvoit.

Il est donc démontré qu'à l'âge de seize ans le sieur Bled avoit déja fait un triste & cruel apprentissage des effets d'une débauche imprudente & crapuleuse. Il est démontré que des symptomes honteux, quel qu'en fût le principe, soit qu'il faille les attribuer à une cure imparfaite, soit qu'on doive en accuser de nouveaux excès; ont reparu

chez lui dans un tems où il devoit être en garde contre lui-même, & où il ne pouvoit sans crime auvoir la moindre négligence sur cet article. Il est démontré que sa malheureuse épouse a partagé ces présens amers; &, prenez-y garde, MESSIEURS, le sieur Bled n'a pas même osé élever le moindre doute entre elle & lui sur ce funeste objet.

On a vu, dans des cas pareils, des maris assez dépourvus de pudeur, assez familiarisés avec le mensonge, pour former, contre leurs déplorables compagnes, des plaintes qui ne conviennent qu'à l'innocence, & les accuser d'une suite de travers dont elles n'étoient que les victimes.

Le sieur Bled ne s'est pas senti capable de ce dernier dégré de dépravation. Il n'a point eu l'audace de calomnier sa femme, après l'avoir empoisonnée. Il n'en a point attaqué la conduite: preuve évidente qu'il n'y avoit pas même le moindre soupçon à élever contre elle. Son silence à cet égard complette donc toutes les preuves que nous avons déja citées. Il est évident qu'il est seul coupable d'avoir fait germer dans le sein du

du mariage, des fruits cuisants qui l'infectent. Il l'est seul de la perte de cet enfant, dont on s'est efforcé d'ennoblir à vos yeux le genre de mort. Il l'est seul de la nécessité funeste qui réduit sa femme à embrasser vos genoux & à demander pour toute grace qu'on la délivre d'un fardeau sous lequel elle n'a que trop long-temps gémi.

Voilà ce que le bailli de Reims a vu; tels sont les faits qui ont fixé ses regards, & sur lesquels il a cru ne devoir pas balancer à fonder sa sentence. Examinons maintenant s'ils étoient de nature à la motiver, & si un juge, d'après des raisons de cette espece, a pû valablement prononcer une séparation de corps.

Ici, MESSIEURS, je vous supplie de redoubler d'attention, & de vouloir bien vous rappeller les principes que j'ai posés en commençant la discussion de l'article qui nous occupe. J'ai eu l'honneur de vous dire qu'il n'y avoit aucune loi d'après laquelle vous puissiez vous diriger dans cette matiere, & le fait est constant. Le droit Romain ne peut avoir ici d'application; il n'admet-

toit point ces divorces mitigés, ces apparences de répudiation, qui ne font qu'éluder un engagement ſans y rien ſubſtituer, & qui tuent en quelque ſorte pour la ſociété deux époux qui pourroient encore lui devenir utiles ſous un joug mieux aſſorti. L'égliſe, alors de concert avec l'empire, toléroit le divorce complet. Ce que la juriſprudence appelloit *repudium*, emportoit une diſſolution parfaite du mariage.

Ce n'eſt donc pas dans les anciens juriſconſultes qu'il faut chercher des principes ſur les ſéparations. La morale & la diſcipline plus épurées ont réformé parmi nous cette licence trop étendue que l'antiquité chériſſoit. Elles lui ont donné des bornes infiniment reſpectables : mais notre légiſlation n'en eſt pas moins reſtée muette ſur les cas où la perverſité humaine oblige les tribunaux à déroger un peu dans la pratique à la théorie ſévere qui leur eſt préſentée ; elle a laiſſé à cet égard aux juges la plus entiere liberté ; elle a voulu que les arrêts fuſſent dictés par leur ſageſſe, par les circonſtances, par

la nature des intérêts, enfin par l'uſage éclairé, modifié, d'après des combinaiſons prudentes, & le déſir de faire le bien, qui vous a, MESSIEURS, diſtingués dans tous les temps.

Or, dans les faits articulés & prouvés contre le ſieur Bled, apperçoit-on quelques-uns des motifs qui peuvent d'après les principes uſités parmi nous, déterminer les tribunaux, à ſéparer deux époux? Je me trompe. Je devrois bien plutôt demander s'il en manque dans cette cauſe un ſeul de tous ceux qui ont jamais opéré des ſéparations!

Qu'exige-t-on pour les ordonner? Des ſévices! Eh! y en a-t-il de plus cruelles que celles dont nous nous plaignons? Des diffamations? Eh! MESSIEURS, où en trouver une plus déshonorante?

Quoi! pour un emportement paſſager, pour un coup violent, que le repentir a ſuivi, & qui ſouvent laiſſe à peine des traces ſenſibles, une femme eſt ſouſtraite à l'empire de ſon mari; & elle ne le ſera pas après un attentat qui fait circuler dans ſes veines un poiſon cruel, dont les remedes les plus vantés n'ont jamais détruit tous les effets,

après un attentat qui flétrit ses charmes, qui consume sa jeunesse & sa vigueur, qui la dévoue, ou à une mort précipitée, ou à une vie infirme, plus affreuse que la mort même, qui jette sur chaque moment de cette existence meurtriere la douleur des regrets & l'horreur du désespoir !

Un mot équivoque, une épithete injurieuse prononcée dans la colere, une simple marque de mépris, a souvent suffi pour vous décider à punir un mari imprudent par la privation d'une épouse qu'il respectoit peut-être au fond du cœur, & vous ménageriez celui qui, sans égard pour l'innocence de sa femme, l'a exposée à devenir la fable & même l'effroi de la société !

Je suppose que les allégations du sieur Bled soient vraies. Je veux croire pour un moment que ces symptomes qui l'ont poursuivi jusques dans le sein du mariage, ne soient que des cicatrices rouvertes d'une plaie mal guérie, & qu'une seule faute ait occasionné tant de rechûtes. Qu'en faudra-t-il conclure, MESSIEURS ? Que cette épouvantable maladie est chez lui de l'espece la plus maligne & la plus rebelle ; que

la ſource impure où il en a puiſé le principe étoit imprégnée d'un dégré d'infection peu commun ; que ſa malheureuſe épouſe, atteinte du même mal, n'a plus à eſpérer, comme lui, que d'éternelles douleurs & un dépériſſement incurable.

En effet, MESSIEURS, après quatorze ans de retraite & de précautions elle languit encore des ſuites funeſtes d'un traitement que la pudeur rend preſque toujours trop tardif, & par conſéquent impuiſſant. Elle vient de perdre le médecin, dont les ſoins n'aboutiſſoient qu'à lui donner la force de ſoutenir ſes douleurs ; mais voici comme s'exprime le chirurgien aſſocié à ſon traitement.

« Je ſouſſigné, Pierre-Felix Duchemin, » maître en chirurgie, & chirurgien » ordinaire des dames du calvaire de la » ville de la Ferre, certifie avoir été » mandé pluſieurs fois au couvent deſ- » dites dames par madame Bled-Fou- » quier qui y eſt penſionnaire, qui eſt » attaquée de différentes incommodi- » tés qui proviennent d'anciennes ma- » ladies dont la guériſon n'a pas été » radicale, & des remedes violents » dont elle a fait uſage, qui ont altéré

» son tempérament & sa santé ; que
» je lui ai fait tout ce que l'art m'a
» suggéré, sans avoir pu lui procurer
» d'autre cure qu'une cure palliative ;
» & telle précaution que l'on prenne,
» elle sera toute sa vie valétudinaire.
» Ce que j'atteste sincere & véritable,
» & conforme à la vérité & à mes
» connoissances ; en foi de quoi j'ai
» signé le présent certificat. Fait à la
» Ferre, le 8 décembre 1771. *Signé*,
» DUCHEMIN ».

La supérieure de la maison n'a pas refusé de joindre à ce certificat une espece de légalisation, qui en augmente l'authenticité.

» Nous abbesse de l'abbaye royale
» du Calvaire de la ville de la Ferre,
» certifie & atteste le présent certi-
» ficat véritable. En foi de quoi signé
» ces jours & an ci-dessus. *Signé*,
» BEBERLO, abesse ».

Tel est donc, MESSIEURS, l'état de cette infortunée. Les principes de sa vie, une fois attaqués, n'ont pu se réparer. Elle meurt tous les jours en détail, & l'auteur de cette horrible situation ose s'écrier avec orgueil qu'il ne l'a point maltraitée ! Vous l'avez en-

tendu ſe vanter à l'audience, qu'il n'avoit ni porté ſur elle une main coupable, ni tenu contr'elle des propos injurieux. Eh! plût à Dieu qu'il eût épuiſé toutes les autres eſpeces de barbaries ou d'injuſtices! La vertu de ſa femme l'auroit miſe au-deſſus des imputations injurieuſes: la crainte d'un châtiment prompt, le ſecours des voiſins l'auroit ſauvée des violences exceſſives; la fauſſeté des unes, l'éclat des autres en auroient été le préſervatif ou le remede.

Mais ici quelle reſſource contre un attentat couvert des apparences de la tendreſſe, & conſommé par le ſecours du devoir ainſi que du plaiſir! C'étoit à elle une vertu de s'y livrer; ç'auroit été un crime de s'en défendre: & ce n'en ſeroit pas un que d'abuſer ainſi du plus ſacré de tous les liens! Ce n'en ſeroit pas un que de joindre la cruauté à la trahiſon & d'aſſaſſiner de ſang froid une infortunée, dont les ſermens les plus ſaints néceſſitoient la confiance! Ce n'en ſeroit pas un que de dénaturer l'amour, de faire ſervir à la dégradation de l'eſpece, les plus

précieuses ressources que la nature ait préparées pour la conserver!

Ce n'est point ici, nous dit-on froidement, un motif de séparation. Et où seroit-il donc possible d'en trouver un plus fort? Prenez-y garde, MESSIEURS, des insultes échappées à l'emportement indiscret du mari, suffisent pour vous autoriser à la prononcer; cependant elles sont renfermées dans un espace limité; en les approfondissant, l'effet peut en être détruit, l'honneur même de la femme peut n'en avoir pas souffert; c'est souvent plutôt la mauvaise volonté de l'époux que vous punissez, que ses suites réelles. Mais ici l'injure que le sieur Bled a faite à sa femme ne peut ni s'oublier ni se réparer; l'ignominie dont il l'a couverte est ineffaçable : elle lui interdit à l'avenir toute espece de dédommagement. Quand il viendroit à mourir aujourd'hui, quand ces liens, dont il a fait un usage si criminel, seroient enfin rompus physiquement, elle seroit dans l'impossibilité d'en contracter de nouveaux. Qui oseroit courir le risque d'être le successeur du sieur Bled? Inutilement sa veuve, par la régularité de ses mœurs,

par la douceur de ſon caractere, ſeroit-elle chere & précieuſe à ſes amis. Elle eſt vouée, par le titre ſeul qu'elle a le malheur de porter, à une ſolitude abſolue. Par ce titre la plus aimable des femmes ſeroit condamnée le reſte de ſa vie à être regardée comme la plus dangereuſe ; & l'excès qui a opéré une diffamation auſſi cruelle ne ſeroit pas un motif de ſéparation !

Je vais plus loin, toutes les autres plaintes d'une femme mécontente, les ſévices, les opprobres dont elle gémit, & qui fondent ſes réclamations, ſe bornent à ſa perſonne ; c'eſt ſon individu ſeul qui eſt compromis. Mais ici c'eſt ſa poſtérité, c'eſt une famille entiere qui ne va ſortir du néant que pour donner au monde, pendant un court eſpace, de nouveaux exemples de douleurs & d'infirmités, ou pour charger la terre d'une race d'êtres défigurés, rachitiques, rebut honteux, véritable opprobre de l'humanité : & le crime qui l'outrage ainſi dans ſa ſource, ne ſera point un motif de ſéparation !

La maladie dont vous vous plaignez, continue le ſieur Bled, du ton paiſible d'un homme familiariſé avec elle, trouve par-tout des guériſſeurs ; rien de

plus facile que de la détruire, & la société est pleine de mains qui s'empressent à remplir avec succès cet emploi. C'est une raison de plus pour ne la pas mettre au rang des causes de séparation. Il seroit à souhaiter pour lui, & pour sa femme, que son propre exemple ne démentît pas une assertion si hardie. Si le virus vénérien est si facile à détruire, pourquoi donc, plus de huit ans après sa premiere cure, s'en est-il encore trouvé infecté? De deux choses l'une: ou c'étoit le mal ancien qui se reproduisoit malgré les précautions, & alors le sieur Bled seroit une preuve convaincante qu'il est des especes de corruptions qui résistent à tous les remedes; il seroit démontré que ses caresses & son amour seront, le reste de sa vie, un piege redoutable dont la justice ne peut trop se hâter d'éloigner une femme. Si au contraire c'est un mal nouveau; si ces indices d'un sang vicié, manifestés au milieu du mariage, sont le fruit d'une débauche récente, il nous administre donc de lui-même de nouvelles preuves de son inconduite; & la justice doit encore moins hésiter à prononcer la séparation.

Mais le mariage, dit le ſieur Bled, eſt une communauté de biens & de maux. Les conjoints ſe ſont ſoumis à ſupporter les uns, comme ils ont droit de demander à partager les autres. Oui, ſans doute ; mais cette communauté n'eſt pas celle des maux que le libertinage procure, comme ce n'eſt pas celle des biens dont l'origine ſeroit honteuſe. Je le demande, MESSIEURS : un mari qui proſtitueroit ſa femme, ſeroit-il bien venu à dire qu'il n'entend que la faire jouir des biens que le mariage peut lui procurer ? Ne vous hâteriez-vous pas, à la moindre réclamation, de lui ôter un pouvoir dont il ne ſe ſerviroit que pour faciliter ſon infamie ? Ne ſeroit-ce pas à vos yeux un motif ſuffiſant de ſéparation ? Mais ſi le lâche qui trafique ainſi l'honneur de ſon épouſe doit s'attendre à un pareil accueil de votre part, que réſerverez-vous donc au cruel qui l'empoiſonne & la déshonore tout à la fois ?

Pour affoiblir ce raiſonnement qui ſe préſente de lui même, dès qu'on veut un peu réfléchir, on vous a cité des exemples & des arrêts ; on vous a parlé d'une maladie autrefois célebre, d'un

de ces fléaux qui ont tourmenté les hommes dans les siecles passés, & qui a paru s'éclipser au moment où s'est manifesté dans le monde celui dont le sieur Bled s'est rendu un des plus ardens dispensateurs; on vous a cité la lepre: elle n'autorisoit point les séparations: les maladies vénériennes, en a-t-on conclu, ne doivent donc pas avoir plus d'efficacité. Mais, MESSIEURS, quelle différence! la lepre n'étoit qu'une maladie de la peau; elle étoit incommode, dégoûtante, contagieuse même; mais, enfin, elle n'attaquoit point les sources de la vie; le malade, après une retraite plus ou moins longue, reparoissoit dans la société, il y reprenoit ses fonctions: avec du soin, on se garantissoit, en le servant, d'une communication fâcheuse. L'expérience de plusieurs siecles avoit prouvé que le commerce le plus intime, la tendresse conjugale même n'avoit rien de funeste pour une épouse prudente, & qu'elle pouvoit remplir ses devoirs en tout genre, sans compromettre sa santé. Ce n'étoit donc point là le cas d'une séparation: en est-il de même ici?

Si l'un des conjoints est atteint, l'au-

tre peut-il tarder à l'être, à moins qu'ils ne fassent d'eux-mêmes ce que nous demandons aujourd'hui, à moins qu'ils ne se séparent volontairement, & que l'infirme ne renonce à jouir de ses droits d'époux ? Mais s'il est capable d'en user malgré son état, comme a fait le sieur Bled, il est impossible que la peste qui le consume ne devienne en peu de temps commune à sa triste compagne ; il est impossible que les symptomes dévorans qui le rongent ne s'étendent pas jusqu'à elle ; & que, pour prix de son exactitude à remplir ses devoirs, elle ne se trouve bientôt souillée par cette maladie odieuse qui atteste avec quelle audace lui-même a violé les siens ! c'est donc là, le cas d'une séparation.

Et ne croyez pas, MESSIEURS, qu'il y ait jamais eu d'obscurité ou d'incertitude à cet égard dans les opinions des jurisconsultes ; ne pensez pas que la jurisprudence ait jamais varié, ni qu'elle ait rejetté, comme on a voulu vous le persuader, du nombre des causes valables de séparation, celle que nous produisons aujourd'hui. Peu de femmes, il est vrai, ont réussi par cet-

te voie ; mais c'eſt que peu de femmes ont pu acquérir la preuve d'un fait ordinairement preſqu'impoſſible à établir, c'eſt que, dans toutes les demandes en ſéparation, qui ont été fondées ſur cette raiſon, les maris nioient toujours un attentat dont il étoit difficile de les convaincre ; c'eſt qu'une confuſion impénétrable cachoit la ſource du déſaſtre dont les deux époux ſe plaignoient : tous deux s'accuſoient réciproquement des excès qui l'avoient produit, tous deux étoient peut-être également fondés ; & la juſtice ne trouvant ni d'une part ni de l'autre, des preuves capables de la déterminer, la juſtice appercevant qu'ils pouvoient être tous deux également criminels, ne pouvoit ſe réſoudre à rien changer à leur état ; ce n'étoit pas l'inſuffiſance du moyen qui la retenoit, mais celle de la preuve.

Ici, au contraire, nous avons la preuve acquiſe. Le vrai coupable eſt connu. Des aveux de ſa propre bouche ont manifeſté la vérité. Ecartons donc, MESSIEURS, tout cet appareil de citations qui ne peuvent avoir aucune force. L'eſpece eſt abſolument neuve. De tous les arrêts rendus en

apparence sur la même question, il n'y en a pas un seul qui y ait un véritable rapport.

Maintenant, quel embarras peut-il donc rester sur la justice & la nécessité de la séparation? Le fait articulé & prouvé contre le sieur Bled renferme les sévices les plus attroces & la diffamation la plus sanglante. Il a compromis la santé & la réputation de son épouse. La sentence qui l'a déclaré indigne de conserver sur elle des droits dont il abusoit aussi cruellement, est donc pleine de raison & d'équité; le bailli de Reims a donc bien jugé, & l'appel du sieur Bled, au fond, est absolument destitué de toute apparence de justice. Il y a plus, MESSIEURS, il n'est pas plus recevable dans la forme : c'est le troisieme de ses moyens, que je vais combattre & détruire.

Dans quel temps la partie adverse l'a-t-elle interjetté? J'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer. C'est après quatorze ans de soumission; c'est après deux acquiescements consécutifs, à six mois l'un de l'autre; c'est après une exécution complette; c'est quand la femme s'est fait une habitude du repos

bien acheté dont elle jouit ; c'eſt quand des témoins dont la réunion la lui aſſuroit, n'exiſtent plus ; c'eſt quand ſa fortune un peu améliorée par des événemens inattendus, offre une nouvelle proie à la cupidité de ſon mari ; enfin, c'eſt quand lui même, après avoir diſſipé ſon propre patrimoine, ſe flatte de trouver une reſſource dans celui de ſa femme, & qu'après lui avoir fait partager les fruits de ſes débauches, il imagine qu'il pourra la contraindre à en réparer les effets. Un appel formé après un laps de temps auſſi prodigieux, & dans de ſemblables circonſtances, eſt-il admiſſible ? Non ſans doute, MESSIEURS.

D'abord, la raiſon dit que, s'il faut ménager aux plaideurs un refuge contre les ſurpriſes ou les erreurs des premiers ſieges, il ne faut pas donner non plus une extenſion indéfinie au droit d'y recourir : elle apprend qu'il faut des bornes ſur cet article comme ſur tous les autres ; s'il importe à la ſociété qu'une partie mal-à-propos condamnée ait un moyen de faire de nouveau diſcuter ſes prétentions, il n'eſt pas moins intéreſſant qu'une partie juſtement maintenue,

ne ſoit pas expoſée à des procédures éternelles, à la crainte affreuſe de les voir ſans ceſſe recommencer.

Ce que la raiſon enſeigne à cet égard, la loi l'a conſacré. L'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 12, a ouvert une voie, pour que la faculté d'interjetter l'appel ſoit preſcrite au bout de trois ans. C'eſt que la partie qui a gagné ſa cauſe, ſomme dans cet intervalle ſon adverſaire de déclarer s'il entend ſe pourvoir. Si celui-ci néglige de répondre & d'agir en conſéquence, il n'eſt plus recevable à le faire ſix mois après le terme fixé ; &, dans le cas même où, de part & d'autre, on ſeroit reſté ſans aucune démarche, le privilege d'appeller de la ſentence eſt reſtreint par l'article 17 du même titre, à dix ans. Cet eſpace eſt le terme fatal au-delà duquel une demande en ce genre ne peut-être admiſe. Je vais, MESSIEURS, vous faire la lecture des textes.

» Si aucun eſt condamné par ſenten-
» ce, & qu'elle ait été ſignifiée avec
» toutes les formalités ordonnées pour
» les ajournements, & qu'après trois
» ans écoulés depuis la ſignification,
» celui qui a obtenu la ſentence l'ait

» sommé avec pareille solemnité d'en » interjetter appel, celui qui est con- » damné ne sera plus recevable à en » appeller six mois après la sommation, » mais la sentence passera en force de » chose jugée : ce qui aura lieu pour » les domaines de l'église, hôpitaux, » colleges, universités & maladreries, » si ce n'est que le premier délai sera » de six ans au lieu de trois ».

» Au défaut des sommations ci-des- » sus, les sentences n'auront force de » choses jugées qu'après dix ans, à » compter du jour de leur signification, » & qu'après vingt années à l'égard des » domaines de l'église, hôpitaux, col- » leges, universités & maladreries, à » compter aussi du jour de la significa- » tion des sentences, lesquelles dix & » vingt années courront tant entre pré- » sens qu'absens ».

Je ne conçois pas, MESSIEURS, quelle sorte d'espérance il peut rester au sieur Bled, après un texte aussi précis. Pour savoir à quoi s'en tenir sur sa prétention, il ne s'agit que de comparer les dates de la signification de la sentence avec celle de son appel. Or

la sentence a été signifiée le 14 juin 1757, l'arrêt qui le reçoit appellant est du 3 octobre 1770; il y a donc plus de treize ans d'intervalle entre l'une & l'autre. Le sieur Bled est donc littéralement non-recevable.

Quand je consentirois, MESSIEURS, à regarder comme nul tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, quand il n'y auroit ici aucun moyen de séparation, quand la sentence seroit vicieuse dans la forme, elle auroit acquis, par le délai fatal de dix ans, la force de chose jugée; le droit de l'attaquer seroit éteint & prescrit. Mais il y a ici quelque chose de plus fort: non-seulement le sieur Bled ne s'en est pas plaint dans le temps utile, non-seulement il a laissé expirer les délais qui auroient pu rendre sa réclamation moins défavorable, mais il y a acquiescé par deux actes volontaires; le premier sous seing privé, porte cet acquiescement pur & simple. L'autre pardevant notaires, & passé six mois après, regle toutes les discussions d'intérêts, la restitution de la dot, celle des linges & habits, enfin tout ce qui est relatif aux arrangements pécuniaires. Voilà donc

une autre fin de non-recevoir non moins invincible que la premiere. Je ne parle encore ici que d'après le texte formel de la même loi. L'article 5 du même titre porte : » Les sentences & juge- » ments qui doivent passer en force » de chose jugée, sont ceux rendus » en dernier ressort & dont il n'y a » appel, ou dont l'appel n'est pas re- » cevable, soit que les *parties y eus- » sent formellement acquiescé, ou » qu'elles n'en eussent interjetté appel » dans le temps*, ou que l'appel ait » été déclaré péri ».

Vous voyez, MESSIEURS, que cet article renferme les deux fins de non-recevoir qui auroient dû fermer la bouche au sieur Bled, l'acquiescement volontaire des parties, ainsi que leur lenteur à se pourvoir, donne à la sentence la force de chose jugée; elle en fait un arrêt en dernier ressort, que la justice elle-même en personne n'auroit plus le droit de changer.

Le sieur Bled a essayé d'échapper à cette autorité pressante. Il s'est flatté de vous faire prendre le change à cet égard par les plus singulieres assertions. Sur l'article qui déclare le droit d'ap-

pel prescrit après dix ans de silence, il n'a pas craint de dire qu'*il ne pouvoit point avoir d'exécution*, *qu'il étoit tombé en désuétude*. A l'appui de ce mot barbare, il a invoqué des commentateurs qui semblent le favoriser : il a cité avec appareil le praticien de Lange & l'annotateur de Bornier, & le célebre Couchot, & je ne sais quels législateurs de la même force, qui prononcent que l'ordonnance ne doit pas être observée en ce point.

Je conçois, MESSIEURS, le respect que l'on doit à des commentateurs, à des annotateurs. Je crois Couchot, Despeisse, Fabre, & leurs pareils, des guides sûrs ; mais j'ai pour moi un guide plus sûr encore, c'est la loi. Il seroit bien étrange que le caprice de quelques particuliers pût anéantir une regle sacrée établie par le souverain. Il seroit bien étrange que la parole de Couchot prévalût sur une ordonnance, & que la lettre de la loi cédât à l'autorité du praticien François. Cette disposition est tombée en désuétude ! qu'est-ce à dire ! on s'est dispensé de l'observer ! A quel titre ? Par quel droit ? On ne prescrit point parmi nous contre

les prétentions de la couronne. Les réclamations faites au nom du prince pour ses intérêts personnels sont toujours admissibles ; & la disposition d'une loi pourroit être abolie, parce qu'en quelques occasions elle auroit été violée ! Mais ce seroit, MESSIEURS, le plus dangereux, le plus révoltant des abus en supposant qu'en effet il existât, ce seroit pour vous un devoir, & un devoir glorieux, de le réformer. Peut-il y avoir une jurisprudence contraire à la loi ? La loi peut-elle être détruite, changée, modifiée par une autre main que par celle qui l'a créée ? Et quel seroit donc l'état de la société, quelle confiance seroit-il possible de prendre dans ces réglemens dont la fortune, la vie, l'honneur des hommes dépend, s'il étoit possible que les principes établis par le législateur, fussent dans la pratique, démentis par l'usage. Quoi ! pour savoir si l'on a contracté sûrement, d'après le texte précis d'une loi, il faudroit chercher ce que Lange & Fabre en ont pensé. Non, MESSIEURS, vous ne consacrerez point une maxime aussi absurde, aussi redoutable par ses conséquences. Tout jugement dont l'ap-

pel n'a point été interjetté dans les dix ans, a acquis irrévocablement la force de choſe jugée. Quand tous les auteurs réunis ſeroient d'accord pour aſſurer le contraire, je ne craindrois pas, le texte de l'ordonnance à la main, de les défier tous; & devant le tribunal eſſentiellement dépoſitaire des loix, devant le tribunal garant du reſpect inviolable qui leur eſt dû, je ſuis ſûr de triomphage.

Et ma certitude n'eſt pas ſeulement fondée ſur la raiſon, elle l'eſt encore ſur le texte d'une loi plus nouvelle. En ſuppoſant qu'en effet il ſe fût introduit un uſage intolérable qui eût dérogé à l'ordonnance de 1667; en ſuppoſant qu'une juriſprudence, fondée ſur une routine vicieuſe, ait pu ci-devant mériter quelques égards, au moins doit-on avouer que depuis l'ordonnance de 1770, ſur la procédure, ces égards ne peuvent plus avoir lieu: elle confirme celle de 1667 dans tous les articles auxquels elle-même ne déroge point dans celui qui ordonne la preſcription de l'appel après dix ans de ſilence. Tout uſage contraire eſt donc aboli; & quand il ſeroit vrai que ce

droit, ſi ancien dans la théorie, fût en effet nouveau dans la pratique, il n'en ſeroit pas moins de votre équité, MESSIEURS, ainſi que de votre honneur, de ne pas différer à l'établir.

Le ſieur Bled continue : cette lettre que vous reclamez, dit-il, eſt contre vous. Elle ne déclare l'appel preſcrit que quand la ſignification de la ſentence a été faite avec toutes les formalités preſcrites pour les ajournements ; mais la premiere de ces formalités, d'après le titre V du titre premier de l'ordonnance de 1667, eſt la ſignification à perſonne ou à domicile. Or le jugement dont vous excipez contre moi, n'a été ſignifié qu'à mon procureur. Donc je ne ſuis pas dans le cas de la loi ; donc j'ai trente ans pour ſuivre mon appel.

Ici, MESSIEURS, le ſieur Bled ſe livre à une confuſion affectée. Les articles de l'ordonnance dont j'ai eu l'honneur de vous faire lecture, ſont relatifs à deux hypotheſes différentes. Ou la partie maintenue a ſommé ſon adverſaire de déclarer s'il entendoit ſe pourvoir contre le premier jugement, & alors la faculté de ſe rendre appellant eſt preſcrite au bout de trois ans ; ou cette

cette prescription est produite par le seul laps de tems, & alors il faut dix ans entiers bien révolus pour l'opérer. Dans le premier cas, comme le terme est excessivement court, le législateur, en prononçant une peine rigoureuse, a astreint la partie qui pouvoit en tirer avantage, à une formalité plus gênante. Il n'a point voulu exposer la partie condamnée aux surprises, aux subtilités dont elle n'auroit pas eu peut-être le temps de se garantir ; mais, dans le second cas, où l'espace est infiniment plus grand, où la péremption de ses droits ne peut être que l'effet d'une excessive négligence de sa part, ou d'une conviction intime de l'équité de sa condamnation, il n'a pas cru qu'il fût nécessaire de lui ménager une ressource superflue. Aussi l'article 12 qui ordonne la prescription par trois ans, porte expressément qu'il faut que la sentence ait été signifiée avec les formalités requises pour les ajournements. Mais l'article 17, duquel suit la prescription pour dix ans, n'emporte point cette restriction. Il exige seulement que la sentence ait été signifiée.

Or, MESSIEURS, n'eſt pas permis de diſtinguer où la loi ne diſtingue pas. Si le prince avoit voulu que l'article 17 emportât la même rigueur pour les ſignifications que l'article 12, il en auroit répété la clauſe. Il ne l'a point fait. Je vous en ai expliqué la raiſon. La défenſe du ſieur Bled, à cet égard, eſt donc purement illuſoire, & ne peut faire aucune illuſion ſur vos eſprits.

Je ne ſerois pas embarraſſé, au reſte, à prouver que mon opinion ici n'eſt point un ſyſtême arbitraire formé pour le beſoin de ma cauſe. Jouſſe, le plus éclairé, le plus raiſonnable des commentateurs, ſi ces deux mots commentaire & raiſon peuvent aller enſemble; Jouſſe, dans ſa note ſur l'article 12 dont il eſt queſtion, après avoir dit que la ſignification à domicile élu n'opere pas la fin de non-recevoir au bout de trois ans, ajoute :

» Lorſque les ſentences n'ont été » ſignifiées qu'aux procureurs, elles » ne paſſent en force de choſe jugée » qu'après dix ou vingt ans ».

Vous voyez, MESSIEURS, que j'ai auſſi des annotateurs pour moi, mais je n'en ſerai pas plus orgueilleux. C'eſt de la loi ſeule que je veux tenir ma

ſupériorité ; c'eſt au texte de l'ordonnance uniquement que je veux être redevable de mes avantages. Rien de plus dangereux que de s'en écarter : & ce même Jouſſe, que je viens d'avoir l'honneur de vous citer, en fournit la preuve. Après avoir auſſi formellement reconnu que les ſentences non attaquées par l'appel ſimplement ſignifiées aux procureurs, ont forcé de choſe jugée après dix ans, deux pages plus bas, il s'aviſe de prononcer que, dans le cas de la ſignification à procureur, l'appel n'eſt preſcrit qu'au bout de trente ans. Cette contradiction révoltante n'eſt bonne qu'à faire voir combien on doit peu de foi à ces prétendus interpretes des ordonnances, à ces légiſlateurs ſans titre & ſans miſſion ; elle démontre combien eſt ſage la circonſpection des juges qui s'arrêtent au texte nud, & qui, ſans chercher l'honneur périlleux d'expliquer la loi, ſe font un devoir de conſcience de ſe borner à l'appliquer.

Le ſieur Bled eſſaie cependant d'attaquer ces moyens terribles. Ils n'ont d'application, dit-il, que dans les affaires ordinaires, on ne peut pas les employer dans des cauſes de la nature

de celle-ci ; on ne tranſige point, on ne preſcrit point contre le droit public & contre les mœurs. Les mœurs ! que ce mot eſt bien placé dans ſa bouche ! eh ! qu'y a-t-il de commun entre les mœurs & lui ? Qu'a-t-on ici à pourſuivre en leur nom, ſi ce n'eſt la punition des outrages qu'il leur a faits ?

J'avoue, MESSEURS, que dans une matiere auſſi délicate que celle des ſéparations, lorſqu'il s'agit d'éluder un engagement ſacré, indiſſoluble, & de déroger à des obligations ſcellées par l'intervention de la divinité, on ne peut ſe conduire avec trop de circonſpection ; il ne faut point abandonner au caprice des particuliers le droit de diſpoſer de leur ſort ; la juſtice ſeule doit ſe le réſerver, & n'en faire uſage qu'avec la plus parfaite connoiſſance de cauſe. Ainſi un accord par lequel des époux conſentiroient d'eux-mêmes à ne point habiter enſemble, ſeroit nul de plein droit.

Mais en eſt-il de même de l'acquieſcement qu'ils donnent à la déciſion du premier juge, & leur obéiſſance alors peut-elle paſſer pour un concert frauduleux ? Y a-t-il donc une loi qui enjoigne à des parties de fatiguer les tri-

bunaux ſupérieurs de leurs conteſtations ? Y a-t-il une ordonnance qui leur preſcrive d'apporter aux pieds des cours tous les débats que les ſieges inférieurs ont terminés ?

C'eſt une tranſaction, ajoute le ſieur Bled. Or une tranſaction en pareil cas ne peut ſubſiſter, & à ce ſujet il a cité le digeſte *de tranſactionibus*, où il eſt dit, *poſt rem judicatam tranſactio valet, ſi appellatio intercesserit vel appellare potuerit.* Il s'appuie enſuite de Domat, qui, ſuivant lui, décide la même choſe. Ainſi pour me prouver qu'une tranſaction eſt nulle, il préſente une loi qui porte poſitivement que cette tranſaction eſt bonne, *tranſactio valet.*

Ce n'eſt pas tout : à l'inadvertance le ſieur Bled joint ici l'inexactitude. L'eſpece dont parlent les juriſconſultes romains & l'auteur françois, eſt celle où il y a eu un procès jugé à l'inſu des parties. Si elles tranſigent dans l'ignorance du jugement, l'accord ſera bon dans le cas où l'appel auroit pu être ouvert ; mais dans le cas contraire, ſi le jugement a été prononcé en définitif, la tranſaction ne vaut rien, parce

qu'elle a été fondée sur une erreur, sur une surprise faite à l'une des parties. Voici l'article de Domat.

» Si après un procès jugé à l'insu
» des parties, elles en transigent, la
» transaction subsistera si on pouvoit
» appeller; car le procès pouvant en-
» core durer, l'événement étoit in-
» certain. Mais s'il n'y avoit point de
» voie d'appel, comme si l'affaire
» étoit jugée par un arrêt, la tran-
» saction sera nulle; car il n'y avoit
» plus de procès, & on ne transi-
» geoit que parce qu'on présupposoit
» que le procès étoit indécis, & qu'au-
» cune partie n'avoit son droit acquis ».

Vous voyez donc, MESSIEURS, que l'autorité du digeste & celle de son interprete n'est d'aucun usage ici : vous voyez qu'ils sont très-éloignés de réprouver en général tout accord survenu après un jugement, & qu'il y a des cas où ils reconnoissent pour valable une transaction de ce genre.

En matiere criminelle, comme l'a très-bien observé le sieur Bled, c'est autre chose. L'acquiescement même de la partie condamnée ne suffit pas pour motiver l'exécution de la sen-

tence. Mais, pourquoi cette reſtriction ? C'eſt qu'en cette matiere les pouvoirs des juges ſont reſtreints eux-mêmes par des loix ſpéciales ; c'eſt que le légiſlateur a voulu, ou aſſurer cette reſſource de plus à l'innocence découragée par la longueur de l'inſtruction, & la ſauver de ſon propre déſeſpoir, qui auroit pu lui faire préférer une mort prompte à une juſtification tardive ; ou aſſurer à la ſociété des exemples néceſſaires, dont l'indulgence ou l'aveuglement des premiers juges auroient pu la priver. Voilà pourquoi l'appel interjetté par le miniſtere public n'eſt point ſubordonné aux fins de non-recevoir. Cette démarche de ſa part eſt, ou une rigueur utile, ou une grace digne de reconnoiſſance.

Mais ſur les objets purement civils, dans ceux même où ſon intervention eſt néceſſaire, il a le choix d'adhérer à la ſentence ou d'en appeller. Quand, perſuadé par le réſultat de l'inſtruction & la ſoumiſſion des parties, il ne trouve dans un jugement rien de répréhenſible, rien que de juſte, il lui eſt très-permis de manifeſter ſon approbation par le ſilence. Il prévariqueroit même

ſi, dans un cas pareil, il expoſoit des parties convaincues de la juſtice de la déciſion, à des frais, à des dépenſes nouvelles, & à l'incertitude d'un procès qu'elles ſouhaitent de s'éviter. Qui pourroit alors motiver l'anéantiſſement de leur contrat ?

Le ſieur Bled a inſinué qu'une demande en ſéparation ne pouvoit être ordonnée que par une cour ſouveraine. Il s'eſt permis à cet égard, une confuſion qui a bien ſon objet. Il a cité des loix romaines & encore des commentateurs, Brodeau, Dupleſſis, &c ; & ce qu'il y a d'étrange, c'eſt qu'ils ne diſent point du tout ce qu'on leur a fait dire. Ils favoriſent ma cauſe loin d'y être contraires. Ils décident, vous a-t-on aſſuré, *que la juſtice peut ſeule faire des ſéparations, parce qu'il faut qu'elles ſoient prononcées judiciairement & en pleine connoiſſance de cauſe.* C'eſt préciſément ce que nous prétendons. Sans contredit, il faut que la juſtice intervienne. Mais eſt-ce que le bailliage de Reims n'eſt pas une juſtice ? Où eſt la loi qui ait interdit aux premiers juges la connoiſſance des cauſes de ſéparation, ou aux parties le

droit de s'en tenir à leur décision ? Où est même le commentateur qui ait osé imaginer une pareille absurdité ?

Le sieur Bled, sans doute, MESSIEURS, ne vous conteste pas le pouvoir de confirmer la séparation ; puisqu'il s'adresse à vous pour l'anéantir ; mais ce pouvoir qui réside en vous dans toute sa plénitude, n'est-il donc pas précisément le même en vertu duquel agissent & prononcent les tribunaux de votre ressort ? Dans les articles de la loi que j'ai eu l'honneur de vous lire, & qui, sans interrompre la gradation de la hiérarchie judiciaire, fixe les cas où une sentence peut acquérir la force d'un arrêt par l'acquiescement formel ou tacite, le législateur spécifie que ses dispositions auront lieu contre les absens aussi-bien que contre les présens ; il les rend communes aux universités, aux églises, aux colléges, à tous ces établissemens qui jouissent des prérogatives de la minorité. Il n'a donc entendu faire aucune exception : il a donc laissé aux parties le droit, non pas de transiger, mais de se soumettre dans tous les cas, & d'exécuter valablement une décision qu'ils sentent

n'avoir pas beſoin de réforme, ou n'en être pas ſuſceptible.

La matiere des ſéparations n'eſt point à cet égard d'une nature particuliere. L'ordre public y eſt intéreſſé; mais l'intervention du miniſtere public le met à couvert : il a concouru à la ſentence de Reims; elle eſt donc à tous égards revêtue de toutes les formalités qui peuvent la rendre reſpectable; les fins de non-recevoir produites contre le ſieur Bled doivent donc avoir tout leur effet; c'eſt un moyen de plus à ajouter aux preuves qui établiſſent le bien jugé de la ſentence.

Que reſte-t-il maintenant de ceux du ſieur Bled? Rien, MESSIEURS, abſolument rien, ſi ce n'eſt ce fantôme de l'intérêt public, cette crainte imaginaire de bleſſer la dignité du ſacrement, ou d'autoriſer la révolte des femmes, dans un tems où la licence générale ne rend déjà les bons ménages que trop rares. Mais MESSIEURS, que notre adverſaire ſe raſſure. D'abord il doit être bien convaincu que des époux auſſi dangereux que lui, ſont auſſi peu communs que des maris ſcrupuleuſement fideles. Enſuite il faudroit exami-

ner ſi ce n'eſt pas en conſacrant ſa prétention, que les tribunaux porteroient vraiment un coup funeſte à l'honnêteté publique. Il faudroit chercher ſi le goût du libertinage dans les maris n'eſt pas encore plus redoutable que celui de l'indépendance dans les femmes, & s'il n'eſt pas mille fois plus à craindre de laiſſer l'un impuni que d'encourager l'autre.

Hélas, MESSIEURS! les devoirs du ſexe, dans le mariage ſont ſi multipliés! ſes dédommagemens ſont ſi reſtreints! Quel effroi peut-il inſpirer? Il n'y a pas une loi pour récompenſer ſes vertus; il y en a mille pour proſcrire ſes écarts. Je ſuppoſe que le ſuccès de la dame Bled pût enhardir quelques infortunées à élever la voix comme elle, à revendiquer les ſecours de la juſtice contre leurs empoiſonneurs. Eh bien, qu'en réſulteroit-il? Quelques demandes en ſéparation qui ſeroient ſoumiſes à votre jugement. Celles qui ſe trouveroient appuyées des mêmes moyens que la nôtre, produiroient les mêmes droits, & motiveroient le même accueil : celles qui n'auroient à alléguer que des preuves foibles, des indices

douteux, feroient rejettées. Quel éclat, quel trouble a donc à craindre la société, de ces difcuffions paifibles, dont l'unique but eft de diminuer dans fon fein le nombre des malheureux ?

Si au contraire vous prononciez en faveur du fieur Bled, vous fcelleriez, MESSIEURS, par le même arrêt, le triomphe de l'infidélité crapuleufe. N'eft-ce donc pas affez que la foibleffe de nos loix autorife à pofer ouvertement en principe, que l'adultere, puni dans la femme avec la derniere févérité, ne donne pas même ouverture à la moindre plainte contre le mari ? Ah ! que celui-ci jouiffe de cette préférence inique, qu'il ait le droit plein d'injuftice & d'inconféquence de porter impunément hors de fa maifon des hommages qui font un crime pour l'objet qui les reçoit : mais qu'il lui foit au moins défendu d'empoifonner fon retour. Qu'il lui foit permis d'affliger fa femme par des privations, mais non pas de l'affaffiner par des jouiffances.

Soyez en bien convaincus, MESSIEURS, la paix commune ne fera point altérée par la liberté dont vous affurerez la poffeffion à celle que je dé-

fends : la dignité du mariage n'en ſera pas bleſſée : ſon indiſſolubilité n'en eſt pas moins à l'abri de toute atteinte. L'infortunée n'en traînera pas moins le reſte de ſes jours les liens affreux ſous leſquels elle ſuccombe ; elle renonce, en cas même de veuvage, à chercher dans les bras d'un autre une indemnité aux maux qu'une alliance indiſcrete lui a cauſés : mais pourriez-vous la forcer à retourner dans ceux de ſon époux ? Eh ! qu'iroit-elle y faire ?

Il l'invite à s'y rejetter : il offre de la traiter *en bon mari*. Mais le peut-il ? La ſeule idée de ſa tendreſſe fait frémir. Où eſt la caution que ce venin rebelle, qui le rend ſi redoutable, eſt diſſipé ? Il proteſte de ſon amour ! Ah, s'il veut nous rappeller auprès de lui, qu'il parle plutôt de ſa haine !

Je ſuppoſe, MESSIEURS, qu'au préjudice des droits que je viens d'établir, vous puſſiez vous réſoudre à traîner celle que je défends dans la maiſon conjugale ; je ſuppoſe que la juſtice eût la cruauté de la lier près de ſon bourreau, ſur ce lit deſtiné à devenir le théatre & l'inſtrument de ſon ſupplice ; jettez les yeux, MESSIEURS, ſur la ſcene

qui va s'y paſſer. Voyez le barbare s'empreſſant, par un rafinement de vengeance, à réaliſer une accuſation dont il ne craindra plus qu'on puiſſe fournir la preuve. Voyez l'infortunée ſe noyer dans les larmes, réclamant en vain des loix ſourdes & des ordonnances muettes, ſe débattant contre les entrepriſes de ſon meurtrier, & n'enviſageant que la mort chaque fois qu'il lui offre les apparences d'une réconciliation.... Vos cœurs s'émeuvent, MESSIEURS, à cet horrible tableau, & moi-même je n'en puis ſoutenir l'idée : vous ne ſouffrirez point qu'il ſoit réaliſé. Par compaſſion autant que par devoir, vous accorderez à celle que je défends, la ſauve-garde qu'elle ſollicite : vous donnerez en ſa perſonne un exemple utile aux mœurs, & non moins conforme aux principes de la juſtice.

*La dame Bled a gagné ſa cauſe. Mais il eſt bon d'obſerver que les juges ſe déciderent pour la fin de non-recevoir, ce qui laiſſa l'autre queſtion indéciſe.*

Fin du Tome IX.